Lutte contre la traite des êtres humains

Analyse du point de vue des victimes

Décembre 2004

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Comment obtenir cette publication

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais.

Le prix est de 5€ + 2,73 € de frais de port.

Vous pouvez commander cette publication à la Direction Générale Communication Externe

- en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18.
- par courrier éléctronique : shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement : «rapport traite des êtres humains décembre 2004», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir auprès du Centre d'Information de la Direction Générale Communication Externe, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures.

Direction Générale Communication Externe – Centre d'Information
Bld. du Régent 54 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/514 08 00

Ce rapport est aussi consultable sur notre site internet: http://www.diversite.be

TABLE DES MATIERES

Introduction générale 3

I. RESEAUX DE TRAFIC DE CHINE ET D'IRAN 5

1. Les triades chinoises et le trafic d'êtres humains 6

1.1. Le trafic d'êtres humains en provenance de Chine 7

1.1.1. La migration chinoise : un phénomène historique, complexe et mondial 7
1.1.2. Organisations de trafic 8
1.1.3. Mode opératoire 9
1.1.4. Itinéraires des trafics 11
1.1.5. Les triades chinoises 12

1.2. Profil des victimes 14

1.3. Analyse de dossiers 18

1.3.1. Dossier triades chinoises 18
1.3.2. Le réseau albanais 21
1.3.3. Conclusions relatives aux dossiers albanais et chinois 24
1.3.4. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse téléphonique et des victimes 24
1.3.5. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse des victimes 26

1.4. Annexes 27

2. Le trafic d'êtres humains de l'Iran vers la Belgique 30

2.1. La migration iranienne, récapitulatif général de la dynamique de migration 30
2.2. Les réseaux de trafic 32
2.3. Recrutement et réseaux sociaux 35
2.4. Les mécanismes de pression et de contrôle 36
2.5. Itinéraires du trafic et mode opératoire 37

3. Conclusions 41

3.1. Le système criminel continue à fonctionner 41
3.2. De la nécessité d'une analyse intégrée et financière du réseau 42
3.3. Une politique à deux niveaux 43
3.4. De la nécessité de la sous-commission traite des êtres humains en tant que forum 44

II. LA TRAITE DES MINEURS 47

1. Le Contexte 47

2. Le cadre législatif international 49

3. Le cadre législatif européen 54

3.1. Conseil de l'Europe 54
3.2. Union européenne 55

4. Le cadre belge 57

4.1. La répression des auteurs 57
4.2. L'accueil et le séjour des mineurs victimes de la traite 58

4.2.1. La récolte de données fiables et précises: une lacune persistante 58
4.2.2. Nombre et profil des mineurs victimes 60
4.2.3. L'accueil des mineurs victimes de la traite 63
4.2.4. La tutelle des menas victimes de la traite 68
4.2.5. Le séjour des mineurs victimes de la traite 74
Conclusions 78

III. APERÇU DE JURISPRUDENCE 2003 81
1. Procédure 82
1.1. Régularité des observations effectuées au moyen d'une caméra vidéo 82
1.2. Procès-verbaux ne mentionnant pas la qualité de traducteur juré des interprètes requis. 85
2. Trafic d'êtres humains 89
2.1. Triades chinoises 90
2.2. Sous-traitance à un réseau albanais 92
2.3. Réseau international albanais 93
2.4. "Affaire Wexford " 96
3. Exploitation économique 98
3.1. Cueillette de fruits 98
3.2. Vente de fleurs 99
3.3. Mendicité 99
3.4. Incitation à la consommation 100
3.5. Atelier de tri de vêtements de seconde main 100
3.6. Fabrication et vente d'objets d'artisanat 101
4. Exploitation sexuelle 102
Conclusions 104

IV. VERS UNE NOUVELLE CELLULE INTERDEPARTEMENTALE…. 105
1. Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains 105
2. AR relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains 106
2.1. La cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains 107
2.2. Le centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) 108
2.3. Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme 109

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Comme dans les rapports annuels précédents, nous essayons cette année encore de traiter un certain nombre de sujets concrets et de les porter à l'attention d'un large public. Ces sujets sont susceptibles de jeter un éclairage nouveau ou différent sur les thèmes connus de la traite et du trafic des êtres humains. En effet, les deux phénomènes évoluent continuellement et des convictions qui sont encore valables aujourd'hui peuvent être dépassées demain sur la base de faits concrets du terrain. Pour pouvoir anticiper ces nouvelles tendances et définir une politique adéquate, il est nécessaire de remettre régulièrement en question les opinions et analyses actuelles. En effet, seule une réflexion critique continue nous permettra de progresser dans ce domaine et d'affiner encore le très apprécié "modèle belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'accueil des victimes"et de l'adapter aux réalités du terrain. A cet effet, un dialogue ouvert entre tous les partenaires impliqués est absolument nécessaire et ce, dans l'intérêt des victimes. Avec les rapports annuels, le Centre entend y apporter une contribution constructive.

En même temps, ces thèmes constituent les principaux axes autour desquels la cellule de lutte contre la traite des êtres humains au sein du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme veut s'organiser dans les années à venir : traite des êtres humains, trafic des êtres humains, jurisprudence et législation, analyse de dossiers et profils des victimes.

Dans une première partie, nous étudions les réseaux de trafic chinois et iraniens. Ceux-ci sont importants du point de vue du trafic des êtres humains pour quatre raisons : 1) la présence d'une réelle dynamique de migration dans ces deux pays ; 2) ces analyses montrent le caractère organisé du trafic en provenance de Chine et d'Iran et la flexibilité avec laquelle les structures criminelles peuvent s'adapter à des modifications de la législation et des techniques policières ; 3) les détails de certains dossiers esquissent un tableau clair de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite d'êtres humains en raison d'une exploitation brutale de leur situation précaire et 4) l'analyse de la jurisprudence nous apprend l'importance de déclarations détaillées des victimes pour le déroulement de la procédure et pour la compréhension que nous pouvons en tirer concernant la nature des réseaux impliqués dans le trafic des êtres humains à grande échelle au niveau international. Le choix de ces deux pays ne se veut en aucun cas stigmatisant pour les populations issues de ces régions.

Dans une deuxième partie, nous abordons de la problématique de la traite des enfants et des mineurs non accompagnés qui sont victimes de la traite d'êtres humains. Un sujet qui a marqué l'actualité de ces derniers temps. De nombreux articles de presse, colloques et études ont été consacrés à cette problématique. Dans ce cadre, nous donnons une évaluation de la réglementation belge actuelle en ce qui concerne la poursuite des auteurs et le système d'accueil et d'accompagnement de ces victimes, ainsi qu'un récapitulatif de la situation au niveau européen et international. La problématique des victimes mineures de la traite des êtres humains ne pouvant être considérée indépendamment de la question des mineurs non accompagnés en général, nous évoquons dans ce dossier l'état de la situation et nous traitons des dernières évolutions. Enfin, quelques pistes de réflexion concernant ce thème sont exposées.

La troisième partie comprend une analyse, devenue presque traditionnelle, de la jurisprudence la plus récente dans le domaine de l'application de la loi du 13 avril 1995 concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine. Cette fois, nous accordons une attention particulière à la procédure pénale. En effet, l'analyse permanente de la jurisprudence est une priorité pour le Centre.

Enfin, nous traitons de la nouvelle structure en vigueur depuis la publication de l'AR relatif à la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains[1]. Pour aider le lecteur, nous le faisons sur la base d'un bref aperçu historique des structures de coordination mises en place ces dernières années. Nous espérons que ces différents organes pourront donner un nouvel élan à la coordination entre les différents services et institutions impliqués dans cette politique. Le Centre y coopérera au maximum.

Un rapport annuel doit également pouvoir servir d'instrument de travail pour les personnes qui s'intéressent à cette thématique. Nous espérons donc apporter une contribution utile à cet égard.

Eliane Deproost Directrice adjointe	Jozef De Witte Directeur

1 *MB*, 28 mai 2004.

I. RESEAUX DE TRAFIC DE CHINE ET D'IRAN

Dans cette partie, nous étudions dans différents chapitres le trafic des êtres humains en provenance de Chine et d'Iran et le rôle des réseaux de trafic au sein de ce processus. Dans ce cadre, nous examinons leur structure, leur méthode de recrutement et leur mode opératoire.

La méthodologie utilisée dans cette étude est l'analyse tant d'un certain nombre de dossiers judiciaires liés que de la banque de données sur la traite des êtres humains au sein du CECLR. Ces données ont été complétées par des données tirées de la littérature existante.

Le fonctionnement du réseau de trafic est étudié sur la base d'une analyse de six dossiers judiciaires liés avec des victimes chinoises, dans lesquels le CECLR s'est porté partie civile.

L'un des constats importants de cette étude de cas est que le système criminel continue de fonctionner et a même la possibilité de s'adapter. Seul le 'personnel du trafic' doit être remplacé en raison des arrestations. La safe house est maintenue. Un certain nombre des mêmes victimes chinoises ressurgit lors de différents autres transports et interceptions par la police.

Dans ce cadre, nous avons également utilisé pour la première fois la base de données sur les victimes de la traite d'êtres humains du CECLR afin de constituer un profil des victimes avec un certain nombre de caractéristiques typiques.

L'une des caractéristiques communes aux réseaux de trafic chinois et iranien est la flexibilité des réseaux qui ne sont pas organisés selon une pyramide hiérarchique mais se composent de plusieurs petits réseaux horizontaux avec une structure de coordination internationale. Les petits réseaux ne doivent pas nécessairement avoir une orientation ethnique et travaillent ensemble sur la base de sous-traitances mutuelles. Ces réseaux peuvent prendre la forme d'organisations criminelles actives sur plusieurs fronts, dont le transport de drogue et la fourniture de faux documents et qui ont des ramifications dans la vie économique de plusieurs pays.

Les réseaux sociaux de connaissances, la famille et la publicité de bouche à oreille constituent un important canal de recrutement dans le pays d'origine. La connexion sociale est importante car elle engendre un rapport de confiance quasiment automatique entre le trafiquant et la victime. Plus la victime s'enfonce dans la chaîne du trafic, plus le rapport socio-ethnique entre la victime et le trafiquant s'atténue.

Les faux documents s'avèrent être un important mode opératoire pour la migration clandestine, tant pour les réseaux de trafic chinois qu'iraniens.

Pour la plupart des victimes, il a été question de violence et de menaces de la part des trafiquants. Certaines victimes craignaient de faire une déclaration en raison de ces menaces à l'égard d'elles-mêmes et de leur famille.

Ces détails donnent une image plus claire de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite d'êtres humains, en raison d'un abus extensif de leur situation précaire.

1. Les triades chinoises et le trafic d'êtres humains

En 2003, le Centre s'est porté partie civile dans six dossiers d'une même triade chinoise qui travaillait avec un réseau albanais. Ces trafiquants albanais étaient également impliqués dans le commerce illégal de drogue. Dans l'un de nos précédents rapports annuels[2] sur l'idée que nous nous faisons de la traite d'êtres humains, nous avons déjà creusé plus avant la question des triades chinoises et de leurs activités en Belgique.

Sur la base de quelques dossiers concrets et de la littérature générale relative aux organisations criminelles et aux réseaux illégaux de trafic d'êtres humains, cette opinion est affinée. Pour comprendre le fonctionnement complexe du trafic d'êtres humains par des organisations criminelles, l'analyse du réseau est indispensable, comme le montre le précédent rapport annuel. Ainsi, la triade traitée dans ce rapport annuel dispose de plusieurs ramifications et est mêlée à plusieurs dossiers.

En juin 2004, un nouvel autre dossier a été ouvert à l'encontre de la triade. Dans ce cadre, la porte-parole du parquet[3] a déclaré avoir de sérieuses indications selon lesquelles l'organisation criminelle a remplacé immédiatement ses dirigeants locaux en Belgique, jugés en février 2004, par d'autres. Le Centre s'est également porté partie civile dans ces dossiers liés. Comme cité précédemment, l'importance d'une analyse intégrale du réseau se manifeste tout particulièrement dans ce dossier avec toutes ses ramifications apparentées.

Il ressort clairement de cette étude de cas que le système criminel continue de fonctionner. Dans un certain nombre de dossiers judiciaires secondaires, certaines victimes chinoises ressurgissent lors de plusieurs autres transports et interceptions par la police. La même safe house reste opérationnelle, même après que la police y ait trouvé des immigrés illégaux lors d'une précédente perquisition. Dans un dossier comparable, dans la région bruxelloise, les victimes chinoises, après le traitement de leur dossier par l'Office des étrangers qui leur avait ordonné de quitter le territoire dans les cinq jours, sont retournées directement dans le bâtiment où elles avaient été arrêtées quelques heures auparavant.

En outre, une analyse de ces dossiers montre que le réseau criminel s'adapte aux circonstances et anticipe les techniques de recherche policière utilisées. Ainsi, les complices se sont vu imposer de ne plus contacter les personnes importantes par GSM ou téléphone mais de les informer uniquement par contact personnel direct. Une autre règle générale stipulait que si un complice était arrêté, toutes les autres personnes impliquées du réseau devaient changer immédiatement leur numéro de GSM.

Les organisations criminelles appliquent ce genre de contre stratégies depuis longtemps mais les déclarations des suspects de ce dossier ont révélé que la hiérarchie criminelle interne avait imposé ces mesures et qu'elles devaient être respectées à la lettre.

1.1. Le trafic d'êtres humains en provenance de Chine

Pour mieux comprendre le phénomène du trafic d'êtres humains en provenance de Chine et ainsi pouvoir le combattre plus efficacement, il est recommandé d'esquisser un cadre plus large avant de passer à une analyse rigoureuse des réseaux de quelques dossiers concrets.

---

2 *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence*, CECLR, mai 2001.

3 Het Nieuwsblad, 11/06/2004.

1.1.1. La migration chinoise : un phénomène historique, complexe et mondial

La migration chinoise, également appelée diaspora, est l'une des plus anciennes migrations[4].

Elle a compté trois vagues :

- la première vague au 15ème siècle vers l'Asie du Sud-Est
- la deuxième vague au cours de la 2ème moitié du 19ème siècle, vers l'Asie du Sud-Est mais également vers l'Australie et la Californie
- la pression migratoire continue à augmenter au 20ème siècle et surtout pendant la 2de moitié.

Il s'agit d'une migration complexe en termes de diversité sur le plan de la classe sociale, de l'éducation, du sexe, de la région d'origine et qui renvoie à d'innombrables pays de destination dans le monde. Les régions d'origine traditionnelles sont les provinces du Sud : Guangdong, Zhejiang et Fujian. Hong Kong et Taiwan ont également contribué à la diaspora chinoise.

La migration chinoise vers l'Europe[5] et la migration vers la Belgique en particulier est très mal documentée[6]. La première vague se situe dans les années 20 et 30, lorsque les marins chinois tentaient leur chance dans les ports belges. La naissance d'une communauté chinoise, qui compte environ 30.000 personnes, est un phénomène qui s'est déroulé de la fin des années 50, 60 à l'arrêt de la migration en 1974. A partir du milieu des années 80 et en 1990, la Belgique et les pays alentours doivent faire face au phénomène de la migration clandestine en provenance de Fujian, Zhejiang et Dongbei (Nord-Est de la Chine). Les Chinois qui font l'objet de ce rapport appartiennent à la troisième vague. Pour plus d'informations et une analyse de la migration chinoise clandestine actuelle, du profil socio-économique et des motivations des migrants, nous vous renvoyons au *Background paper sur la migration chinoise vers la Belgique/l'Europe* du Centre.

Au niveau international, le nombre de Chinois vivant hors de Chine est estimé à 33,3 millions : 25 millions (77,3%) vivent en Asie du Sud-Est, 3,8 millions (11,6%) vivent en Amérique du Nord et 2,8 millions en Europe (8,4%)[7].

En ce qui concerne les sans-papiers, il y a 20 millions de migrants dans le monde sans documents légaux. Bien qu'il n'existe pas de chiffre univoque, et encore moins de chiffre précis concernant les Chinois clandestins, la tendance générale indique que les Chinois représentent un groupe important parmi les sans-papiers[8].

Dans le rapport annuel de 2002 du Centre d'information et d'analyse sur le Trafic des êtres humains et du Parquet national des Pays-Bas (Informatie- en Analysecentrum Mensensmokkel en Landelijk Parket), l'image suivante du trafic d'êtres humains en provenance de Chine est dépeinte. La migration en tant que stratégie de survie de la famille représente de tous temps la base de la diaspora chinoise. La migration clandestine actuelle doit être placée dans ce contexte. Plusieurs générations de familles de ces régions se trouvent hors de Chine. Les parents attendent des jeunes qu'ils aillent à l'étranger et qu'ils tentent de gagner plus d'argent pour soutenir la famille. Le membre de la famille qui s'est établi à l'étranger jouit d'un grand prestige auprès de la communauté

---

4 PAN, Lynn (ed.), *Encyclopaedia of the Chinese Overseas*. Richmond, Curzon Press, 1998.

5 PIEKE (Frank) et BENTON (Gregor), *The Chinese in Europe*. Londres, Macmillan, 1998.

6 PANG (Ching Lin), *Tussen inpassing en identiteit*, Leuven, HIVA, 1993; Pang (Ching Lin), From"Invisible" to Unwanted Immigrants? The Chinese Communities in Belgium, *Journal* Migration (Berlin), n°. 33/34/35.

7 LI (Peter), *Chinese Diaspora in Occidental Societies: Canada and Europe*. Rapport présenté lors de la conférence "Recasting European and Canadian History, National Consciousness, Migration, Multicultural Lives", Brême (Allemagne), 18 - 21 mai 2000.

8 Migration News, 3/2001.

restée au pays. Le problème est souvent que le migrant clandestin chinois qui se trouve au loin 'en terre promise' mais qui, en réalité, doit tenter de survivre en situation précaire, ne peut pas se permettre de perdre la face à l'égard de sa famille[9]. Un membre de la famille qui demande de l'aide pour pouvoir émigrer sera toujours stimulé également par son entourage direct. Dans le dossier concret de la triade chinoise, dans lequel le Centre s'est porté partie civile, l'une des victimes a déclaré par exemple que sa famille avait payé sa caution aux trafiquants pour partir. C'est également ce qui ressort des entretiens approfondis avec des chinois clandestins dans des centres fermés[10].

1.1.2. Organisations de trafic

Les réseaux de trafic sont contrôlés par des syndicats du crime mais ce ne sont pas des cartels à hiérarchie pyramidale comme les cartels de la drogue[11]. Les groupes de trafic sont souvent plusieurs petits réseaux dépendant de sous-contrats en ce qui concerne les différents services et l'itinéraire sélectionné pour le trafic. Selon l'IOM, ils doivent plutôt être considérés comme des organisations autonomes et structurées qui reposent sur des rapports de collaboration flexibles entre différentes triades dans la *région d'origine* et des organisations et des bandes criminelles dans le *pays de destination* dans lesquelles des fonctionnaires corrompus du gouvernement et des entreprises légitimes peuvent être impliqués. En raison de la nature flexible de ces réseaux et des divers dialectes chinois, il est très difficile d'infiltrer ces organisations à structure indépendante et de les observer de l'intérieur[12].

Certaines fonctions sont également sous-traitées. Pour le transport des victimes par autoroute pendant la dernière partie du voyage, les trafiquants font régulièrement appel à des réseaux criminels albanais.

Entre ces réseaux à structure indépendante, il existe cependant une structure de coordination. Ainsi, une étude de l'IOM a révélé que deux groupes différents de clandestins chinois ayant une destination différente ont été regroupés en cours de route et forcés à poursuivre le voyage ensemble[13]. Dans les dossiers dans lesquels le Centre s'est porté partie civile, il s'avère évident qu'il existe une sorte de structure de coordination. Tant le dossier chinois que le dossier albanais mentionnent un numéro de gsm central d'une organisation en Chine qui règle les transports.

La littérature décrit un réseau de trafic chinois comme un dragon constitué de plusieurs petits réseaux avec différentes fonctions devant être remplies[14]. Il n'existe aucune hiérarchie verticale entre ces réseaux mais une distribution horizontale claire du travail.

Les organisateurs ou les grandes têtes du serpent vivent principalement hors de Chine. Ils investissent financièrement dans les opérations de trafic et ont vue sur l'ensemble de l'opération mais ils ne sont pas connus des personnes victimes du trafic.

---

9 *Mensensmokkel in beeld 2000-2001*, Informatie- en Analysecentrum Mensensmokkel en Landelijk Parket Rotterdam, automne 2002.

10 *Migration chinoise vers la Belgique/l'Europe*, CECLR, 2004, Background paper.

11 CHIN (Ko-Lin), *Smuggled Chinese: Clandestine Immigration to the United States*, Temple University Press, Philadelphie, 1999.

12 SKELDON (Ronald), Myths and Realities of Chinese Irregular Migration, *IOM Migation Research Series* 1/2000.

13 'Understanding migration between China and Europe', IOM, *International Migration*, vol 41(3) édition spéciale 1/2003.

14 CHIN (Ko-Lin), dans David KYLE et Rey KOSLOWSKI (eds), *Global Human Smuggling*, 2001, exposé de S. Zhang lors d'un colloque à Gand, 25/01/01

Les petites têtes du serpent ou rabatteurs sont opérationnels en Chine et assument le rôle d'intermédiaires entre les grosses têtes du serpent et les victimes du trafic. Ils sont responsables du tri et de l'enrôlement des clients et ils règlent leurs paiements.

Des transporteurs, accompagnateurs et surveillants sont également actifs dans le trafic[15].

La corruption est indispensable dans ce processus. Un anthropologue néerlandais d'origine turque ayant lui-même été autrefois une victime du trafic d'êtres humains la décrit comme suit : *"Une organisation de trafic d'êtres humains doit, pour bien fonctionner, être profondément enracinée dans les pays de départ, de transit et de destination. Dans les pays concernés, elle doit avoir une connaissance approfondie de la réglementation et de l'appareil étatique même. Pour une organisation de trafic d'êtres humains, de bons contacts avec ce que l'on appelle 'le monde légal' revêtent une importance cruciale."*[16]

1.1.3. Mode opératoire

Différents types de modes opératoires distincts sont utilisés dans les flux de migration clandestine chinoise.

L'utilisation de visas touristiques par le biais d'agences de voyage ou de tour-opérateurs est une méthode connue. Malgré les amendes et les cautions versées aux ambassades, elle connaît toujours du succès[17].

Dans le deuxième type de migration clandestine, le migrant quitte la Chine légalement mais change d'identité en cours de route et devient un migrant clandestin dans le pays de transit[18]. La plupart des Chinois quittent le pays légalement avec leur véritable passeport mais ils reçoivent de faux passeports ou visas dans le pays de transit. A la destination finale, les faux papiers sont généralement rendus ou repris et le voyage se termine sans papiers. Diverses entreprises illégales en Chine se sont spécialisées dans la mise en ordre de papiers. La qualité des documents falsifiés est d'un haut niveau de professionnalisme. Les noms utilisés sont souvent ceux de Chinois existants qui ne voyagent pas ou rarement.

Une autre méthode de migration clandestine consiste à obtenir un visa touristique pour une destination éloignée pour laquelle l'obtention d'un visa est aisée comme Cuba, le Suriname, le Nigeria, la Mauritanie, la Guinée, le Ghana, le Togo, le Sénégal, l'Arménie, la Biélorussie, la Syrie, la Jordanie et l'Egypte et pour laquelle une escale est nécessaire, de préférence dans un aéroport de la zone Schengen. Pendant cette escale, les clandestins tentent d'entrer illégalement dans le pays, de demander l'asile ou d'emprunter un itinéraire détourné. Il s'agit la plupart du temps de petits groupes de deux à cinq personnes avec un accompagnateur. Les voyageurs n'ont que des bagages à main légers.

Une autre méthode connue utilisée par les Chinois dans le cadre de la migration clandestine est la demande de visas pour un voyage d'affaires sur l'invitation d'une entreprise dans le pays de destination. Avec le visa obtenu légalement, les migrants chinois peuvent séjourner pendant quelques temps à l'étranger mais ne retournent plus chez eux ensuite. Le rapport annuel sur le crime organisé de 1998 renvoyait déjà à une étude de la Sûreté de l'Etat: "*La Sûreté de l'Etat a pu montrer, par le biais d'une étude, que les organisations criminelles chinoises en Belgique créent des sociétés anonymes légales qui servent de couverture au développement d'activités secondaires. Dans la pratique, la société est utilisée directement ou non pour entretenir des relations d'affaires et elle sert à accueillir légalement des délégations étrangères avec un visa d'affaires légal. Souvent, de*

---

15 CHIN (Ko-Lin), dans David KYLE et Rey KOSLOWSKI (eds), *Global Human Smuggling*, 2001, exposé de S. Zhang lors d'un colloque à Gand, 25/01/01.

16 AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

17 'Understanding migration between China and Europe', IOM, *International Migration*, vol 41(3) édition spéciale 1/2003.

18 *Idem.*

prétendus membres de ces délégations sont restés en Belgique après expiration de la durée de validité de leur visa. Ces sociétés sont également créées pour protéger les plus-values en capital de poursuites éventuelles de la République populaire de Chine ou, plus généralement, pour permettre la fuite de capitaux chinois vers l'étranger."[19]

Pendant une visite de travail à l'ambassade de Shanghai de la sous-commission sur la traite des êtres humains du Sénat, il s'est avéré que dans la pratique 85 % des visas sont destinés à des hommes d'affaires et que seuls quelques-uns sont des faux. Mais étant donné la corruption en Chine au plus bas niveau de l'administration, il est très facile d'obtenir un document officiel légitime contre paiement[20].

La demande de visas d'étudiants est également très utilisée dans le cadre de la migration clandestine. Selon les données de l'ambassade à Shanghai, la plupart des fraudes sont commises avec des visas d'étudiants."*Ainsi, nous voyons des groupes entiers de jeunes filles d'un même village qui se présentent pour aller dans la même école en Belgique, alors qu'elles ne savent même pas ce qui y est enseigné. Par le biais de cette fraude, les trafiquants essaient de rassembler des employés en masse afin de les faire travailler illégalement.*"[21]

Des données récentes de la police fédérale confirment que la plupart des fraudes sont commises avec des visas d'étudiants dans le milieu asiatique. A cet effet, quelques petites entreprises ou entreprises unipersonnelles sont actives dans le milieu estudiantin. Elles organisent l'inscription et le séjour d'étudiants potentiels en Belgique. Outre l'utilisation illégitime de visas d'étudiants, nous devons également souligner que depuis la fin des années 70 on constate une hausse constante de la migration d'étudiants, de chercheurs et de personnes hautement qualifiées de nationalité chinoise. Ce phénomène est lié à la modernisation de la République populaire de Chine qui subit depuis lors et certainement depuis son adhésion à l'OMC une énorme révolution industrielle et est devenue l'une des économies mondiales à la croissance la plus rapide. Depuis 1978, 500.000 Chinois, selon les estimations, ont étudié à l'étranger dont 20% en Europe[22]. Leur proportion en Europe croît continuellement, surtout en Angleterre, en Allemagne et en France. La Belgique connaît également un énorme succès depuis 2002.

Selon des rapports de la Sûreté de l'Etat, les mariages blancs sont également en vogue au sein des réseaux chinois[23]. Cependant, une augmentation du fact-finding, de la détection et des recherches est nécessaire pour faire un tour d'horizon objectif du phénomène.

Certains Chinois sont prêts à beaucoup de sacrifices dans leur tentative d'immigration clandestine. Ainsi, le magazine de la police 'traite des êtres humains' a annoncé en novembre 2003 qu'un certain nombre de clandestins chinois a été intercepté à l'aéroport français de Roissy et que ceux-ci avaient subi plusieurs opérations de chirurgie esthétique : "*Ces personnes étaient en possession de leurs documents officiels mais avaient subi des opérations de chirurgie esthétique pour ressembler autant que possible aux photos. Pendant la fouille, les policiers ont remarqué plusieurs cicatrices récentes derrière les oreilles, la nuque, le cou et la tête.*"[24]

1.1.4. Itinéraires des trafics

[19] Rapport annuel sur le crime organisé 1998, justice.

[20] Document du Sénat 2-1018/1, traite des êtres humains et fraude de visas, sous-commission traite des êtres humains.

[21] Document du Sénat 2-1018/1, traite des êtres humains et fraude de visas, sous-commission traite des êtres humains.

[22] ZHANG 2001.

[23] Rapport Comité I, rapport d'activités 2003.

[24] Police, traite des êtres humains, n°16 - novembre 2003.

Dans notre rapport annuel de 2001, quelques itinéraires au départ de Chine ont déjà été décrits.[25] Le principal itinéraire est la "Russian connection" qui apparaît également dans les dossiers chinois. L'importance de cet itinéraire est confirmée par les informations de notre banque de données. La plupart des victimes de la base de données sont parties de Chine par avion en direction de Moscou. De là, ils sont allés à Kiev (Ukraine). L'itinéraire du trafic se poursuit ensuite, généralement par le biais de la Pologne mais parfois aussi par le biais de la Slovaquie vers la Tchéquie (Prague). Pour ce faire, les trafiquants utilisaient un camion ou une voiture. A partir de la Tchéquie, l'itinéraire passe par l'Allemagne ou les Pays-Bas vers la Belgique.

Selon les informations d'un rapport sur l'immigration, un itinéraire alternatif part de la Tchéquie, passe par les Balkans pour aboutir dans les pays de l'UE. Le rapport d'un officier de l'immigration belge concernant l'Albanie renvoie explicitement à un groupe de migrants clandestins chinois passant en Albanie par la Turquie, la Bulgarie et un autre état de l'ex-Yougoslavie avant de poursuivre vers l'Italie, pour établir le profil des nationalités impliquées.[26]

Entre-temps, la Bulgarie est également devenue populaire car les Bulgares n'ont plus besoin de visa pour voyager dans l'UE. Suite à l'abrogation de l'obligation de visa, la Bulgarie est à présent un centre du commerce de faux passeports car voyager avec un passeport bulgare, faux ou non, est devenu attrayant.[27]

Un autre itinéraire retracé dans la banque de données part directement de Chine en avion vers l'ex-Yougoslavie et se poursuit vers l'Italie puis passe par la France vers la Belgique. Sous le régime de l'ancien président Milosevic, la Serbie était le point de ralliement du trafic d'êtres humains en provenance de Chine. Milosevic était très prodigue dans l'octroi de permis de séjour aux Chinois qui obtenaient sans problème des visas pour une période de trois ans maximum. Bien que cette période soit révolue, elle a contribué à la naissance d'une bonne collaboration à Belgrade entre les mafias chinoise et turque.[28]

1.1.5. Les triades chinoises

Dans sa déclaration, l'une des victimes a explicitement renvoyé au terme de "têtes du serpent", typique des triades chinoises. Lorsque la procédure pour les victimes de la traite des êtres humains a été expliquée à l'intéressé, celui-ci est tout à coup devenu agité et inquiet, de telle sorte qu'il a refusé d'apposer sa signature en bas de sa déclaration.

Selon le rapport belge sur le crime organisé de 2002, 80 % des dossiers chinois sur les organisations criminelles sont liées à la traite et au trafic des êtres humains. Dans ce cadre, des procédures légales sont utilisées abusivement comme les visas Schengen à court terme, les visas d'affaires, le statut d'étudiant, l'adoption formelle ou les mariages blancs ayant un rapport avec des rassemblements familiaux. Des faux documents sont également utilisés. De faux actes notariés et attestations de consulats sont utilisés pour prouver des liens de parenté. Il est souvent difficile de vérifier l'authenticité de ces documents.[29]

Les restaurants chinois se révèlent souvent être des safe houses où les clandestins sont rassemblés et hébergés avant de pouvoir poursuivre leur transport. Dans ces safe houses, ils sont souvent déjà mis au travail pour payer leurs 'frais de voyage'.[30] Selon des études néerlandaises sur le travail illégal des Chinois, les organisations

---

25 *Rapport annuel sur la traite des êtres humains*, CECLR 2001.

26 Affaires intérieures, Strategic analysis on emigration in Albania, Belgian immigration Liaison officer, Tirana, décembre 2001.

27 AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

28 Idem.

29 *Rapport annuel sur la justice 2001, Le crime organisé en Belgique en 2000.*

30 Idem.

criminelles chinoises font passer illégalement de la main d'oeuvre pour pouvoir l'employer dans les cuisines des restaurants chinois.[31] L'on pourrait même avoir l'impression que la main d'oeuvre illégale est fournie sur commande.[32]

Selon des données récentes de la police, les trafiquants ne parachutent pas uniquement les victimes dans le secteur de l'horeca chinois mais également, au sein du milieu chinois, dans le secteur de la construction pour rembourser leur voyage. Dans ce cadre, ils font appel à des personnes et à des entreprises établies légalement en Belgique.

Ces organisations criminelles chinoises ne s'occupent pas uniquement de traite et de trafic d'êtres humains, qui sont cependant souvent leurs principales activités, mais elles sont impliquées dans de nombreuses autres affaires criminelles. Ainsi, dans un dossier concret, il s'est avéré qu'une triade chinoise avait des contacts avec une centaine de restaurants chinois et était active en Belgique, aux Pays-Bas, en France et en Allemagne. L'activité principale de cette triade chinoise était la traite des êtres humains mais il existait des liens évidents avec deux affaires criminelles, des enquêtes liées à la drogue, à des faits de chantage, à des mariages blancs, à des jeux de hasard et à des fraudes à la carte de crédit. En outre, deux enquêtes sur du blanchiment et la traite d'êtres humains étaient dans le prolongement de ce dossier.[33]

Le rapport annuel sur le crime organisé d'Europol de 2003 renvoie aux activités des triades chinoises en Europe.[34]

Elles ont plusieurs activités dans chaque pays. En Italie, elles sont principalement actives dans la branche du trafic des êtres humains, en Autriche dans le secteur de la prostitution, en Allemagne et aux Pays-Bas principalement dans le trafic de cigarettes et en Tchéquie dans le commerce illégal d'armes. Les triades chinoises sont connues pour leur utilisation de la violence, notamment à l'égard de leurs compatriotes.[35]

Selon le rapport belge sur le crime organisé de 2002, trois organisations chinoises sont impliquées dans les réseaux illégaux de trafic.[36] Dans l'un de nos précédents rapports annuels sur l'image du trafic, nous avons déjà dépeint les triades chinoises 14K (Anvers, Bruxelles), Wo Shing Wo (Anvers) et AH Kong (Bruxelles). 14K utiliserait l'itinéraire passant par Moscou.[37]

Dans plusieurs régions de Chine, les triades sont inhérentes au système social. Elles sont infiltrées dans différents ministères et à plusieurs niveaux dans l'armée et la marine.[38] Elles jouent également un rôle important dans la vie économique. Ainsi, il ressort de précédents documents judiciaires que la multinationale de cigarettes britannique BAT a utilisé les triades afin d'organiser un trafic de cigarettes gigantesque en Chine et à Taiwan. Pour ce faire, la triade disposait d'entreprises de couverture et elle surveillait manu militari les principaux itinéraires du trafic.[39]

---

31 FIJNAUT, in AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

32 BRAAM (Stella), *In de greep van de Slangenkop*, Contrast, 2002,

33 Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 *Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands*. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

34 2003 European Union Organised Crime Report, Europol.

35 Idem.

36 *Rapport annuel justice 2001, Le crime organisé en Belgique en 2000.*

37 *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence*, CECLR, mai 2001.

38 Observatoire Geopolitique des Drogues, *rapport annuel*, 1999.

39 The Center for Public Integrity, 2001, *Tobacco Companies Linked to Criminal Organizations in Cigarette Smuggling: China*. En 2000, la Commission européenne a d'ailleurs déposé une plainte auprès d'un tribunal

En 2000, la Commission européenne a d'ailleurs déposé une plainte auprès d'un tribunal de New York contre plusieurs multinationales de cigarettes pour trafic international organisé de cigarettes, dont Philip Morris[40]. Les autorités britanniques et colombiennes, à leur tour, ont déposé une plainte à l'encontre de BAT[4142]. Entre-temps, la Commission européenne et Philip Morris ont conclu un accord international en juillet 2004[43] pour 12 ans de lutte contre le trafic et la contrefaçon de cigarettes, qui mettait également fin aux procédures juridiques engagées.

Derrière l'existence des triades chinoises, nous devons dépeindre tout un contexte historique. Au cours de leur histoire, les Chinois ont dû régulièrement faire face à des despotes corrompus et à des invasions. Pour défendre leurs intérêts et leur sécurité, ils ont formé des loges et des fraternités secrètes. C'est ainsi que sont apparues les triades dans la province du Fujian. Ils ont institué leur propre code culturel avec un système de langue secrète, de serments et de cérémonies. De nombreux éléments des cérémonies et du rituel d'initiation ont été tirés d'une croyance ancestrale.[44] Lors de leur initiation, comparable à un baptême, les membres renaissaient pour ainsi dire et se voyaient attribuer une nouvelle identité. Un nouveau lien de fraternité naissait entre les membres et il régnait un climat de confiance absolu. Les membres des triades devaient s'engager pour le bien-être social de leurs nouveaux frères et de la population locale. Ils jouissaient du soutien de la population locale et pouvaient occuper une position très influente dans la société. A l'heure actuelle, les triades se sont implantées à Hong Kong.[45]

1.2. Profil des victimes

Beaucoup des victimes chinoises entrent de leur plein gré dans un réseau de trafic et elles sont prêtes à payer très cher et à prendre des risques pour pouvoir immigrer illégalement. Dans un premier temps, elles considèrent souvent les trafiquants comme des personnes pouvant les aider socialement et qui, en l'absence de toute alternative, sont leur seule planche de salut pour atteindre le riche Occident. Néanmoins, les Chinois forment un groupe de victimes au sein duquel il est nettement plus souvent fait état de menaces à l'égard d'eux-mêmes et de leurs familles restées au pays que dans d'autres groupes de victimes.

Ces connaissances du contexte représentent des informations importantes pour mieux comprendre la mentalité et les attitudes parfois passives des victimes chinoises à l'égard des services de police belges. La plupart du temps, elles ne collaboreront que si elles n'ont plus aucune chance d'arriver en Angleterre.

---

de New York contre les multinationales de cigarettes Bat et Philip Morris pour trafic international organisé de cigarettes.

40 United States District Court, Eastern District of New York, The European Community, acting on its own behalf and on behalf of the Member States it has power to represent, Plaintiff, against RJR Nabisco, inc., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, inc., Nabisco Group Holdings Corp., RJR Nabisco Holding Corp., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, inc., Japan Tobacco, inc., individually and as successor to R.J. Reynolds Tobacco International, Inc. and its affiliated entities, Philip Morris International Inc., Philip Morris Companies, Inc., Philip Morris Incorporated, Philip Morris U.S.A., Philip Morris Products, Inc., and Philip Morris Duty Free, Inc., Defendants.

41 *The Guardian*, 01/11/00.

42 S. JANSSENS, EU klaagt fabrikanten aan, *Trends*, 29/03/01 et Verslaafd aan sigarettensmokkel, *Trends*, 16/08/01.

43 Communiqué de presse Commission européenne, IP/04/882, 9 juillet '04.

44 NICASO (Antonio) et LAMOTHE (LEE), *De wereldwijde maffia, de nieuwe wereldorde van de georganiseerde misdaad*, Arch Publishing, 1996.

45 FALIGOT (Roger), *La mafia Chinoise en Europe*, Calmann-Lévy, 2001

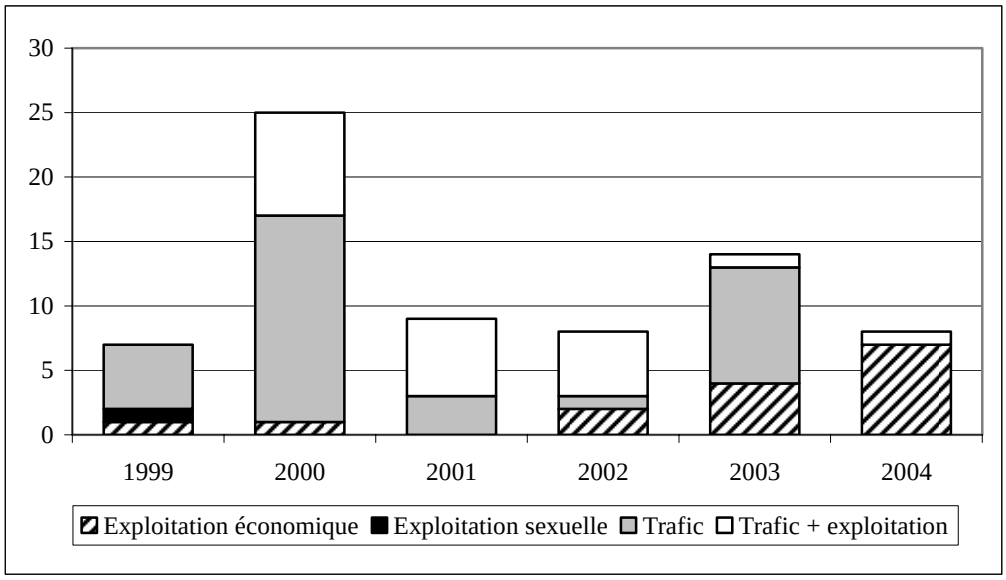
Un rapport Hyppocrates[46] d'un projet européen de Payoke a déjà fait mention d'un profil des victimes chinoises. Celui-ci a été réalisé sur la base de différents dossiers juridiques sur l'exploitation économique et le trafic. Sur la base des données des victimes de notre banque de données, nous avons quelque peu affiné le profil des victimes chinoises.

Pour de nombreuses victimes chinoises, la destination finale prévue est l'Angleterre ou les Etats Unis mais elles sont interceptées en Belgique. Elles ont des dettes envers leurs trafiquants qui sont éventuellement remboursées en travaillant dans un restaurant chinois.

La plupart des dossiers des victimes chinoises fait état d'une collaboration avec des trafiquants albanais et d'un réseau de plus de cinq trafiquants. Par rapport aux autres cas, il est plus souvent question de menace envers la famille de la victime par les trafiquants. Les déclarations des victimes chinoises concernant les trafiquants et leur réseau font nettement plus référence à d'autres actes criminels commis par les trafiquants.[47]

Sur la base des 70 victimes chinoises de notre banque de données, nous avons établi un profil des victimes chinoises. Celui-ci comprend un certain nombre de caractéristiques typiques, ce qui ne signifie pas que chaque victime chinoise individuelle y correspond.

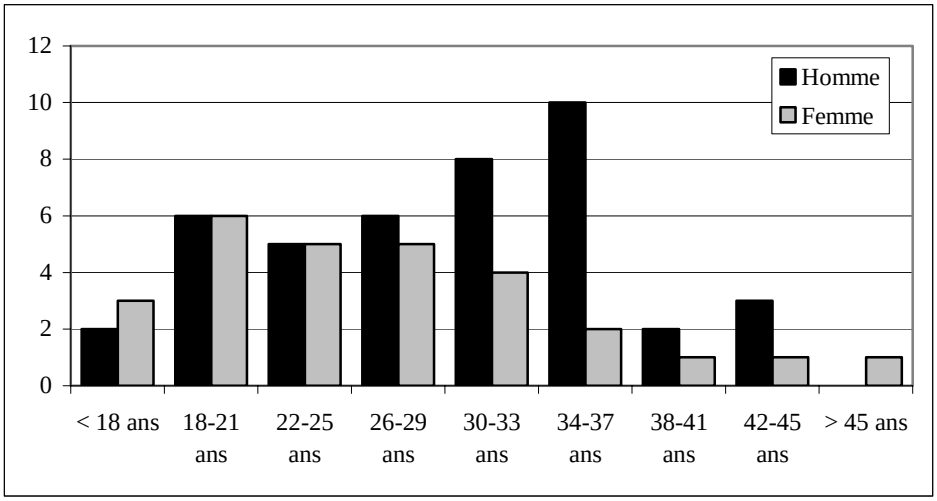
Nous retrouvons les victimes chinoises dans le trafic et l'exploitation économique, rarement dans la prostitution. L'exploitation économique se situe principalement dans le secteur de l'horeca chinois. En ce qui concerne les victimes du trafic, nous pouvons mentionner que la Belgique n'est considérée que comme une étape par un certain nombre de victimes et que la véritable destination finale est un autre pays. Parmi les victimes chinoises, il est aussi régulièrement question de crainte des menaces à l'égard des victimes elles-mêmes ou des membres de leurs familles restés au pays.



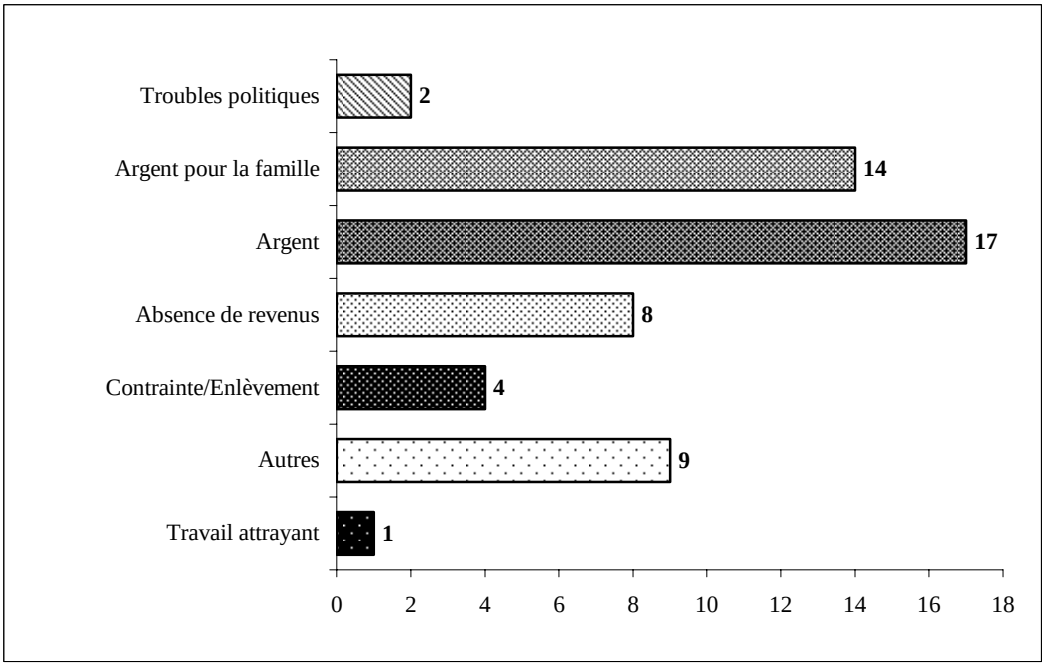
[46] Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

[47] Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium, et GVA, 11/04/03, entretien avec le coordinateur de projet Stef Janssens.

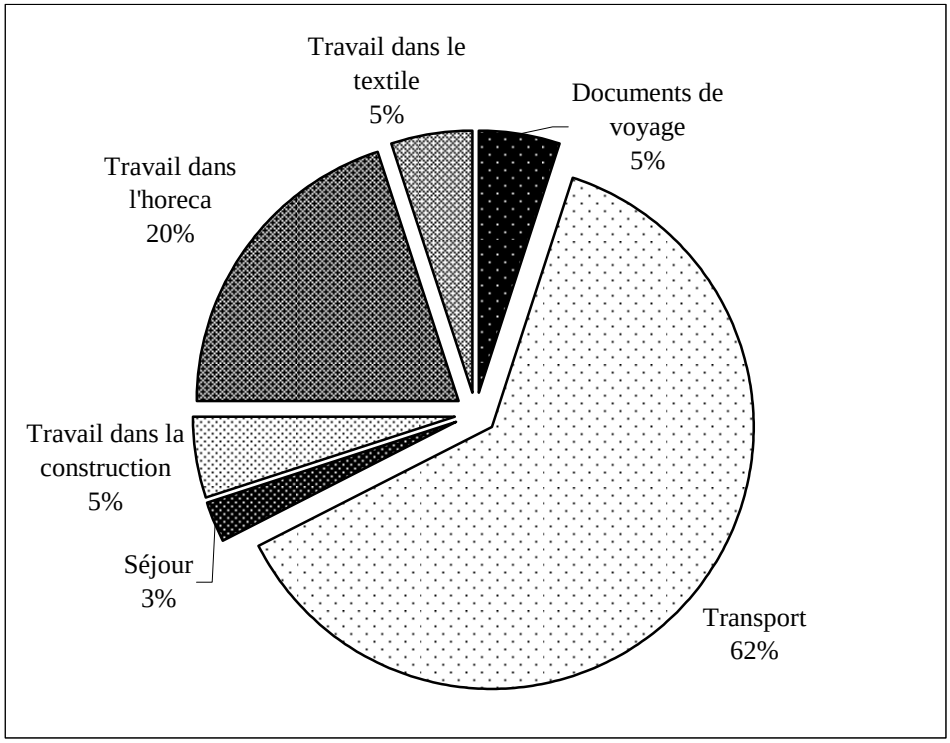
Les victimes chinoises sont généralement plus âgées que la victime moyenne et elles comptent bien plus d'hommes, surtout dans la tranche d'âge supérieure à 25 ans. Ces victimes comptent également quelques mineurs de dix-sept ans. Les victimes sont principalement originaires de Fujian, Shanghai ou Zhejiang.



La plupart du temps, les victimes donnent des raisons financières comme motivation à leur départ. 'De l'argent pour la famille' est également une raison régulièrement évoquée, ce qui confirme la thèse de la stratégie de survie de la famille typique chez les Chinois.



Les promesses faites aux victimes se situent surtout dans le domaine du transport et de l'obtention d'un travail dans l'horeca.



La famille et les connaissances jouent un rôle important dans le recrutement de la victime. Bien souvent, un membre de la famille ou une connaissance contacte lui/elle-même un recruteur d'un réseau de trafic à la demande de la victime. Le recruteur est généralement un inconnu pour la victime même. Moins d'un mois après le contact avec le recruteur, les victimes partent.

Dans la majorité des cas, les victimes voyagent avec plus de cinq compagnons de fortune. Dans près de la moitié des cas, les victimes chinoises ont pu accomplir une partie du trafic de manière légale mais elles terminent illégalement en Belgique. Les titres de voyage sont fournis par les trafiquants. La plupart du temps, il est question de gros réseaux de trafic composés d'un recruteur avec trois passeurs ou plus. Dans ces gros réseaux, il est également question de collaboration des trafiquants chinois avec des trafiquants d'autres nationalités.

1.3. Analyse de dossiers

Dans le chapitre suivant, nous étudierons plus en profondeur un certain nombre de dossiers judiciaires clôturés dans lesquels le CECLR s'est porté partie civile. Par le biais de l'analyse de ces dossiers, nous montrerons que les réseaux restent opérationnels et réalisent un changement de personnel parmi les trafiquants après une opération judiciaire. A cet effet, une analyse détaillée du dossier est nécessaire, celle-ci n'ayant certainement pas pour objectif de 'jeter au public' des informations délicates mais de montrer le caractère structuré de ces réseaux criminels. Dans un certain nombre de dossiers apparentés qui ne sont pas encore clôturés, nous avons naturellement veillé à la discrétion nécessaire. Une approche détaillée des dossiers est également nécessaire afin de pouvoir mettre mieux en évidence la situation précaire des victimes.

Lors de leur départ, les victimes du trafic peuvent supposer qu'elles seront confrontées à quelque forme de pression mais pas qu'elles seront à moitié battues à mort avec un bâton pour une banalité, comme le révèlent les déclarations des victimes. Les détails donnent une image plus claire de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite des êtres humains en raison de l'abus extensif de leur situation précaire.

1.3.1. Dossier triades chinoises

Ce dossier a été ouvert suite à une enquête néerlandaise sur un réseau chinois organisé au niveau international qui faisait passer des Asiatiques en fraude en Angleterre contre des montants très élevés. Les Asiatiques victimes du trafic étaient principalement des Chinois, ainsi que quelques Sri Lankais. Cependant, le nombre des victimes comptait également des Africains. Pour ce faire, le réseau chinois travaillait en Belgique avec un réseau albanais qui se chargeait de la dernière partie du transport. Ces Albanais étaient également impliqués dans le trafic de drogue. Le volet albanais a été traité dans un dossier judiciaire séparé. Dans ce cadre, il est bon de mentionner que la bande albanaise a pu lire dans les médias la nouvelle de sa collaboration avec les trafiquants chinois avant d'être elle-même inquiétée.

La région de Rotterdam a connu une grande affluence de réfugiés clandestins asiatiques. Des postes d'observation ont été mis en place aux environs des parkings et un certain nombre de réfugiés clandestins et leurs accompagnateurs ont été interceptés.

Pendant les observations, un transport a été suivi de Rotterdam à Anvers où les victimes ont été déposées dans une safe house. L'habitant de cette safe house était connu des services de police en raison de ses contacts avec le milieu criminel. Sur la base de ces données, il a été décidé de placer un poste d'observation fixe sur la voie publique à proximité de cette safe house afin de pouvoir surveiller qui y entrait et qui en sortait.

Les constatations ont révélé qu'après un transport raté, les victimes chinoises contactaient les membres de l'organisation chinoise pour retourner à leur refuge pour reprendre ensuite un transport.

Les paiements étaient réglés par le biais de la famille à Hong Kong. Un acompte était d'abord payé en Chine à la tête de serpent chinoise. L'une des victimes a déclaré avoir d'abord travaillé pendant quatre ans à Singapour pour pouvoir payer cet acompte. De plus, environ un tiers de la somme a été réuni par les autres personnes du village.

Lorsque la victime est arrivée à Anvers, elle a dû téléphoner à sa famille à Hong Kong. La famille a alors payé le montant restant à la tête de serpent en Chine. Cette dernière à viré la somme à la tête de serpent en Belgique. Alors seulement, le voyage s'est poursuivi et la victime a été placée dans un camion en direction de l'Angleterre. Tant que l'argent n'était pas arrivé, ils devaient attendre.

Les tarifs étaient les suivants : de la Chine à la Belgique environ 15.000 US dollars, de la Chine à l'Angleterre environ 20.000 US dollars, de la Chine à l'Italie environ 15.000 US dollars et de la Chine à l'Autriche environ 12.000 US dollars.

Lorsqu'un transport échouait parce que les victimes étaient arrêtées par la police, elles avaient tout de même une deuxième chance d'être transportées vers la destination prévue. C'est ce qui est ressorti des déclarations de l'une des victimes. Aucun paiement supplémentaire n'était nécessaire pour cela. Une sorte de deuxième tour gratuit était garanti. De cette manière, l'organisation s'assurait que les victimes (après avoir été arrêtées par la police) revenaient délibérément à la safe house et, ce qui était encore plus important pour elle, que les victimes n'étaient pas tentées de faire des déclarations accablantes à la police.

Les déclarations des victimes ont révélé que l'itinéraire partait de Chine via Moscou et Prague (Tchéquie) pour aller vers Rotterdam (Pays-Bas) ou Anvers (Belgique). La Bulgarie jouait vraisemblablement, elle aussi, un rôle important sur le trajet car lors d'une perquisition une brochure de la Western Union pour le règlement de transferts d'argent vers la Bulgarie a été trouvée.

La destination finale était un pays d'Europe de l'Ouest. Il n'existait aucune option de choix d'un pays particulier. C'est une caractéristique typique du trafic d'êtres humains en provenance de Chine.

Lors de leur départ, leurs papiers d'identité et leur répertoire téléphonique leur étaient confisqués. Ils partaient en groupes de dix personnes et faisaient les trajets à pied ou en voiture. Pour chaque trajet réalisé, le groupe était toujours escorté par un accompagnateur. Pendant tout le trajet, ils étaient en contact avec de nombreuses personnes différentes qui faisaient toujours une partie du trajet avec eux. Dans les différents pays qu'ils traversaient, ils étaient enfermés dans des safe houses. Ils se faisaient parfois frapper par leur accompagnateur.

Dans la safe house d'Anvers, leur dernier lieu de séjour, ils ont été enfermés pendant quarante jours avec trente à quarante personnes. Cette safe house était gérée par deux têtes de serpent chinois locales, dont l'une habitait également dans la safe house. Selon les déclarations de l'une des victimes, elle a également une entreprise en Belgique et aux Pays-Bas. Il est également intéressant d'apprendre, selon les déclarations des victimes, qu'au total trois têtes de serpent étaient actives en Belgique et aux Pays-Bas et qu'elles collaboraient étroitement. Dès que les victimes devenaient bruyantes ou tentaient de sortir, les trafiquants n'hésitaient pas à employer la violence. Par exemple, une victime chinoise a déclaré que l'un de ses compagnons de fortune avait été à moitié frappé à mort avec un bâton par les trafiquants chinois parce qu'il s'était glissé à l'extérieur pour acheter des cigarettes. Parfois la violence ne nécessitait aucune raison particulière ou, pour reprendre les termes des victimes : "*Il frappait avant de dire ou de demander quoi que ce soit.*" Bref, ces têtes locales de serpent inspiraient une peur extraordinaire aux victimes. Différentes déclarations en ont témoigné. L'une des victimes a dit : "*J'avais peur d'eux car ils avaient l'air de véritables membres de la mafia et se comportaient comme tel à notre égard. Ils sont sans aucun doute les responsables de la traite des êtres humains à Anvers. Je répète bien que j'ai peur car s'ils apprennent que je les ai dénoncés ils se vengeront sur moi*." Un élément clair de pression et d'abus de la situation précaire des victimes.

Lors d'un transport, les victimes n'ont pas été averties au préalable. Les deux têtes de serpent locales et un trafiquant albanais sont arrivés tout à coup et leur ont fait comprendre qu'elles devaient partir.

Plusieurs numéros de téléphone pertinents, en Chine, ont été trouvés chez les trafiquants chinois. L'un de ces numéros a également été retrouvé lors de l'enquête globe trotter néerlandaise et renvoie à une tête de serpent en Chine.

Un autre numéro de téléphone chinois, également retrouvé chez un trafiquant albanais, appartient à l'organisation en Chine. Les enquêteurs ont pu déduire à partir des messages que le propriétaire de ce numéro fait sans aucun doute la pluie et le beau temps de là-bas et décide du moment de départ des transports.

Les trafiquants chinois avaient également des contacts téléphoniques avec plusieurs suspects connus pour leurs activités criminelles. L'un d'entre eux, un Chinois, a déjà été mentionné dans un message d'Europol en provenance d'Espagne, concernant la possession de plusieurs faux passeports. Un autre, Chinois également, a essayé d'arranger un mariage blanc. Un autre numéro, celui d'un Albanais, apparaît lors d'une enquête sur des cambriolages de logements. Cet Albanais a également envoyé de l'argent à l'étranger, cet argent provenant d'une jeune prostituée.

Dans sa déclaration, l'une des victimes a explicitement fait référence au terme têtes de serpent : "*Dans notre société, les têtes de serpent sont au-dessus des simples gens. Nous, simples gens, nous devons faire ce qu'elles*

nous disent ou nous recevons des coups. Elles sont les patrons." Ces têtes de serpent sont très mobiles en Chine. Pour fournir le virement d'argent en Chine après l'arrivée de la victime du trafic sur le lieu de destination, il n'existe qu'un contact téléphonique entre la personne de contact de la victime et la tête de serpent sur place, en Chine. L'une des victimes a précisé dans sa déclaration : "*La tête de serpent en question est très mobile. Elle se déplace tout le temps. Elle n'utilise pas de numéro de téléphone fixe ou identique et habite généralement dans plusieurs hôtels.*"

Ce type de déclarations explicites faisant référence aux têtes de serpent doit être considéré comme exceptionnel car parmi ces clandestins chinois, un code de conduite impose de ne rien dire concernant les têtes de serpent.

Quelques victimes ont refusé de signer leur déclaration par crainte des têtes de serpent alors qu'elles avaient déjà fait des déclarations intéressantes pour la suite de l'enquête.

1.3.2. Le réseau albanais

Le transport de ces clandestins chinois a été sous-traité par la triade à Anvers à une organisation criminelle albanaise spécialisée dans le transport de clandestins vers l'Angleterre. Ce volet a été traité dans le dossier albanais S. A des fins de complétude, nous devons également renvoyer ici au dossier albanais Q. qui, à son tour, est une partie isolée du dossier S. en raison d'une procédure d'extradition tardive.

Du reste, les trafiquants albanais ne transportaient pas uniquement des Chinois mais également des Albanais, des Afghans et des Indiens, ce qui montre le fonctionnement à grande échelle du circuit du trafic. Dans un entretien téléphonique, l'un des trafiquants a déclaré à un moment donné que 100 à 150 Chinois attendaient encore dans les safe houses. "*Il fallait donc travailler*."

Les trafiquants albanais plaçaient les victimes dans des semi-remorques bâchés en direction de l'Angleterre, en passant par Bruges ou par la France. Aux yeux des victimes, les Albanais étaient les 'diables'. Les contacts des victimes chinoises continuaient à passer par les trafiquants chinois et non par les Albanais. Si leur transport échouait, les victimes devaient téléphoner à un numéro de GSM appartenant à la branche chinoise du réseau.

Une bonne structure de coordination était également présente au niveau international. C'est ce que prouvent les messages envoyés tant par les trafiquants albanais que par les trafiquants chinois au même numéro de téléphone du responsable en Chine qui décidait du départ des transports. Ceci indique également que les grands réseaux internationaux de trafic ne sont pas axés sur l'ethnie et qu'ils constituent en premier lieu, comme les grandes organisations du crime, de grosses affaires avec un bénéfice maximal.

Les écoutes téléphoniques ont également révélé qu'il existait une connexion avec Bruxelles pour les trafiquants albanais et chinois. Un jour après la descente de la police dans la safe house d'Anvers, le chef albanais déclare au cours d'une conversation téléphonique avec un trafiquant chinois qui n'avait pas été arrêté : "*Lorsque tu amèneras ceux de Hollande, directement à Bruxelles, pas à Anvers.*" A quoi le trafiquant chinois répond : "*Je pense qu'il y a dix ou quinze personnes.*"

Le dossier établissait également un lien avec plusieurs dossiers de Bruxelles et de Bruges dont les transports du trafic partaient de Bruxelles. Les mêmes numéros de téléphone apparaissent dans ces dossiers et parfois également les mêmes victimes ressurgissent.

Le dossier comprend également une référence à un autre gros dossier de trafiquants albanais à Dendermonde. Nous reviendrons sur cette affaire dans la partie de ce rapport annuel qui traite de la jurisprudence pertinente.

Une journée après les arrestations à Dendermonde, dont il a été largement question aux informations, les membres albanais de la bande en parlent au téléphone : "*Ils parlent des informations d'hier. Une douzaine de personnes ont été arrêtées en Belgique. Ils en parleront plus longuement quand ils se verront. L'un des*

trafiquants albanais S. dit à l'autre C. qu'il doit rester chez lui ce soir. S.est en colère contre C. Tu ne comprends pas l'albanais ?"

La bande albanaise s'était bien préparée. Lors d'une perquisition, plusieurs cartes de visite intéressantes ont été retrouvées. Celles-ci indiquaient une bonne organisation. Les cartes de visite d'un avocat en Belgique et d'un autre aux Pays-Bas ont été retrouvées. Un livret de dépôt d'une banque italienne et une carte de visite d'une autre institution italienne ont également été découverts. La découverte d'une carte de visite d'une agence de voyage à Durres en Albanie n'était pas non plus sans intérêt. Les agences de voyage jouent un rôle important dans la traite et le trafic d'êtres humains.

Les trafiquants albanais étaient également actifs dans le trafic de drogue. Les camionnettes Mercedes n'étaient pas seulement utilisées pour transporter les victimes du trafic mais également pour le trafic de drogues. Lors d'une interception, la police a trouvé trois kilos de cocaïne dans le véhicule. Quatre membres de la bande albanaise ont été arrêtés pour ce motif. Chez l'un d'entre eux, la police a découvert un trousseau de clés de la même voiture avec une étiquette d'une entreprise néerlandaise. Les amendes de cette camionnette étaient payées par cette entreprise des Pays-Bas. Six mois plus tard, cette camionnette a été aperçue à nouveau à Bruxelles et la police a retrouvé dix-sept victimes du trafic dans le coffre lors de l'interception. Les deux passeurs albanais ont été arrêtés et la camionnette a été confisquée. Trois mois auparavant, cette camionnette avait déjà été signalée aux Pays-Bas dans le cadre d'un transport d'êtres humains.

La bande albanaise était active sur plusieurs fronts de la criminalité. Ainsi, une perquisition a eu lieu chez l'un des membres de la bande dans le cadre d'une enquête judiciaire à Verviers pour association de malfaiteurs. Leurs entretiens téléphoniques vont également dans ce sens. Le membre albanais de la bande S. a parlé près de cinquante fois au téléphone à une personne qui disait avoir volé une montre à un bijoutier. Le même S. a pris rendez-vous par téléphone avec ce bijoutier, avec quelques compagnons : "*S .dit qu'ils peuvent aller vers cinq heures et demie chez ce type pour voir les montres ou les acheter*."

Au moins deux membres de la bande albanaise ont investi leur argent dans l'économie. L'un des membres de la bande avait des entreprises en Allemagne et au Kosovo. Un autre Albanais voulait investir son argent dans la création d'un bureau en Albanie. S. a appelé une agence à ce propose et a demandé le prix au mètre carré d'un espace commercial sur le boulevard à Durres (ville albanaise). Il a également demandé les prix de nouveaux bâtiments sur la côte. La femme a promis de répondre un jour plus tard. Lors d'un autre entretien, ils parlent de l'achat et du cours de la bourse de leurs actions. D'ailleurs, ils avaient également des comptes en banque en Belgique et en Allemagne. Ces points n'ayant pas été plus approfondis, le tribunal a décidé ultérieurement de ne pas retenir la prévention d'organisation criminelle. Selon le tribunal, rien ne prouve qu'il a été fait usage de structures commerciales ou autres lorsque les infractions ont été perpétrées.

La bande albanaise a lu dans les journaux la nouvelle de leur collaboration avec les trafiquants chinois avant d'être inquiétés. Une journée après l'incursion de la police, le chef albanais Q. parle au téléphone à l'un de ses acolytes albanais : "*Q. dit que les journaux ne parlent que de ça. I. dit qu'il n'y a rien sur eux, seulement sur une collaboration avec des Albanais. Q. réplique : notre appartement est mentionné, celui de la Trapstraat. Notre ami ici dit ne pas parler au téléphone. I. répond : Nous devons tous prendre de nouveaux numéros et nous les transmettre.*"

Les trafiquants ont parlé le même jour de tous jeter leurs cartes de téléphone. Les conversations téléphoniques de cette même journée ont également révélé qu'un complice avec un nom flamand typique devait avoir été actif au sein des trafiquants albanais. Entre-temps, les Albanais poursuivent leur trafic : "*Q. dit ne pas demander trop d'argent aux gars car il n'est qu'un intermédiaire. Normalement il demande plus … Q. demande à l'homme si ses collègues en Hollande ont également été arrêtés. Q. demande si William est libre. L'homme répond que oui. Q. dit qu'un autre appartement a été trouvé.*"

Un certain nombre de membres albanais de la bande leur étaient défavorables au moment de l'opération judiciaire, à l'étranger. Ils voyageaient d'ailleurs régulièrement vers l'Albanie, le Kosovo, les pays scandinaves, l'Allemagne, la Hongrie, l'Autriche, l'Italie et la Suisse.

L'écoute téléphonique révèle que Q. est le chef de la bande albanaise. Lorsque celle-ci a été arrêtée quelques semaines plus tard, Q. était déjà à l'étranger avec l'un des membres de la bande. Il n'a été arrêté que quelques mois plus tard et extradé par la Suisse. Etant donné que sa procédure d'extradition aux autorités belges a pris du temps et que ses compagnons avaient déjà été renvoyés devant le tribunal par la Chambre du conseil, son affaire a été séparée et traitée dans une procédure judiciaire à part.

Pendant son interrogatoire, Q., le chef de la bande albanaise, a déclaré n'être lui-même qu'un intermédiaire. Selon ses propres dires, pendant la période allant de mai à juin 2002, Q. a eu des contacts à Anvers avec un Kosovar qu'il ne souhaite pas nommer pour des raisons de sécurité. Ce Kosovar a demandé à Q. d'être la personne de contact entre les trafiquants chinois et les exécutants des transports. Q. devait alors rapporter personnellement au Kosovar, jamais par gsm. Q. a également séjourné régulièrement au Kosovo. Pour chaque personne victime du trafic qui arrivait en Angleterre, il devait toucher 50 euros mais il soutient n'avoir jamais reçu d'argent en réalité.

Dans ses déclarations, vous voyez également transparaître les contrestratégies typiques d'une organisation criminelle. Q. voulait seulement parler de lui-même et ne voulait citer aucun autre nom. Naturellement, il ne se souvenait d'aucun numéro de téléphone non plus. L'écoute téléphonique est également sérieusement prise en compte. A la demande du Kosovar, il a changé de numéro de gsm à plusieurs reprises.

Le même Q. a déjà séjourné à Anvers en 1998, où il était inscrit. Que ce soit ou non le fruit du hasard, son frère a fait son apparition cette même année 1998 dans trois dossiers de trafic d'êtres humains. Il faisait partie d'une bande spécialisée dans le trafic d'êtres humains à destination de l'Angleterre.

Ce réseau albanais a été considéré comme une organisation à part. C'est pourquoi ce volet a été séparé de l'enquête et a été traité dans un dossier judiciaire indépendant S. Comme nous l'avons déjà dit, le dossier Q. existe déjà également, celui-ci étant à son tour une branche isolée du dossier S.

Il existe un sérieux rapport avec le dossier de la triade chinoise. Dans les dossiers chinois et albanais, il est clairement question des mêmes victimes, de la même safe house et il y a eu des contacts réciproques entre les membres des bandes.

Pendant les observations de la safe house d'Anvers, l'un des Albanais a été signalé avec le chef local de la tête de serpent chinoise. Les déclarations de l'une des victimes renvoient également à un membre albanais de la bande qui était venu noter les présences dans la safe house. Lors de l'un des transports, les deux têtes de serpent chinoises sont d'ailleurs arrivées avec un trafiquant albanais pour venir chercher une dizaine de victimes.

Bien que les Albanais aient été au contact des mêmes victimes que les têtes de serpent chinoises dans leurs dossiers séparés, les déclarations des victimes n'ont pas été ajoutées au dossier S ou au dossier Q

1.3.3. Conclusions relatives aux dossiers albanais et chinois

Nous pouvons nous demander si la séparation des dossiers n'a pas eu d'influence sur le déroulement de la procédure. Les déclarations des victimes ne se trouvant pas dans les dossiers albanais, les avocats des prévenus ont pu plaider que leurs clients n'avaient fait que remplir leur part du contrat vis-à-vis de leurs clients du trafic puisqu'après l'échec d'un transport ils revenaient toujours délibérément à la safe house des prévenus. Ce qui, selon la défense, indiquait un traitement correct des victimes. Naturellement, rien n'a été dit à propos des violences commises. Le tribunal a refusé la demande des avocats des prévenus de requalifier les faits en

« simple » trafic d'êtres humains et de ne pas accepter l'article 77bis de la loi sur les étrangers de 1980. Cependant, le tribunal a condamné les Albanais à des peines de prison moins lourdes que les Chinois. Nous remarquons également que dans le dossier Q. le chef de bande albanais Q. a été condamné à trois ans de prison ferme tandis que son assistant S. dans le dossier S. a été condamné à cinq ans de prison.

En outre, il aurait également été intéressant d'enquêter plus avant sur les modalités de collaboration entre le réseau chinois et le réseau albanais. Le dossier révèle cependant que les contacts entre les organisations passaient toujours par les mêmes personnes. Comment la sous-traitance des Chinois aux Albanais a-t-elle été organisée ? Comment le financement a-t-il été réglé entre les deux réseaux ? Car nous pouvons supposer que les réseaux criminels ne sont pas des organisations caritatives et qu'ils ne travaillent certainement pas gratuitement les uns pour les autres. Le procès-verbal de l'écoute téléphonique entre la tête de serpent chinoise locale d'Anvers et le chef albanais des trafiquants a révélé qu'il y avait eu une dispute concernant les paiements à un moment donné : "*Q. veut l'argent aujourd'hui. L'argent est aujourd'hui à la China Bank. Q. doit recevoir 20300 euros… Y. dit ne pas avoir autant d'argent en une fois. Q. dit que ses hommes veulent d'abord de l'argent et qu'ensuite ils travailleront. Y dit qu'il paiera pour dix personnes*." Il existait donc des accords financiers évidents entre les Albanais et les Chinois concernant leur collaboration.

1.3.4. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse téléphonique et des victimes

L'analyse des communications téléphoniques révèle que des liens existaient entre les dossiers cités ci-dessus (dossier triades chinoises, dossier albanais S. et dossier albanais Q.) et quelques dossiers apparentés.

a) dossier A.

En février 2003, il y a eu un accident de la circulation à Jabbeke impliquant une camionnette Mercedes. Des rognures d'un document d'une victime chinoise avec un tampon de la police fédérale d'Anvers ont été retrouvées dans le coffre du véhicule. Il s'agit d'un document que la police fédérale avait remis à une victime chinoise du dossier 'triade chinoise' d'Anvers.

Le conducteur de cette voiture, un certain A., a déclaré avoir effectué un transport de victimes du trafic à la demande d'un inconnu, de Bruxelles vers la France. En venant de France, il a eu un accident. Pour effectuer ce transport, A. a reçu de l'inconnu un gsm avec carte d'appel. Pendant le transport, A. a reçu régulièrement des appels. Après l'accident, plusieurs tentatives ont été faites pour contacter A par le biais d'un numéro apparaissant dans les dossiers albanais. A. a lui-même encore appelé régulièrement à ce propos avec ce numéro.

b) dossier Sh.

Lorsque l'une des têtes de serpent chinoise du dossier de la triade chinoise quitte la safe house en compagnie de 12 Chinois victimes du trafic, la police les suit. Ils se rendent à la gare centrale d'Anvers. Lorsque les victimes sont montées dans le train, la tête de serpent en sort et a un contact oculaire avec l'un des trafiquants albanais. L'Albanais monte alors dans le train. Les hommes descendent à Bruxelles-Midi où le trafiquant albanais contacte un inconnu. Le trafiquant albanais marche jusqu'à une place et les Chinois le suivent. Quelques autres personnes arrivent encore ensuite, probablement des Albanais. Au bout de dix minutes, les Chinois montent dans une Mercedes blanche qui était stationnée là. Ce transport sera intercepté plus tard à Furnes. Le chauffeur est S. Le véhicule qui a été utilisé pour le transport semblait être volé. Le chauffeur S. a donc été poursuivi non seulement pour trafic d'êtres humains mais également pour recel.

Lors de ses entretiens téléphoniques, le chef de bande albanais Q. a parlé de ses deux chauffeurs : "*Q. dit que ses deux chauffeurs ont atterri en prison. Les gars ont été arrêtés et l'argent a été confisqué par la police. Il espère qu'il va payer rapidement car les affaires tournent mal* ". Selon les enquêteurs, les deux chauffeurs sont S. et B. (voir ci-dessous). Un dossier judiciaire a été ouvert et traité à l'encontre de ces deux complices.

L'analyse des échanges téléphoniques révèle également que S. a eu des contacts réguliers avec le numéro de gsm central qui réglait les transports auprès de A. (voir ci-dessus) et qui est apparu dans les dossiers albanais.

Il est également intéressant de noter que dans ce dossier, outre des Chinois, des victimes afghanes et indiennes ont également été découvertes.

c) dossier B-D

Pendant une observation, la police a suivi une camionnette Mercedes qui allait d'Anvers à Bruxelles où elle a déposé des gens. Ensuite, la voiture s'est dirigée vers Gand mais elle a été interceptée par la police à la sortie Wetteren. Il y avait 34 victimes du trafic d'êtres humains à bord. Le chauffeur de la voiture était B. Le deuxième suspect était D.

L'analyse des échanges téléphoniques révèle qu'il y a eu divers contacts avec les différents membres de la bande albanaise.

Lors d'une conversation téléphonique, Q. a également fait référence à ses deux chauffeurs arrêtés dont l'un concerne B. (voir ci-dessus).

Le prévenu a été condamné par défaut.

1.3.5. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse des victimes

Une analyse des victimes permet d'établir des liens avec deux autres dossiers en plus de ceux mentionnés ci-dessus.

- Dossier Berchem 14/01/03 : Ce dossier concerne un transport au cours duquel dix victimes chinoises du trafic ont été découvertes à la gare de Berchem.
- Dossier Pays-Bas 17/02/03 : Ce dossier concerne un transport au cours duquel des victimes chinoises du trafic ont été découvertes aux Pays-Bas.

En examinant les différents transports, nous constatons que les mêmes victimes ressurgissent dans plusieurs dossiers. Les noms et les dates de naissance ainsi que les photos des différentes victimes ont été comparés.

Le résultat était saisissant et il est repris ci-dessous sous forme de tableau. Ainsi, ce tableau indique clairement quelle victime apparaît dans quel dossier. Les personnes qui se trouvent à l'horizontale dans le même cadre sont donc une seule et même personne.

transport Berchem 14/01/03	**dossier transport Sh. 27/01/03**	**dossier transport B-D 17/02/03**	**transport Pays-Bas 06/03/03**	**perquisition triade chinoise 12/03/03**
	victime 1		victime 1	victime 1
		victime 2	victime 2	victime 2
		victime 3		victime 3

	victime 4			victime 4
victime 5	victime 5			
	victime 6	victime 6		
	victime 7	victime 7		

Aucune des personnes découvertes dans le dossier B. n'a souhaité bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

La diversité des déclarations des différentes victimes était frappante. Tandis que la victime 6 a parlé de violences graves et n'a pas souhaité bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains par peur des représailles à son égard et à l'égard de sa famille, une autre victime a déclaré qu'elle n'avait eu aucun problème de ce type.

Plus tard, les victimes 2 et 3 ont bénéficié de ce statut lorsqu'elles ont été interceptées dans le cadre du dossier de la triade chinoise. Comme une victime l'avait déjà déclaré elle-même, la raison est probablement que les victimes ont droit à une deuxième chance gratuite en cas d'échec d'un transport.

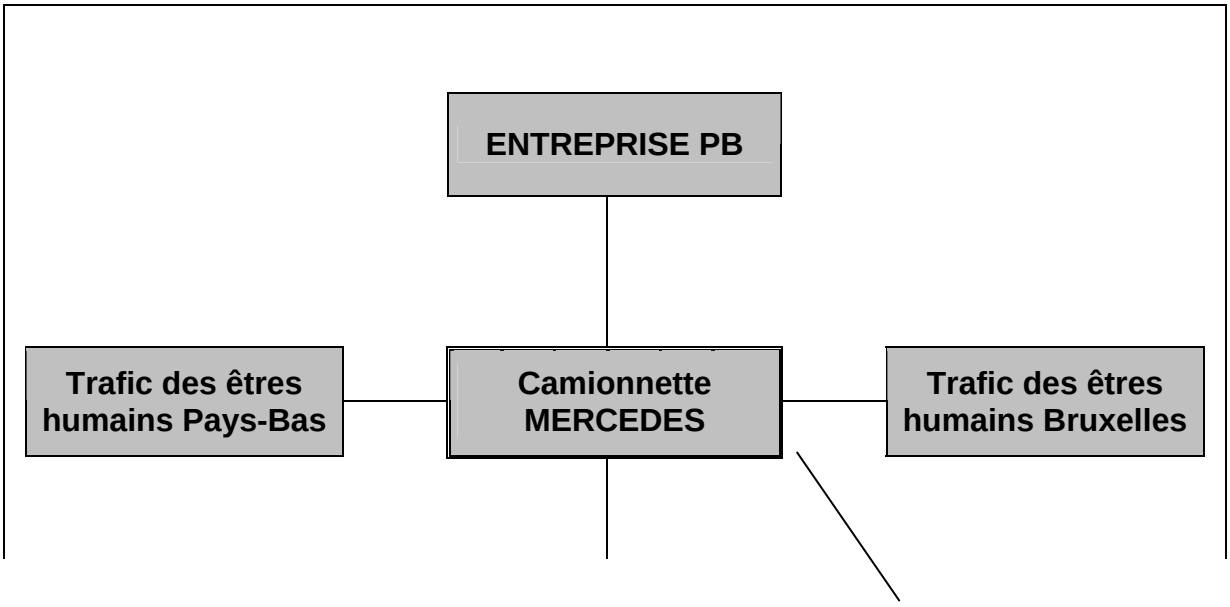
Il est pertinent de noter que la victime 3, qui a 17 ans, est une victime mineure qui a été interceptée deux fois par la police. Elle a été interceptée une première fois dans le dossier B., une deuxième fois dans le dossier des triades chinoises. Ce mineur a bénéficié du statut de victime de la traite des êtres humains pour le dossier "triade chinoise". Il a finalement disparu du centre d'accueil pour mineurs, en compagnie d'une autre victime mineure du dossier "triade chinoise", avec trois hommes asiatiques qui les attendaient dans une Mercedes.

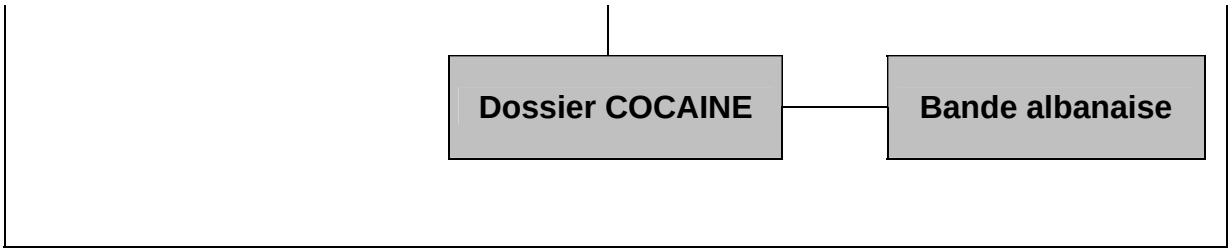
L'analyse des victimes confirme donc notre hypothèse selon laquelle le système du réseau continue à fonctionner après une action judiciaire, même avec les mêmes victimes interceptées.

Ce constat prouve et renforce encore l'importance de notre plaidoyer en faveur d'une analyse intégrée du réseau.

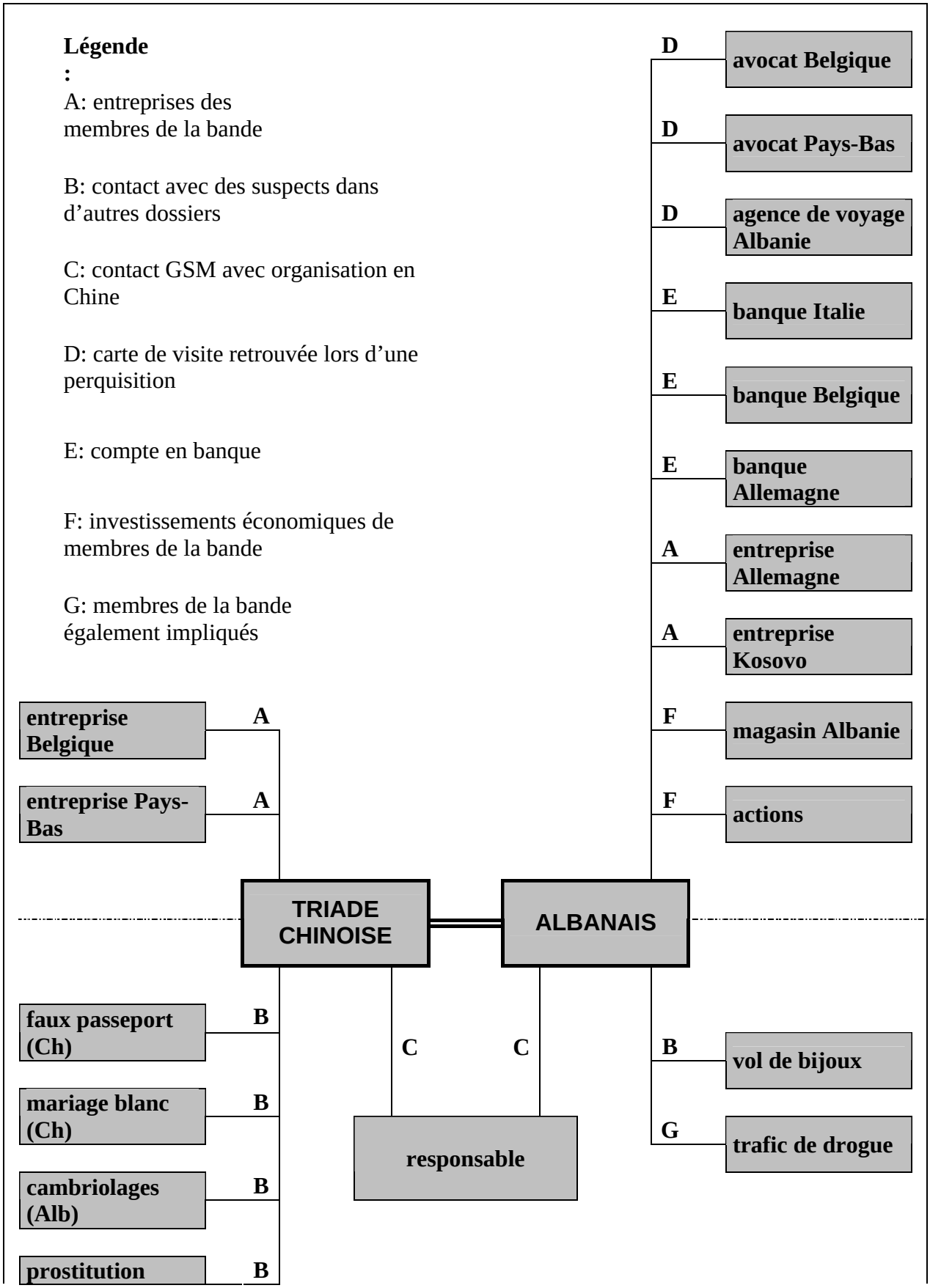
1.4. Annexes

Graphique 1 : voiture de société pour activités criminelles



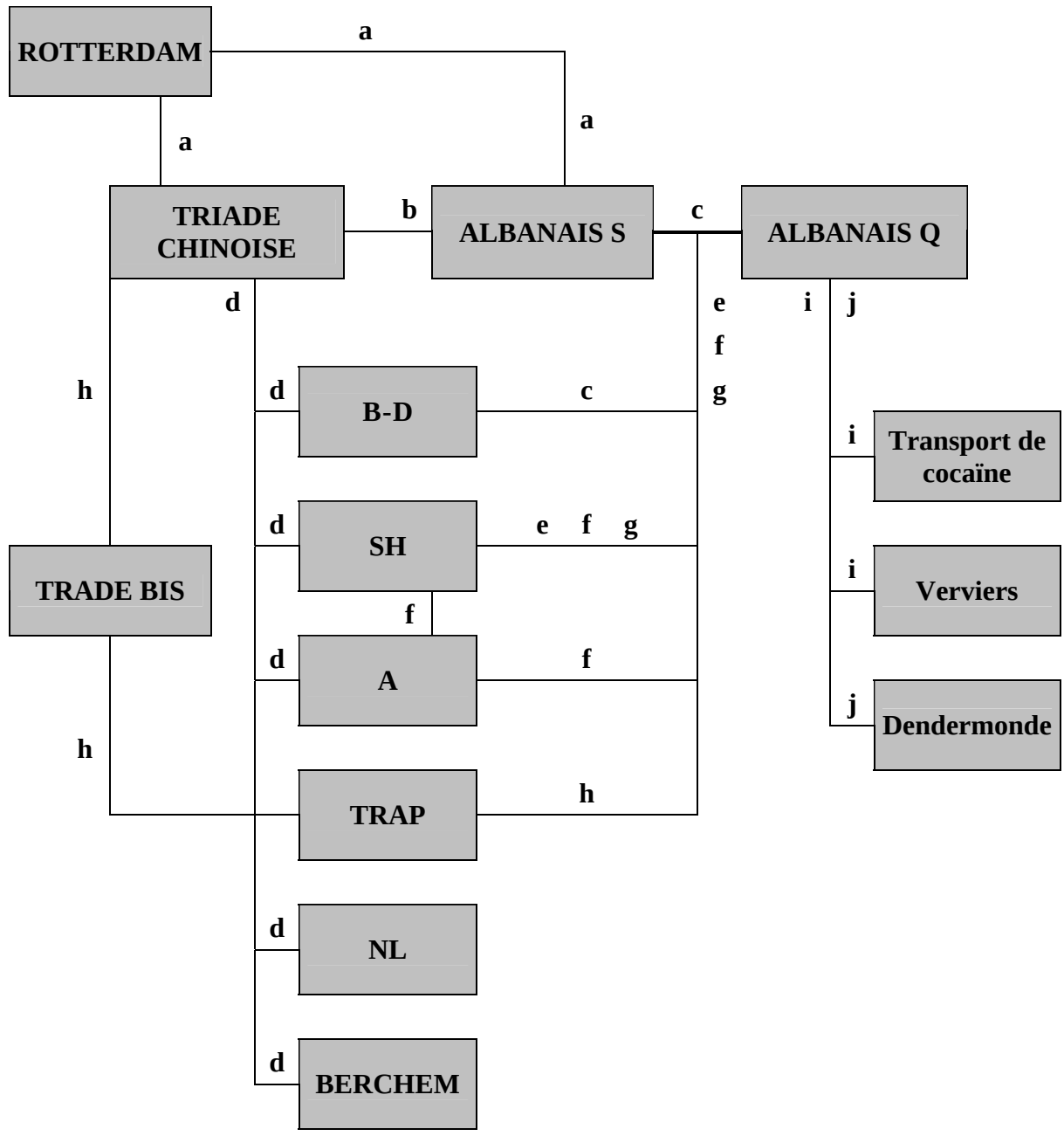

Dossier COCAINE
Bande albanaise

Graphique 2 : interaction avec le système légal



(Alb)

Graphique 3 : ramifications dossiers du réseau criminel



a: transport de victimes
b: étroite collaboration + contact GSM avec le même responsable en Chine
c: même bande albanaise
d: même(s) victime(s)
e: chauffeur de la bande
f: contact GSM avec le même chauffeur
g contact GSM direct
h: même safe house
i: implication membres de la bande
j: entretien GSM avec réaction

2. Le trafic d'êtres humains d'Iran vers la Belgique

Dans ce chapitre, le Centre veut donner une image du fonctionnement du trafic d'êtres humains d'Iran vers la Belgique et du rôle des réseaux de trafic au sein de ce processus. Pour ce faire, nous nous basons sur l'analyse de dossiers de victimes iraniennes du trafic d'êtres humains de la banque de données du Centre, et sur le dossier E., dans lequel le Centre s'est porté partie civile (complétée avec des informations de publications académiques et de rapports internationaux).

Avant d'approfondir la question de la structure de ces réseaux de trafic, de leur méthode de recrutement, des pratiques de contrainte, de leur mode opératoire et des itinéraires du trafic, nous voulons tout d'abord donner une vue d'ensemble brève mais générale des flux de migration iraniens afin d'ébaucher le cadre dans lequel ces réseaux opèrent. En effet, il est évident que les réseaux déploient leurs activités à un moment où la dynamique de migration iranienne subit de profondes modifications.

2.1. La migration iranienne, récapitulatif général de la dynamique de migration

Traditionnellement, la migration iranienne, avant la Deuxième Guerre Mondiale, était une migration de commerce et de main d'oeuvre qui se limitait géographiquement aux pays/régions alentours. Les flux de migration se sont développés en grande partie le long de lignes ethnico religieuses comme la migration des Azéris iraniens à la fin du dix-neuvième siècle en direction du Caucase ou la migration des Chiites vers le Sud de l'Irak.

A partir de la Deuxième Guerre Mondiale, le patron de la migration change radicalement en un temps relativement court sous l'effet de plusieurs glissements structurels profonds au sein de la société iranienne actuelle. Ces changements concernent tant l'ampleur que la destination ou la motivation de la migration. Sur le plan social et économique, les tentatives de modernisation pendant les années soixante et soixante-dix du régime du Shah représentent un premier moment clé dans la dynamique de la migration iranienne : un premier flux d'étudiants et de touristes iraniens prend le chemin des Etats Unis. Ils frayeront ensuite le chemin à l'énorme exode qui se déploie vers l'Ouest après la révolution islamique au début des années quatre-vingts. Les premiers réfugiés iraniens arrivent ensuite en Belgique. Un flux d'émigration qui continuera à prendre de l'ampleur à mesure que l'impact social et économique de la guerre entre l'Irak et l'Iran devient de plus en plus tangible au sein de la société iranienne. Entre 1980 et 1989, 2.534 Iraniens demandent l'asile en Belgique[48]. Comme partout ailleurs en Europe et aux Etats Unis, ces migrants appartiennent aux couches sociales et séculières supérieures de la société iranienne et ils ont un passé de citadins[49]. Cette dynamique de migration diminuera après la fin de la guerre Iran - Irak en 1988.

Peu à peu, vers la fin des années 90, une nouvelle dynamique de migration se développe en provenance d'Iran. Plus le temps passe, plus l'impact des migrations des décennies précédentes se profile. Il y a en premier lieu l'émigration des classes moyennes intellectuelles et aisées qui se poursuit et qui a pour conséquence un important phénomène de brain drain (fuite des cerveaux à l'étranger). En deuxième lieu, une 'culture de la migration' étendue s'est développée en Iran, menant à son tour à une 'démocratisation' du processus de migration : le rêve de la migration n'est plus uniquement le privilège des élites intellectuelles et séculières du

[48] Migration Information Source: http://www.migrationinformation.org_ /DataTools/asylum.cfm.

[49] Displacement and entrepreneurship: Iranian small businesses in Stockholm. *Journal of Ethnic and Migration Studies*. Vol 25 n° 3: 493-508. juillet 1999.

pays. Cette dernière évolution se manifeste surtout en Europe sous la forme de l'afflux soudain et considérable de demandeurs d'asile iraniens. Dans les statistiques belges des demandes d'asile également, un très grand nombre d'Iraniens apparaît en 2000 et 2001. Au total, 4.314 migrants iraniens ont demandé l'asile pour eux et leur famille en 2000 et 2001. Ces migrants ont presque tous reçu une réponse négative à leur demande d'asile[50]. Parallèlement à cet afflux de demandeurs d'asile, la migration clandestine en provenance d'Iran a augmenté également, notamment la migration clandestine de transit en direction des Etats Unis[51]. Entre 2000 et 2003, 2.638 migrants de transit iraniens clandestins ont été interceptés en Belgique[52].

Diverses analyses des flux de migration des demandeurs d'asile partout en Europe nous apprennent que la grande majorité des demandeurs d'asile arrivant en Europe ont bénéficié d'une aide organisée de trafiquants d'êtres humains : soit pour quitter le pays, soit pour organiser le voyage, soit pour atteindre un pays et y séjourner (ou encore les trois en même temps)[53]. Les demandeurs d'asile iraniens qui sont arrivés en Europe ces dernières années ne sont pas une exception[54]. Une analyse de l'Office des étrangers confirme cette situation pour la Belgique[55].

Le profil de ces nouveaux migrants iraniens diffère nettement des précédents qui étaient principalement issus des classes sociales supérieures. C'est moins le cas à l'heure actuelle : les migrants ont un statut économique et social plus faible[56]. Plusieurs causes en sont à l'origine. Tout d'abord, citons les conditions sociales et économiques comme la grande oppression populaire et le chômage, qui est évalué actuellement à 20% et qui a surtout pris son envol dans la deuxième moitié des années 90. Simultanément, une culture étendue de la migration fait son apparition en Iran : suite à des années d'exode ininterrompu de centaines de milliers d'Iraniens vers l'Occident, les récits et les exemples de migration ont pu s'enraciner profondément dans la société iranienne, de sorte qu'elle est aujourd'hui reconnue comme une stratégie de survie auprès de vastes couches de la population. En outre, la stratégie de survie est devenue plus facilement exécutable grâce à la présence d'une industrie de la migration considérable[57]. Ainsi, des agents de migration en Iran offrent ouvertement des titres de voyage (faux) dans différents magazines et journaux[58].

2.2. Les réseaux de trafic

2.2.1. Structure

Les réseaux de trafic d'êtres humains opérant à partir d'Iran sont souvent des organisations criminelles internationales qui sont également impliquées dans d'autres activités criminelles[59]. Ces réseaux ne paraissent pas

---

50 *Rapport annuel 2001 et 2002*. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

51 *Brève analyse de la migration iranienne en Belgique. Evolution 1999-2001*. Office des étrangers.

52 Chiffres de l'Office des étrangers.

53 MORRISON (John) and CROSLAND (Beth), *The trafficking and smuggling of refugees: the end game in European asylum policy*. United Nations High Commissioner for Refugees, avril 2001, *working paper*.

54 Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. *KhaIid Koser. International Migration Review.* Vol. 31(3): 591-611.

55 *Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000.* Office des étrangers.

56 Iranian transit migrants in Turkey. Sebnem Koser-Akcapar. *Kolor Journal on Moving Communities.* Vol.4. N° 1, 17-31.

57 *Idem*.

58 *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie- en Analysecentrum en Landelijk parket. Automne 2002.

59 *The Relationship between Organised Crime and Trafficking in Aliens.* International Centre for Migration Policy Development (ICMPD).-report. Juin 1999.

strictement hiérarchiques et ne semblent pas non plus être organisés de manière statique ou pyramidale[60]. Les réseaux de trafic se déploient plutôt comme une longue chaîne de personnes différentes ayant chacune leur propre rôle, position et expertise au sein du processus de trafic des êtres humains[61].

Ainsi, nous pouvons faire une distinction, entre autres, au sein des réseaux de trafic entre : le trafiquant local ou rabatteur, le 'cashier' (qui reçoit l'argent en tant qu'intermédiaire), les guides de montagne, un trafiquant de transit, 'l'intermédiaire' (qui amène les migrants d'un trafiquant à un autre), le transporteur (qui arrange le transport) et les aides qui exécutent diverses besognes et qui, souvent, ne sont pas au courant de la structure de l'organisation ou des intentions criminelles de leurs activités[62]. Pendant le voyage, les victimes du trafic sont transmises d'un trafiquant à un autre.

Les réseaux opèrent ensemble sous une forme très *flexible* en fonction de la mission ou de la disponibilité. Dans ce cadre, chaque maillon de la chaîne peut être remplacé rapidement par un autre maillon si nécessaire[63]. Une analyse des dossiers iraniens de victimes du trafic d'êtres humains nous apprend que ces réseaux sont plutôt importants : entre quatre et cinq trafiquants[64]. A partir des déclarations des victimes des trafiquants et de l'analyse antérieure des dossiers, nous pouvons conclure que certains réseaux sont également actifs dans la falsification de documents, le trafic de drogue et le commerce d'armes[65]. Toutes les victimes du trafic ont fait appel aux réseaux pour l'organisation du transport, généralement en vue de se rendre en Angleterre. Plusieurs d'entre eux ont également obtenu de faux papiers.

2.2.2. Organisation et coordination

L'absence de structure 'maîtresse' fixe n'implique cependant pas une absence de coordination entre les différents intéressés. Nous pouvons déduire de la durée du voyage que ces réseaux sont parfaitement au point les uns par rapport aux autres. L'étude de dossiers précédents sur le trafic des êtres humains et les analyses de l'Office des étrangers révèlent que le voyage au départ d'Iran est organisé rapidement : il a lieu dans le mois et dure en moyenne deux à trois semaines[66]. En d'autres termes, le séjour en transit est minime, surtout en comparaison avec la tendance générale signalée pour les autres migrants du Moyen Orient ou d'Asie Centrale, comme les Afghans ou les Irakiens[67]. Leur voyage dure souvent plusieurs mois avec de longs arrêts intermédiaires aux points de transit. Ces constatations semblent donc indiquer que de nombreux voyages en provenance d'Iran sont bien organisés et efficaces (indépendamment du lieu de départ ou de la somme payée).

---

60 How do smuggling and trafficking operate via irregular border crossings in the Middle East? Evidence from fieldwork in Turkey. Ahmet Icduyugu en Sule Toktas. *International Migration*. Vol 40 (6)25-53. 2002.

61 *Idem*.

62 KYLE (David) en LING (Zia), *Migration merchants: human smuggling from Ecuador and China*. University of California, Center for comparative immigration studies, octobre 2001, Working paper 43.

63 AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

64 *Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands*. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium (Hyppokrates JAI/2001/HIP/023).

65 *Idem*.

66 Idem. *Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000.* Office des étrangers.

67 LAACHER (Smaïn). *Après Sangatte; nouvelles immigrations nouveaux enjeu*x. La Dispute, 2002.

Un deuxième élément indiquant une bonne coordination entre les différents réseaux est le fait que des migrants de nationalités différentes voyagent ensemble par camion[68].

Deux facteurs jouent un rôle important dans l'aisance et l'efficacité de l'organisation des réseaux : 1) leur base sociale, ethnique et culturelle et 2) leurs ramifications internationales[69].

Des liens sociaux profonds et anciens sont à la base de ces réseaux de trafic (ces liens pouvant avoir ou non une base ethnique ou culturelle) qui, en outre, sont enchâssés dans une dynamique régionale. En d'autres termes : ils ne tiennent pas compte des frontières tracées. Ainsi, des réseaux de trafic opèrent dans le nord de l'Iran, à la frontière avec l'Afghanistan. Les membres de ces réseaux sont de l'ethnie Baloutchi qui est basée tant au Pakistan qu'en Afghanistan et en Iran[70]. A la frontière avec la Turquie, l'Irak et l'Iran, des bandes kurdes e.a. jouent un rôle actif dans le trafic entre ces différents pays[71].

Les itinéraires utilisés par ces réseaux pour le trafic d'êtres humains ne sont pas nouveaux et étaient utilisés auparavant pour d'autres formes de trafic. Un trafiquant kurde témoigne :

> *In this region [frontière Iran-Turquie] smuggling is part of our economy. If it weren't for animal husbandry and smuggling, the people in this region would not have survived for centuries. … Smuggling is the basis of the region's economy. Everything you can imagine travels over the border. You just ask for it. The fundamental rule of capitalism operates here; it is a matter of supply and demand. On the thousand-year-old silk road, whatever item is smuggled. At that time the border we have now, did not exist. Travelling this route was not considered as smuggling. There were only different taxes at different stops. But now on paper they say this is Iraq, this is Iran, this is Turkey, and it is illegal to cross without notification*[72].

Là, le trafic est une activité acceptée socialement, considéré comme un métier comme un autre (souvent transmis de père en fils). Des entretiens avec des trafiquants actifs dans la région nous permettent de déduire qu'ils ont également étendu leurs activités au trafic des êtres humains en raison de la demande croissante. Un trafiquant/guide de montagne kurde raconte :

> *I was 11 years old when I first crossed the border into Iran. I am now 50 year old and I go continuously back and forth. I inherited this work from my father. I bring everything from Iran and take everything there. I carry whatever people ask and want me me to carry, except for one thing: 'flour' (drugs.) I'm going to start again the smuggling of people and oil. … The market no longer demands for smuggling of tobacco and sugar. … While smuggling, people are also transported now. Those who trust you find you. This could be either one person, it could be 30. I have smuggled up to 40 people*[73].

Au fil des ans, ces réseaux ont pu élargir leur rayon d'action au niveau international. Deux raisons expliquent entre autres leur caractère international : la migration et la technologie.

Migration: car les réseaux sont en effet en partie eux-mêmes des représentants de migrations antérieures. Souvent, les trafiquants ont un passé de migrants clandestins, de demandeurs d'asile ou de réfugiés, ce qui leur

---

68 *Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000.* Office des étrangers.

69 ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). How do smuggling and trafficking operate via irregular border crossings in the Middle East? Evidence from fieldwork in Turkey. *International Migration*. 2002, Vol 40 (6)25-53.

70 International Organisation for Migration. *Trafficking in Persons. An Analysis of Afghanistan*. 2003.

71 KOSER-AKCAPAR (Sebnem). Iranian transit migrants in Turkey. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol.4. No 3: 17-31.

72 ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

73 *Idem*.

confère, il est vrai, un avantage concurrentiel sur le marché clandestin de la migration[74]. Sur la base, entre autres, de leur expérience personnelle, ils ont généralement acquis une grande expérience dans les affaires d'asile et de migration. Ils possèdent souvent un passeport Schengen, ce qui les rend mobiles dans toute la zone Schengen et leur permet de bénéficier de la libre circulation des personnes, et ils utilisent souvent les réseaux sociaux et financiers de la diaspora migratoire elle-même, qui est répartie dans toute l'Europe[75]. Dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 7 mai 2002, nous lisons que "*l'un des trafiquants d'êtres humains iraniens accusés était actif au départ en Slovénie dans un café en face d'un camp de réfugiés.*"[76] Il a déplacé son activité en Belgique. Nous retenons de ce jugement que quelques membres d'une organisation de trafic iranienne étaient responsables des "*transferts de fonds par le biais de la Western Union sur le compte d'un gros bonnet … en Slovénie ou vers l'Iran.*"[77]

Outre les flux de migration (et les réseaux sociaux et financiers qui sont apparus dans leur sillage), les développements technologiques contribuent pour une grande part à l'organisation efficace des réseaux. En effet, avec l'aide d'un GSM par exemple, il est devenu facile d'entretenir rapidement de bons contacts avec n'importe qui, n'importe où :

> *For those who are interested, I can make arrangements to take people from Istanbul to Italy by boat for 1.500 to 2000 dollars. I call friends in Istanbul with my mobile phone and tell them I am sending some people who want to go to Italy. I ask for about 100 dollars per person. I also have friends and contacts in Italy I can even make arrangements for after Italy. I have in my mobile phone the numbers of friends in Italy. If the migrant wants to continue to England, France, …, in addition to the 1500 that they pay between Istanbul and Italy, they have to pay another 500 to 1000 dollars*[78].

Nous retenons d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 30 juillet 2001 (un dossier de trafic dans lequel 9 trafiquants d'êtres humains iraniens étaient assis sur le banc des accusés) que "*le personnage central… a des contacts internationaux avec l'Iran, la Bosnie, la Slovénie, la Turquie, la Lituanie, l'Italie, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, le Danemark et la Suède*[79]".

2.3. Recrutement et réseaux sociaux

Le recrutement se déroule en partie par le biais des médias. Comme nous l'avons déjà indiqué, des voyages vers l'Occident sont régulièrement proposés dans des journaux tant en anglais qu'en Farsi en Iran, proposant ouvertement de faux papiers[80]. Mais les réseaux sociaux représentent peut-être le canal de recrutement le plus important. Si un Iranien veut quitter son pays, il contacte une personne de son propre réseau familial, social ou

---

74 ALTINK (Sietse), Grenzeloos ondernemerschap in vrouwenhandel. in '*Het zelfstandig ondernemerschap van immigranten in Nederland*.' Het Spinhuis. 1998.

75 KOSER (KhaIid), Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

76 *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée*. CECLR, décembre 2003.

77 *Idem*.

78 ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

79 CECLR, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée*. Décembre 2003.

80 *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Automne 2002.

ethnique[81]. Pratiquement toutes les victimes disent avoir été en contact avec les réseaux de trafic par le biais de publicité de bouche à oreille, de la famille ou de connaissances.

Cette connexion sociale est importante. Elle crée automatiquement un climat de *confiance* entre le trafiquant et le client. Elle fonctionne comme un système d'assurance officieux. Et souvent, à titre de garantie, le client ne remet pas non plus son argent directement au trafiquant mais à un troisième intermédiaire, 'a cashier', à qui les deux parties font confiance. Une fois arrivé à destination, le client en informe l'intermédiaire qui remet alors seulement le reste de la somme due au trafiquant. Celui-ci ne doit pas nécessairement vivre dans le pays d'origine ou dans le pays de destination[82].

Ces réseaux sociaux jouent également un rôle important lors du paiement et du financement des voyages des victimes.[83] La famille ou des connaissances avancent de l'argent aux victimes pour payer le voyage. Nous voulons également signaler que toutes les victimes, à une exception près, ont confirmé n'avoir aucune dette à l'égard des trafiquants.

2.4. Les mécanismes de pression et de contrôle

Ce lien social n'est pas seulement une garantie pour le client mais le trafiquant peut, lui aussi, en tirer des avantages. Pour lui, ce peut être une certaine garantie contre la dénonciation. Malgré le lien social, nous constatons néanmoins que la confiance envers les trafiquants diminue graduellement, surtout lorsque les victimes ressurgissent plus loin dans la chaîne du trafic. Souvent, il n'y a alors plus aucun lien (socio-ethnique) avec les trafiquants[84]. Les dossiers nous apprennent que les victimes du trafic sont recrutées par des compatriotes mais qu'ensuite elles sont souvent acheminées par des trafiquants d'une autre nationalité.

Quoi qu'il en soit, lien social ou non : la relation entre le trafiquant et la victime reste l'une des dépendances. Cette sujétion est basée en grande partie sur des phénomènes économiques : le trafiquant offre un service à la victime du trafic qui paye ensuite pour cela. Etant donné que le trafiquant contrôle presque la totalité du processus de voyage (du mode de déplacement à la destination), la victime s'en remet totalement à la volonté du trafiquant[85]. Les victimes du trafic ne peuvent exercer que peu d'influence sur ce point, voire aucune. L'analyse des dossiers nous montre également qu'il y a un décalage net entre la promesse à la victime en termes de transport et les conditions de voyage finales. Nous consignons les récits suivants, tirés d'entretiens avec des victimes iraniennes du trafic aux Pays-Bas :

> *When I paid him, the travel agent promised to bring me straight to the Netherlands. He said he would give me a passport and an airticket and everything would be fine. But in the end it took me two months to get*

---

81 KOSER-AKCAPAR (Sebnem), Iranian transit migrants in Turkey. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol.4. No 3: 17-31./ Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

82 ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

83 KOSER (KhaIid), Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands.. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

84 KOSER (KhaIid), Asylum policies, Trafficking and Vulnerability. *International Migration*. Vol. 38 (3).91-111 . 2000.

85 *Idem*.

here. First he took me to Istanbul, by car. Then he hid me in the back of a van and took me to Bulgaria. We flew from there to the Netherlands.

I wanted to go to Denmark – I'd been there before to visit my sons, you see. But the travel agent told me he couldn't guarantee anything – only that he'd get to Western Europe. I didn't even know we were going to Holland until I got to the airport.

Cette situation place la victime dans une situation particulièrement vulnérable et précaire qui la rend prédisposée à une éventuelle exploitation et dont l'incertitude est encore renforcée par sa situation généralement illégale dans le pays de transit ou de destination. L'analyse des dossiers nous permet de déduire que toutes les victimes de trafic ont été confrontées à des menaces (physiques/verbales) à leur égard ou à l'égard de leur famille. Dans plusieurs cas, leurs titres de voyage leur ont été pris. Ces techniques ont généralement pour objectif de forcer les victimes à la loi du silence (omerta)[86].

Malgré le sentiment immanent de menace, de vulnérabilité et de peur qui maintient les migrants sous leur coupe pendant le voyage, les trafiquants, en revanche, ne sont pas vraiment considérés comme des criminels[87]. Dans un certain sens, ils jouissent du respect des victimes du trafic.

Ils aident les victimes à réaliser leur rêve ou ambition difficile d'une nouvelle vie en Amérique ou en Europe[88]. Il est vrai que beaucoup de victimes racontent être parties dans des circonstances troubles et chaotiques : le départ était rapide et inattendu. La décision de partir a souvent été étudiée bien plus tôt déjà. La motivation donnée par les victimes est la situation politique du pays d'origine. Presque toutes les victimes disent avoir fait elles-mêmes le premier pas vers les trafiquants. Une étude antérieure des profils sur la base des dossiers des victimes du trafic de la traite des êtres humains a déjà mis l'accent également sur ce point[89]. Aucune des victimes n'a fait de demande pour bénéficier du statut de victime du trafic d'êtres humains. Tous voulaient poursuivre leur voyage au plus vite vers leur destination.

2.5. Itinéraires du trafic et mode opératoire

2.5.1. La migration clandestine en provenance d'Iran

Les itinéraires de la migration clandestine en provenance d'Iran passent soit par les aéroports iraniens, soit par les frontières iraniennes terrestres ou maritimes. Les contrôles des frontières dans les aéroports iraniens sont pourtant sévères. Surtout à Téhéran, où des fonctionnaires iraniens de l'immigration regardent strictement et examinent de façon circonstanciée dans quelle mesure les voyageurs sont soumis ou non à une *interdiction de sortie du territoire*[90]. Les itinéraires du trafic passant par les frontières avec l'Azerbaïdjan et la Turquie, en revanche, sont moins contrôlés[91]. Non seulement la région est inhospitalière mais le personnel aux frontières est peu éduqué et prédisposé à la corruption[92]. Les contrôles étant moins stricts, le trafic d'êtres humains en provenance d'Iran coûte moins cher et est plus aisé par le biais des frontières terrestres ou maritimes. La plupart des victimes quittent l'Iran par le biais de la frontière avec la Turquie. Par conséquent, les victimes voyagent

86 Omerta bemoeilijkt strijd tegen mensenhandel. *De Tijd* (08.04.2004).

87 Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. KhaIid Koser. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

88 Iranian transit migrants in Turkey. Sebnem Koser-Akcapar. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol. 4. N° 1: 17-31.

89 Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 *Op. Cit.*

90 *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Najaar 2002.

91 *Idem*.

92 *Idem*.

souvent à pied, accompagnées par des guides de montagne, ou cachées dans une voiture ou un camion. Les voyages s'effectuent de nuit ou alors les victimes ont les yeux bandés. Une fois passée la frontière turque, les victimes prennent souvent la route de Van, un point de transit avant la poursuite du voyage vers Istanbul. Outre les itinéraires terrestres et maritimes, une dernière possibilité pour quitter l'Iran consiste à passer par les entreprises de transport établies en Iran[93]. Leurs chauffeurs possèdent des 'multiple entry visa' pour la zone Schengen.

L'attitude du gouvernement iranien à l'égard de la migration clandestine n'est pas toujours très transparente[94]. Les activités liées au trafic d'êtres humains (à l'exception des faux en écriture) d'Iran vers l'étranger ne sont pas punissables. La sortie illégale du territoire, quant à elle, est punissable (un migrant iranien peut être condamné s'il quitte illégalement son pays, sur la base de la loi iranienne sur les passeports). Cependant, nous n'avons aucune indication de la mesure dans laquelle ces mesures sont appliquées de manière répressive.

L'attitude quelque peu équivoque de l'Iran à l'égard de la migration clandestine et du trafic des êtres humains s'exprime d'ailleurs aussi dans sa collaboration avec plusieurs pays de destination, dont la Belgique. Bien que la plupart des demandeurs d'asile iraniens ne reçoivent pour ainsi dire jamais le statut de réfugié dans les pays de l'OCDE depuis 1999, le gouvernement iranien n'est pas disposé pour le moment à collaborer sans raison à l'expulsion forcée de ses ressortissants. Un accord antérieur avec le gouvernement suisse (sur le rapatriement forcé de 100 demandeurs d'asile) a été résilié prématurément[95].

L'Iran est pourtant plus conscient de la migration clandestine et y est plus attentif, surtout vis-à-vis de la traite des êtres humains. Selon le rapport sur le trafic des êtres humains du gouvernement américain, les autorités iraniennes luttent constamment contre la traite des êtres humains, tant de manière préventive que répressive. En 2003, la Justice iranienne a prononcé plusieurs peines lourdes à l'encontre de trafiquants d'êtres humains, d'origine iranienne et afghane. Le gouvernement iranien sévit également de plus en plus contre la migration clandestine en provenance d'Afghanistan[96].

2.5.2. L'itinéraire du voyage

Les itinéraires de voyage en direction de l'Occident utilisés au départ d'Iran sont très variés et dépendent en grande partie du point de transit. Soit les migrants partent de Dubaï dans les Emirats Arabes Unis, soit ils partent de Karachi au Pakistan (cependant, ce dernier itinéraire est moins populaire en raison du visa obligatoire pour les Iraniens). A partir de ces villes, les voyageurs partent généralement vers l'Occident par avion.

La plaque tournante centrale de la migration entre l'Iran et l'Occident est Istanbul[97]. Les migrants y sont conduits en camion ou en voiture. Ou bien ils s'y rendent par leurs propres moyens, 40% des migrants iraniens en Turquie ayant un visa de touriste. Les victimes y restent quelques jours à l'hôtel, dans les régions de Laleli ou Aksaray, attendant un signal des trafiquants avant de poursuivre le voyage.

Au départ d'Istanbul, le trajet se poursuit principalement par voie terrestre ou aérienne. Aucune des victimes (à une exception près) n'est venue par la voie maritime qui passe par la Mer Méditerranée.

---

93 *Idem*.

94 *Idem*.

95 Ruddock's Iran deal shrouded in doubt. *The Australian Financial review*, 02.05.2003.

96 *Iran, Afghanistan, Pakistan. Closed door policy. Afghan Refugees in Pakistan and Iran*. Human Rights Watch. Février 2002.

97 *United Kingdom Threat Assessment of Serious and Organised Crime 2003*. National Criminal Intelligence Service.

La voie terrestre passe par la Grèce et bifurque ensuite, soit vers les Balkans, soit vers la Bulgarie ou la Roumanie. Par l'itinéraire des Balkans (Croatie, Bosnie, Slovénie), le voyage se poursuit par l'Italie et la France, l'itinéraire qui passe par la Roumanie se poursuit par la Slovaquie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour finalement aboutir en Belgique. Certaines victimes voyageaient sans papiers (à l'arrière, cachées dans le camion). Pendant le voyage, les victimes ont changé de camion. D'autres ont été acheminées en voiture ou ont été placées dans le train en Italie.

Cependant, la plupart des victimes ont emprunté la route des Balkans. Le rôle central joué par cet itinéraire et, plus précisément, par la Bosnie-Herzégovine dans le système de migration clandestine iranien, est *une conséquence* de la guerre en Bosnie entre 1993 et 1995. A cette époque, l'Iran et la Turquie étaient les principaux soutiens du régime de Sarajevo, isolé par les embargos[98]. En contrepartie de ce soutien, les ressortissants iraniens pouvaient se rendre à Sarajevo sans visa. En 1999, un grand nombre d'Iraniens utiliseront cette possibilité pour émigrer. Ce principe a eu pour conséquent une vague d'émigration considérable et intense. Les Iraniens partaient eux-mêmes d'Istanbul (Turkish Airlines ou Air drain) et de Téhéran (Mahan Airlines) vers Sarajevo. Entre janvier et octobre 2000, 11.264 Iraniens sont arrivés à Sarajevo (dont 994 sont repartis). Sous la pression de plusieurs Etats de l'UE, les ressortissants iraniens doivent obtenir un visa depuis décembre 2000. Depuis que l'obtention d'un visa est soumise à des conditions plus strictes, les migrants entrent en Bosnie par la Roumanie[99]. Depuis 2000, des migrants iraniens apparaissent dans les statistiques des demandes d'asile de divers pays d'Europe de l'Est.

Une autre option consiste à emprunter la voie aérienne. Le point de départ est alors l'aéroport international d'Istanbul. Les victimes entrent en Europe avec un visa de Schengen, facile à obtenir à Istanbul[100]. Illustrons notre propos avec le récit d'un trafiquant irakien-turc à Istanbul : Un trafiquant iranien explique :

> *Documents such as asylum applications, passports, visa, and all which are supposedly important are in fact all empty*679-2003650-18 *talk. Even without these documents, anyone who wants to go to any country in the world can easily do so. […] They make fake passports of such good quality that even embassy personnel cannot tell they are fake. But is also possible to obtain visas through bribery. In the past we have obtained visas through bribery from the German, French and Bulgarian Embassies*[101].

L'un des instruments importants du processus du trafic est la procédure d'asile (utilisée dans un certain sens comme point de transit par le biais de l'utilisation 'comme hôtel' des installations destinées aux demandeurs d'asile. Ainsi, des milliers d'Iraniens ont demandé l'asile en Slovénie en 2000.

> *"Les trafiquants indiquent aux Iraniens de se présenter à la police en tant que demandeurs d'asile à leur arrivée en Slovénie. […] Au bout de quelques temps, les trafiquants les sortent des centres pour les amener à leur destination finale"*[102].

La procédure d'asile s'avère être un important instrument pour les migrants iraniens en vue d'obtenir un statut de séjour régulier une fois arrivés dans leur pays de destination[103].

---

98 *Irregular Transit Migration through Bosnia and Herzegovina*. International Organisation for Migration. Avril 2001.

99 Human smugglers and social networks: transit migration through the states of former Yugoslavia. Lejla Mavris. *Working paper 72*. UNHCR.

100 Bosnische elite verrijkt zich met mensensmokkel naar het Westen. *De Standaard* (03.02.2001).

101 Irregular migration in Turkey. International Organisation for Migration. *IOM Migration Research Series*. Février 2003.

102 *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Najaar 2002.

103 *Iran Profile of Asylum Claims and Country Conditions report*. Bureau of Democracy, Human Rights and Labor. Department of State. Washington, D.C. 1997.

Istanbul et le trafic des êtres humains

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce rôle central d'Istanbul en tant que point de transit et centre logistique du trafic d'êtres humains :

- géographie (emplacement stratégique par rapport à l'Europe)[104]
- la présence d'une importante communauté iranienne
- la corruption et le marché noir répandus au sein de la société turque.

Nous pouvons également citer trois autres facteurs qui ont leur importance dans l'analyse des flux de migration clandestine par la Turquie. Le premier facteur concerne l'historique de l'apparition de nombreux réseaux de trafic (iraniens), le deuxième facteur est lié à l'évolution plus générale que la Turquie a traversée sur le plan de la migration : à savoir d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Le troisième facteur est la politique du gouvernement turc à l'égard de la migration clandestine.

Depuis le début des années 80, après la révolution islamiste, des flux de réfugiés iraniens sont entrés en masse en Turquie, une destination pour laquelle ils n'avaient pas encore besoin de visa. De nombreux réfugiés ont pu se rendre en Turquie avec l'aide de réseaux de trafic mis en place par des organisations politiques interdites en Iran[105]. Ainsi, ces réseaux de trafic ont accumulé une expertise considérable au fil des années en matière de procédures d'obtention de visas et de demandes d'asile. Cependant, avec le temps, la bande s'est effritée entre les organisations politiques et les réseaux de trafic. Et ces derniers ont commencé à utiliser leur expertise à des fins commerciales. Beaucoup de trafiquants iraniens se sont installés à Istanbul et s'adressent au groupe de plus en plus important des réfugiés iraniens qui s'y sont à nouveau installés depuis la deuxième moitié des années 90.

Depuis les années 60, la Turquie est passée graduellement d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Cette évolution est liée pour une large part à la politique touristique active de la Turquie. Depuis les années 60, le gouvernement turc met en valeur ses atouts touristiques en vue d'obtenir des devises étrangères. Cette politique touristique se basait sur une politique d'obtention de visa assez légère : aucun visa n'est exigé pour beaucoup de pays, dont l'Iran, ou bien les visas sont proposés à bas prix. De nombreux migrants entrent en Turquie avec un visa touristique mais ils ne rentrent pas immédiatement chez eux une fois que celui-ci est expiré. Outre l'afflux de migrants clandestins, cette politique a engendré une énorme industrie de la migration dans la vie des agences de tourisme et des hôtels. Ils représentent un important soutien logistique pour la migration clandestine (que ce soit ou non sous la forme de trafic ou de traite des êtres humains) ayant la Turquie comme destination finale ou comme point de transit. D'ailleurs, une grande part du trafic et de la traite des êtres humains n'est pas repérée, justement parce qu'elle a lieu sous le couvert d'un visa de touriste (ou parce qu'elle est couverte par l'industrie touristique[106]).

---

[104] La Turquie a également un rôle de point de transit pour les itinéraires de trafic d'êtres humains et les itinéraires de migration clandestine en provenance du Moyen Orient, d'Afrique et de l'ex Union Soviétique

[105] AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

[106] *The Relationship between Organised Crime and Trafficking in Aliens*. ICMPD-report. Juin 1999

Jusqu'à récemment, le gouvernement turc ne disposait pas de cadre légal spécifique axé sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il n'a adapté sa loi pénale qu'en 2003. Ces dernières années, il a également introduit plusieurs mesures légales sur le plan de la migration et de l'asile, dans le cadre de ses négociations avec la Commission européenne concernant son adhésion à l'UE[107]. Nous supposons que ces mesures doivent engendrer une dynamique positive dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains[108]. En effet, celle-ci était gênée jusqu'ici par un manque de coordination et de collaboration entre les différentes agences actives dans la lutte contre la migration clandestine.

3. Conclusions

3.1. Le système criminel continue à fonctionner

L'étude de cas des triades chinoises révèle clairement que le système criminel continue à fonctionner. Dans des dossiers judiciaires secondaires, certaines de ces victimes chinoises refont surface lors de plusieurs autres transports et interceptions par la police. La même safe house reste même opérationnelle après que des clandestins y aient été trouvés lors d'une précédente perquisition. En juin 2004, un nouveau dossier a encore été ouvert contre la triade. Dans ce dossier, le porte-parole du parquet a déclaré disposer d'indices sérieux prouvant que l'organisation criminelle a immédiatement remplacé sa direction locale ici en Belgique par d'autres personnes, les premières ayant été condamnées en février 2004.

Il existait un lien de collaboration étroit entre l'organisation chinoise et l'organisation albanaise au sein duquel des accords clairs étaient passés. Il était également question de sous-traitance. Les deux organisations avaient même des contacts avec le même responsable au sein d'une organisation en Chine qui réglait les transports, ce qui doit tout de même indiquer une quelconque structure de coordination internationale.

Pour faire fonctionner l'ensemble du système de trafic comme un ensemble parfaitement huilé, les organisations criminelles doivent absolument s'assurer que ces sous-traitances et liens de collaboration soient aussi efficaces que possible. Il s'agit d'un moment charnière et donc, d'un possible maillon faible dans l'ensemble du système. Selon la méthodique de l'approche intégrée des réseaux, les modèles de sous-traitance et les liens de collaboration représentent d'importantes pièces du puzzle dans l'ensemble du système.

Bref, la justice a traité et jugé rapidement un certain nombre de dossiers importants et leurs ramifications mais les faits et une analyse approfondie nous forcent à constater que le système criminel continue à fonctionner de manière optimale et ne s'est même pas donné la peine de chercher une nouvelle safe house, ce qui est le signe d'une certaine arrogance. Ainsi, l'analyse de ces dossiers indique clairement que le système criminel s'adapte aux circonstances et anticipe les techniques d'enquête policière utilisées.

3.2. De la nécessité d'une analyse intégrée et financière des réseaux

[107] *Irregular Migration and Trafficking in Women: the case of Turkey*. IOM, 2003.

[108] *Trafficking in persons report*. US Department of State, 2004

Le traitement rapide des dossiers est important pour le bon fonctionnement de notre Etat de droit. Cependant, une insistance unilatérale dans le sens d'un traitement rapide peut conduire à donner trop souvent la priorité aux dossiers simples et présentant aussi peu de ramifications que possible, en conséquence de quoi seuls les intermédiaires sont poursuivis. Le taux d'efficacité d'un dossier simple avec un suspect clair est donc bien plus élevé car, en toute logique, la possibilité d'une condamnation (sévère) est bien plus élevée. Dans la pratique, ce principe peut mener, selon nous, à une forme 'd'ardeur à l'égard des comptes-rendus' dans le cadre de laquelle la quantité des affaires résolues compte bien plus que la qualité. Il existe donc un risque que l'enquête se limite à l'entité locale, facile à pister et uniquement au suivi de criminels clairement décelables et n'ayant que des fonctions d'exécutants.

Si la lutte contre la traite des êtres humains n'est orientée que sur le repérage des intermédiaires comme les trafiquants, des remplaçants seront toujours prêts à reprendre la place qui se sera libérée et le manège continuera à tourner, peut-être même sous une forme plus efficace étant donné que le réseau a ainsi l'opportunité de tirer les leçons de ses erreurs et de s'adapter et, si nécessaire, de se renforcer. La lutte contre la traite des êtres humains menace alors de n'être plus qu'une lutte contre les symptômes dans laquelle l'accent serait mis sur la chasse aux clandestins.

La lutte contre la traite des êtres humains exige une approche intégrale dans le cadre de laquelle la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux sont examinées afin de découvrir les connexions mutuelles et la structure de coordination sous-jacente et des analyses financières sont lancées afin de parvenir au moteur du système du réseau.

Cela signifie que la qualité d'une enquête ne doit pas être perdue de vue et que la profondeur et la complexité des dossiers doivent être examinées. Nous entendons par ce dernier point : le développement d'un dossier en une série d'autres dossiers. Plusieurs dossiers ayant été traités séparément peuvent parfois, en ce qui concerne certains aspects partiels restés sous-exposés dans un dossier, se révéler une source d'éclaircissement pour la compréhension d'aspects partiels d'autres dossiers. Le rôle des agences de voyage ou des entreprises de transport, qui semblent parfois innocentes lorsque les dossiers sont traités indépendamment, peut parfois sauter aux yeux lorsque les dossiers sont réunis. Les liens de collaboration mutuels et les modèles de sous-traitance doivent être analysés en profondeur à ce titre. Cependant, un certain nombre de possibilités sont déjà utilisées. A l'heure actuelle, la justice utilise déjà beaucoup l'analyse et la comparaison des écoutes téléphoniques et des numéros de téléphone dans plusieurs dossiers, méthode qui fournit beaucoup d'informations supplémentaires concernant le réseau. Dans ce dossier, les victimes ont également été comparées dans plusieurs dossiers apparentés, ce qui a conduit à un certain nombre de constatations intéressantes et a mis en lumière plusieurs ramifications et modèles comportementaux typiques.

Dans le cas des triades chinoises, l'organisation albanaise était impliquée non seulement dans le trafic d'êtres humains mais également dans un transport de drogue. Le dossier nous apprend qu'ils investissaient la totalité de l'argent gagné illégalement dans l'économie. Ils possédaient une entreprise en Allemagne et au Kosovo et voulaient investir encore dans un espace commercial en Albanie. L'une des têtes de serpent chinoises avait une entreprise en Belgique et aux Pays-Bas. Les Albanais avaient des comptes dans des banques en Belgique, en Allemagne et en Italie. Lors de leurs conversations téléphoniques, ils ne parlaient pas uniquement de leurs trafics mais également, mine de rien, des cours de leurs actions. L'analyse des réseaux de trafic iraniens révèle des liens avec entre autres le trafic de drogue.

Pour lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde du crime organisé, il est nécessaire de donner un éclairage financier à ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. Alors seulement, le crime organisé et ses ramifications dans les trafics de traite des êtres humains pourront être affectés au niveau de leurs racines. Dans notre dernier rapport annuel[109] nous avons déjà écrit que les modèles de

[109] *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, CECLR.

sous-traitance des organisations criminelles doivent être considérés du point de vue du fonctionnement d'unités de travail qui opèrent sur la base des principes économiques du marché libre mais avec une réglementation à part.

Dans le cas étudié, il existait des accords financiers évidents entre les Chinois et les Albanais concernant les modalités de collaboration. Comment la sous-traitance des Chinois aux Albanais a-t-elle été organisée ? Comment le financement a-t-il été réglé entre les deux réseaux ?

3.3. Une politique à deux niveaux

La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains organisé exige l'élaboration d'une politique à deux niveaux.

En premier lieu, les réseaux criminels doivent être combattus au niveau structurel. Ces organisations sont également actives sur d'autres fronts criminels. Plus ils peuvent organiser de trafics, plus ils accumulent de bénéfices et plus ils peuvent investir dans le système économique. Ce faisant, ils peuvent se renforcer et ils s'immiscent plus profondément dans la vie sociale. Ces organisations criminelles ne peuvent être affectées qu'en découvrant le système criminel sous-jacent lui-même par le biais d'une approche consistant à penser en termes de système. Cette approche exige une analyse intégrée du réseau et un éclairage financier approfondi du système criminel et de ses patrons de collaboration afin de pouvoir déstabiliser le moteur ou au moins les rouages au sein du système.

En deuxième lieu, il est important dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains d'offrir une alternative légale à la dynamique de migration existante en menant une autre politique en matière de migration et ce, de préférence, au niveau européen. Les faits révèlent que beaucoup de victimes potentielles sont prêtes à payer très cher leur départ pour l'Occident. La pression de la migration dans des pays comme la Chine et l'Iran est énorme. Etant donné l'absence d'alternative légale sérieuse, les migrants s'adressent actuellement au système criminel du trafic qui en sort renforcé. A ce titre, l'organisation d'une chasse aux clandestins est contre-productive car elle fera augmenter les prix pour les victimes du trafic, ce qui accroîtra encore plus les bénéfices des organisations criminelles de trafic des êtres humains et permettra à celles-ci de s'immiscer encore plus profondément dans la vie sociale et économique. En outre, un contrôle renforcé signifie pour les victimes du trafic encore plus de privations et des conditions encore plus précaires pendant leur voyage clandestin. Le fait d'orienter la politique trop résolument vers une lutte contre les clandestins est également vain. En effet, en raison de l'énorme pression de la migration, cette politique revient à passer la serpillière avec le robinet ouvert. La seule manière de sortir de ce cercle vicieux consiste à essayer de canaliser certaines formes de migration et de les contrôler afin que les victimes potentielles du trafic puissent faire appel à un circuit officiel et ne risquent pas de retomber dans un système criminel.

3.4. De la nécessité de la sous-commission sur la traite des êtres humains en tant que forum

Depuis la dernière législature, la sous-commission sur la traite des êtres humains en tant que commission indépendante au sein du Sénat a été supprimée. La commission de suivi Crime Organisé, qui a également eu affaire en partie au thème de la traite des êtres humains mais d'un autre point de vue, a subi le même sort. Néanmoins, ces analyses des dossiers et la conclusion selon laquelle le système des réseaux continue à fonctionner démontrent le besoin urgent d'un forum parlementaire qui permettra de suivre de manière détaillée et approfondie, d'évaluer et si nécessaire de corriger le mode d'approche des différentes instances et la politique

menée à ce sujet. Avec son rapport sur la fraude de visas[110] (voir cadre), la sous-commission sur la traite des êtres humains a démontré qu'elle était parvenue à étudier un thème sensible et à faire des recommandations stratégiques au-delà des frontières politiques des partis.

Dans une Commission générale des affaires intérieures, la problématique de la traite des êtres humains est bien plus difficile à suivre de manière systématique et approfondie. D'autant plus qu'actuellement plusieurs structures sont mises sur pied pour s'occuper de la traite des êtres humains. La thématique relative à la traite des êtres humains, en raison de sa spécificité, de son interdépendance et de son importance, demande un suivi au sein d'une (sous-)commission parlementaire et à ce titre, les structures existantes et en développement exigent un contrôle parlementaire spécifique à part.

RAPPORT SUR LA FRAUDE DE VISAS

La sous-commission sur la traite des êtres humains du Sénat est parvenue à étudier de manière approfondie un certain nombre de thèmes. L'un d'eux était la fraude de visas. La sous-commission a effectué toute une série d'auditions et de visites de travail auprès des postes diplomatiques. Elle a rendu les résultats et les recommandations dans son rapport final sur la fraude de visas.[111]

Dans ce rapport, l'officier de liaison de l'ambassade de Kiev (Ukraine) renvoie explicitement au rôle du trafic de visas concernant les problèmes relatifs à la traite des êtres humains :

"La problématique centrale tourne autour de l'obtention frauduleuse de visas (agences de voyage, participation à des événements sportifs, invitations suspectes d'entreprises). Ces possibilités sont tellement nombreuses que la voie des faux papiers et des documents falsifiés est moins empruntée."[112]

Un rapport d'inspection d'un fonctionnaire de l'immigration, réalisé à la demande du ministère de l'Intérieur, est également entré en ligne de compte dans la sous-commission. Ce rapport ébauche le problème du trafic de visas de manière limpide :

"L'utilisation abusive de visas de Schengen est l'une des méthodes employée par excellence pour entrer légalement en Belgique …. Les agences en question obtiennent ces visas auprès des ambassades de Schengen de manière frauduleuse en utilisant de fausses lettres d'invitation, de faux extraits de compte en banque, de fausses attestations de travail,… et demandent des sommes pouvant aller jusqu'à 850 dollars.[113]

La sous-commission avait donné son accord de principe pour impliquer le Comité I dans ses activités sur la fraude de visas. Dans son rapport, et dans le cadre de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains en provenance de l'ex Union Soviétique, le Comité I s'est intéressé à la délivrance frauduleuse de visas par l'ambassade de Belgique à Sofia et à la délivrance frauduleuse de cartes d'identité spéciales par le service Protocole. Dans son rapport, le Comité I renvoie également amplement, à ce propos, aux deux derniers rapports annuels sur la traite des êtres humains du CECLR.

Dans son rapport, le Comité I fait mention des "*difficultés auxquelles le juge d'instruction et ses enquêteurs se sont heurtés pour se mouvoir dans les milieux diplomatiques qui ne leur étaient pas*

[110] Sénat, document 2-1018-1

[111] Idem.

[112] Sénat, document 2-1018-1, p.72

[113] *Rapport mission Bulgarie 3 octobre –15 décembre 2000*, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de l'Office des étrangers

familiers. (…) Une tendance à laver le linge sale en famille au service Protocole donne aux enquêteurs l'impression qu'ils gênent et l'approche de ces hauts fonctionnaires et de ces personnes jouissant de certaines immunités ne facilite pas les missions d'enquête."

Concernant la délivrance frauduleuse de visas à l'ambassade de Belgique à Sofia, le Comité I écrit : "*Dans les rapports concernant les faux visas délivré à l'ambassade de Belgique à Sofia, la Sûreté de l'Etat est surtout attentive aux activités commerciales en Belgique de l'un des Bulgares à qui les faux visas ont été remis. Le Comité n'a pas connaissance de la suite donnée par les autorités judiciaires à ces informations, pas plus que des résultats de l'enquête*." Dans son précédent rapport annuel[114] et dans ce cadre, le Centre a déjà attiré l'attention sur un dossier dans lequel il s'est porté partie civile et où la Sûreté de l'Etat a établi un rapport entre un homme d'affaires bulgare et son entreprise et le crime organisé et la traite des êtres humains. Le parquet d'Anvers a achevé ce dossier tandis que le Centre a demandé une série de devoirs complémentaires.

Le Comité I recommande dans ses conclusions[115] que la Sûreté de l'Etat, dans le cadre de la fraude de visas, soit chargée de l'enquête dans les ambassades de Belgique et autres postes diplomatiques belges dans les pays sensibles en provenance desquels une traite d'êtres humains peut être organisée. En outre, la Sûreté de l'Etat doit se pencher sur les influences pouvant être exercées par les milieux du crime ou les services de renseignement étrangers à l'égard des membres du personnel diplomatique.

Dans son rapport[116], la sous-commission a fait plusieurs recommandations.

Elle a insisté sur la nécessité de prendre des mesures afin que le demandeur de visa puisse suivre le traitement de sa demande et qu'il soit informé du délai dans lequel il obtiendra une réponse. Les tarifs et les délais de traitement légaux doivent être clairement affichés.

Cette procédure devrait éviter que certains demandeurs se découragent et fassent appel aux réseaux ou agences de voyage sans scrupules qui n'hésitent pas à déposer des demandes de visa aux postes d'autres pays de la zone Schengen, même si la destination finale est la Belgique.

La sous-commission soutient la demande des postes de recevoir un feed-back des autorités belges concernant le séjour en Belgique des personnes auxquelles les postes ont délivré un visa. Cette méthode de travail est appliquée par plusieurs de nos partenaires de la zone Schengen. Les postes concernés seraient informés du retour de la personne dont le visa est arrivé à échéance, de la prolongation d'un visa, d'une condamnation d'une personne,….

Lorsque des visas sont demandés pour des "groupes à risque" comme des danseurs (danseuses), chanteurs (chanteuses), hôtesses, artistes de cabaret, des danseurs (danseuses) de caractère, du personnel de maison, des mannequins, des sportifs, du personnel de l'horeca..., le contrôle et l'enquête sur le demandeur du visa et la personne qui le parraine doivent être plus stricts.

L'ambassade ou un groupe d'ambassades d'une même région doivent être incités à dresser une typologie des personnes suspectées de traite d'êtres humains et de leurs victimes afin que le poste qui délivre les visas y veille plus attentivement.

La sous-commission demande également d'attacher une attention particulière aux pratiques dans le cadre desquelles les entreprises (dont la durée de vie est le plus souvent limitée) se spécialisent dans la délivrance de faux visas « sur invitation » d'autres entreprises.

---

[114] *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, CECLR.

[115] *Rapport comité I, rapport d'activités 2003*, p. 190.

[116] Sénat, document 2-1018-1.

Pour lutter efficacement contre la fraude, la police fédérale et le ministère de l'Intérieur doivent diffuser l'information dans les postes concernés aux personnes, organisations, entreprises locales et belges et agences de voyage qui pourraient être impliqués dans le traite d'êtres humains.

Chaque demande considérée comme suspecte doit non seulement être enregistrée au poste mais également être signalée automatiquement aux instances concernées en Belgique. En cas de parrainage, la sous-commission plaide en faveur d'une réglementation qui prévoie l'enregistrement obligatoire du nombre de parrainages effectués par une personne au cours des cinq dernières années. En effet, la sous-commission a constaté que le système des parrainages était utilisé abusivement par des personnes qui souhaitaient s'enrichir de cette manière. Ces abus doivent être combattus.

La formule "INAD", utilisée en RDC (Congo) par les ambassades des pays de la zone Schengen et qui a conduit à la découverte de quatre fois plus de cas de fraude parmi les demandes de visa au cours de la première année de travail, mérite d'être généralisée dans tous les postes diplomatiques. Le poste diplomatique belge de Kinshasa dispose d'une base de données "INAD" ("*inadmissible*") bien organisée et assez étendue, basée sur ses propres données et celles des pays de la zone Schengen, étendus à quelques pays, associés à la coopération consulaire locale. Pour l'essentiel, cette base de données est une compilation de tous les cas de fraude auxquels le poste a été confronté au cours des dernières années et auxquels les autres postes ont été confrontés depuis qu'ils apportent leur contribution à INAD. Pendant la présidence belge notamment, le programme INAD a été particulièrement stimulé et mis en avant en tant que projet pilote.

La sous-commission est d'avis que les ambassades, lorsque c'est possible, doivent avoir accès à toutes les banques de données fiables, en respectant naturellement les lois en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Le personnel local de nos postes diplomatiques et/ou consulaires dans les pays à risque doit recevoir une formation approfondie et continue de la part d'une personne spécialisée dans la délivrance de visas. En outre, cette personne ne doit pas rester trop longtemps au même poste afin d'éviter qu'elle se livre à des pratiques inacceptables. La sous-commission est également d'avis que les collaborateurs locaux ne doivent de préférence pas exercer trop longtemps la même fonction dans le service des visas d'un poste diplomatique. Les demandes de visa devraient toujours être traitées dans les détails par plusieurs personnes dans les ambassades afin d'éviter plus efficacement les irrégularités.

II. LA TRAITE DES MINEURS

1. Le contexte

La traite des enfants a été mise ces derniers temps à la une de l'actualité. De nombreux articles de presse, colloques[117], études[118], ont été consacrés à cette problématique. En outre, le Sénat avait souhaité que le Centre aborde cet aspect particulier de la traite dans son rapport annuel[119]. Nous espérons ainsi répondre à sa demande.

La traite des enfants est un phénomène mondial, qui porte atteinte aux droits les plus fondamentaux de l'enfant. De par le monde, des enfants sont enlevés de force ou confiés par leurs parents à des individus ou des organisations, qui promettent un avenir meilleur à leur enfant. Ces personnes vont ensuite les exploiter dans la prostitution, comme esclaves domestiques ou comme vendeurs. Des enfants sont ainsi aux mains d'individus ou d'organisations criminelles qui réduisent l'enfant à l'état de marchandises et dont les profits basés sur l'exploitation de l'enfant peuvent générer des profits considérables, au même titre que le trafic de drogues ou des armes.

L'Unicef avance le chiffre d'un million deux cents mille d'enfants victimes de la traite dans le monde[120] dont 200.000 rien qu'en Afrique occidentale et centrale. La traite des enfants n'est pas uniquement le fait de pays en développement tel que le Bénin où l'Unicef évalue les enfants victimes de traite entre 50 et 80 000 par an. Ce pays est en effet touché par deux formes de traite : à l'intérieur du pays, où des enfants sont placés et exploités comme domestiques corvéables à merci dans des familles éloignées, et au-delà des frontières, où de petits Béninois sont envoyés comme domestiques ou pour travailler dans l'agriculture dans des pays de la région (Nigéria, Gabon, Niger…)[121].

---

[117] Notamment le séminaire international organisé par l'ONG Terre des Hommes à Bruxelles les 17 et 18 septembre 2003, intitulé « Trafficking in Children in Europe », et la conférence du 24 octobre 2003 organisée à Bruxelles par l'Unicef : « La traite des enfants : droits et défis politiques ».

[118] Voy. notamment l'étude approfondie que Child Focus a consacré à cette problématique, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin, *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle : recommandations pour de bonnes pratiques*, janvier 2004. Child Focus y formulait 80 recommandations. Depuis lors, comme nous le verrons, de nouvelles mesures ont adoptées par le gouvernement en matière d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. Voy. également les études suivantes : Ecpat Europe law Enforcement Group, *Joint East West Research on Trafficking in Children for sexual purposes in Europe : The sending countries*, Amsterdam, 2004 ; Unicef Nederland, *Ongezien en ongehoord, Kinderhandel in Nederland, een eerste inventarisatie*, août 2004 .

[119] Voy. le rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes KAÇAR et LALOY, « Problématique des mineurs non accompagnés », *Doc. Parl.*, Sénat, S.O., 2002-2003, 23 janvier 2003, n° 2-1199/1, p.49.

[120] Unicef UK (2003), *Stop the traffic !, End Child exploitation*, juillet 2003.

[121] Voy. la brochure réalisée par l'Unicef Belgique, « Le trafic d'enfants ».

L'Europe non plus n'est pas épargnée par le phénomène[122] : l'UE est une destination privilégiée pour la prostitution, dont les victimes exploitées sont en majorité majeures mais également mineures. On estime que pour la seule UE, 500 000 personnes environ majeures et mineures sont victimes de la traite chaque année[123]. Par ailleurs, des enfants venus d'Afrique, d'Amérique latine ou des pays d'Europe de l'Est sont également exploités en Europe pour mendier, travailler ou vendre de la drogue[124].

Quelle est la situation en Belgique ? Notre pays apparaît comme étant un pays de transit et de destination.

Ces deux dernières années, une attention accrue a été portée à ce phénomène en Belgique. On ne peut en effet détacher la problématique des mineurs victimes de la traite de la problématique des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : menas) car ce sont ces mineurs-là qui sont avant tout victimes de traite ou de trafic. Or, des évolutions ont vu le jour récemment en ce qui concerne les menas.

Fin décembre 2002, la loi sur la tutelle des menas a été adoptée. Entrée en vigueur le 1er mai 2004, elle devrait en principe permettre de mieux protéger le mineur et de lui assurer une représentation légale. La mise en œuvre de cette nouvelle loi n'est toutefois pas facile, comme nous le verrons. Par ailleurs, le gouvernement a approuvé de nouvelles mesures au niveau de l'accueil des menas.

Nous avons dès lors estimé qu'il était intéressant de faire un état de la situation en Belgique, tant au niveau de législation existante au niveau la répression des auteurs que sur les dispositions mises en place au niveau de l'accueil et du séjour de ces mineurs. Nous tenterons ainsi de donner une vue du phénomène tel que différents

---

122 voy. l'étude d'Ecpat, *op. cit.* ; en ce qui concerne l'Europe de l'Est , le rapport de l'Unicef , *Not for sale : Child Trafficking prevention in South Eastern Europe, Pilot research in Albania, Moldova and Romania*, mai 2003 ; voy pour la Grèce, Terre des Hommes, *Le trafic d'enfants albanais en Grèce*, janvier 2003 ; IOM, *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the European Union*, mai 201 : cette étude fait le point de la situation en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. OIM, *La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne*, décembre 2002 : la première étude est complétée par l'analyse de 3 nouveaux pays : Espagne, France et Grèce. Enfin une troisième étude a permis de compléter les deux premières en y ajoutant l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni, voy. IOM, *Trafficking in unaccompanied minors in the European Union, Reserach and European Conference*, octobre 2003.

123 Note d'information du groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et Ecpat international en vue du 2ème Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, disposible sur le site: *www.ecpat.net;* M. LETHI, *Trafficking in women and children in Europe*, The European Institute for Crime Prevention and Control, Heuni Paper n° 18, Helsinki, 2003, p. 8: cet auteur fait référence d'une part à une ONG suédoise qui estime le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination des pays de l'UE à 500 000 chaque année. D'autre part, selon les dernières estimations de l'OIM, le nombre de personnes victimes de la traite à destination de l'UE à partir de et via les Balkans est de 120 000 femmes et enfants chaque année. En revanche, selon ce même auteur, il semblerait que la traite des femmes et des enfants dans les pays membres de l'UE aux fins de travail forcé ou d'esclavage soit relativement rare (p.32).

124 Voy. la brochure de l'Unicef, *op.cit.*, p.7. Sur la question de la mendicité, voy. la recherche réalisée par la CODE, relative au *développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique*, 2003.

intervenants en ont connaissance, nous présenterons les dernières évolutions en la matière, en relevant les problèmes qui se posent. Nous essayerons également de formuler certaines pistes de réflexion (point 3).

Préalablement, il nous paraît utile de donner un aperçu de la législation tant au niveau international qu'européen, car à ce niveau-là également les choses évoluent (points 1 et 2).

2. Le cadre législatif international

La communauté internationale s'est préoccupée ces dernières années de ce fléau grandissant qu'est la traite des êtres humains et en particulier l'exploitation des enfants. En témoignent les différents instruments internationaux qui ont été adoptés. Ces instruments visent à lutter plus efficacement contre les diverses formes d'exploitation des enfants en obligeant les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs de ces différentes formes d'exploitation, à adopter des mesures de prévention et le cas échéant, à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes. Nous pouvons ainsi mentionner

2.1. Au niveau des Nations Unies

2.1.1 Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York le 15 novembre 2000.

Ce protocole vient pour la première fois définir au niveau international ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains, afin qu'une approche globale et internationale puisse être prise en vue de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de protéger les victimes. Il est toujours en cours de ratification par la Belgique[125].

La traite des êtres humains est définie comme suit dans ce Protocole:

"*Aux fins du présent Protocole:*

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les travaux forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

125 Nous avions déjà mentionné dans notre rapport de l'année passée : *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, que le protocole avait été ratifié par la Région de Bruxelles-capitale, par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles- capitale et par la Région wallonne. Il a depuis lors également été ratifié par la Communauté germanophone (décret du 13 octobre 2003, *M.B.*, 4 décembre 2003), par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale (ordonnance du 27 novembre 2003, *M.B.*, 11 décembre 2003), par la Communauté française (décret du 17 décembre 2003, *M.B.*, 16 janvier 2004) et par la Communauté flamande (décret du 7 mai 2004, *M.B.*, 16 juillet 2004). Au moment de clôturer ce rapport, nous venons d'apprendre que le gouvernement fédéral vient d'adopter une loi d'assentiment le 24 juin 2004 (*M.B.*, 13 octobre 2004).

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsqu'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans".

Ainsi, la traite suppose:

- un acte: recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne;
- une finalité d'exploitation (cette exploitation peut être notamment : sexuelle, par le travail, ou encore le prélèvement d'organe) ;
- l'utilisation de certains moyens (tels que la menace, la contrainte, l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'offre de paiements pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ;
- le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque ces moyens ont été utilisés;
- en ce qui concerne les enfants: il y a traite même si aucun de ces moyens n'a été utilisé.

C'est le premier instrument universel qui porte simultanément sur les différents aspects de la traite des personnes, à savoir principalement une terminologie commune, la poursuite des auteurs, la protection des victimes, la prévention et la coopération.

Le Protocole prévoit que les Etats doivent adopter les mesures législatives nécessaires pour réprimer pénalement ces pratiques. Ils doivent également établir des politiques et des programmes visant à la prévention. Il est également prévu que les Etats prennent des mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite, mesures qui sont soit obligatoires (telles que la possibilité, pour la victime, d'obtenir réparation de son préjudice, ou d'obtenir des informations sur la procédure judiciaire applicable) soit facultatives (telles que les mesures d'aide sociales et psychologiques ou l'octroi d'une permis de séjour temporaire ou permanent).

En ce qui concerne les enfants, le Protocole précise que lorsque l'Etat met en œuvre des mesures d'assistance et de protection aux victimes, il doit tenir compte des besoins spécifiques des enfants , notamment un logement, une éducation et des soins convenables (art 6, 4) .

Quant à la prévention, les politiques et les programmes que les Etats sont tenus d'établir doivent viser à protéger les victimes en particulier les enfants et les femmes contre une nouvelle victimisation (art 9, 1 b). Il faut renforcer les mesures en vue de remédier aux facteurs rendant les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, ainsi que celles (par exemple au niveau éducatif, social ou culturel) visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (art 9, 5). Enfin, en matière de formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration ou des services de prévention, il faut mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des femmes et des enfants (art 10, 2).

En vue de se conformer aux dispositions de ce Protocole, un avant-projet de loi a été adopté en Conseil des Ministres le 9 juillet 2004. Ainsi, la traite des êtres humains devrait devenir une infraction autonome dans le code pénal, permettant de réprimer la traite tant à l'égard d'étrangers que de belges.

2.1.2. La Convention n° 182 de l'OIT du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants

Cette Convention vise à assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans. L'article 3 définit ce qu'il faut entendre par « pires formes de travail des enfants ». Il s'agit:

- de toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues telles que la vente ou la traite des enfants, le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant aux fins d'activité illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- des travaux qui par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Les Etats doivent notamment déterminer dans leur législation nationale les types de travail visés au dernier. Ils doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales.[126]

Cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 8 mai 2002.

2.1.3. Le protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000

La Belgique a signé ce protocole le 6 septembre 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Le processus de ratification par la Belgique est en cours[127].

En vue de poursuivre la réalisation des objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, la communauté internationale a décidé d'élargir, au moyen d'un Protocole facultatif à la Convention, les mesures que les Etats doivent prendre pour offrir aux enfants une meilleure protection contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

---

126 En Belgique, le travail des enfants est réglementé principalement par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (*M.B.*, 30 mars 1971), par l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants (*M.B.*, 9 avril 1993) et par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales (*M.B.*, 13 juillet 1971).

127 Les trois Communautés ont déjà adopté des décrets d'assentiment (décret du 7 février 2003 pour la Communauté flamande, *M.B.*, 24 février 2003 ; décret du 27 octobre 2003 pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 12 février 2004; décret du 12 mai 2004 pour la Communauté française, *M.B.*, 7 juin 2004). Seul le Fédéral doit encore le faire (Le Conseil des Ministres fédéral a approuvé le 10 octobre 2003 un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole). Ce projet de loi devrait être prochainement déposé au Parlement.

Les Etats doivent interdire dans leur droit pénal un certain nombre de comportements répréhensibles relatifs à la vente d'enfant, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Protocole donne une définition de ces termes, fixe les normes régissant la sanction des auteurs, la protection des victimes et les efforts de prévention.

L'article 2 précise ce qu'il convient d'entendre par ces termes :

- la ***vente d'enfants*** recouvre tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- on entend par ***prostitution des enfants*** le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- la ***pornographie mettant en scène des enfants*** est définie comme étant toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Les Etats sont tenus de prévoir dans leur droit pénal la répression des actes suivants :

a) pour la vente :

- le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant quel que soit le moyen utilisé aux fins d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles[128], de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux[129], de soumettre l'enfant au travail forcé[130] ;
- le fait d'obtenir indûment en tant qu'intermédiaire le consentement à l'adoption d'un enfant[131] ;

b) le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution[132];

---

128 Ces comportements ne sont pas qualifiés comme tels en tant qu'infractions en droit pénal belge. Toutefois, ils sont indirectement réprimés par les articles 372 et suivants du code pénal, par l'article 380 du code pénal et par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

129 Le prélèvement d'organes sans le consentement de l'intéressé, mineur ou majeur, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an par la loi du 12 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (*M.B.*, 14 février 1987, err. *M.B.*, 26 février 1987). Il serait utile d'inscrire dans cette loi comme circonstance aggravante le fait de prélever un organe sur un mineur.

130 Comme déjà signalé, le travail des enfants est réglementé principalement par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (*M.B.*, 30 mars 1971), par l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants (*M.B.*, 9 avril 1993) et par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales (*M.B.*, 13 juillet 1971).

131 En vue de se conformer à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue le 29 mai 1993, la Belgique a adopté une loi le 24 avril 2003. L'article 6 de cette loi introduit dans le code pénal un nouvel article 391 quinquies. Cet article 391 quinquies punit « toute personne qui sera intervenue comme intermédiaire en obtenant ou en tentant d'obtenir une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin par la communauté compétente ou qui, membre d'un organisme agréé, aura obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi. ». La loi belge n'incrimine donc pas encore le fait pour un intermédiaire opérant à l'étranger d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments internationaux relatifs à l'adoption. Le droit belge devra être adapté pour être en conformité avec le Protocole.

132 Ces comportements sont punissables en vertu de l'article 380, §4 du code pénal.

c) le fait de produire, distribuer, etc.. des matériels pornographiques mettant en scène des enfants [133].

Les Etats doivent également prendre les mesures appropriées notamment en matière de compétence pour la poursuite de ces infractions[134], d'entraide judiciaire et d'extradition, ainsi que pour permettre la saisie et la confiscation du produit des infractions.

Le Protocole prévoit également que les Etats adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes (art 8), notamment :

- en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers ;
- en tenant les enfants victimes informés de leurs droits ;
- en fournissant de services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit rester en tout état de cause la considération première (art 8, 3).

Les Etats parties sont également tenus d'adopter ou de renforcer les lois, politiques ou programmes sociaux pour prévenir ces infractions, de sensibiliser le grand public par des programmes d'information, d'éducation et de formation (art 9,1). Ils doivent également prendre les mesures appropriées aux fins d'interdire la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le protocole[135] (art 9, 5).

Enfin, les Etats doivent encourager la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement (art 10, 2).

2.2. Au niveau de l'OSCE

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a également focalisé son attention et ses recommandations sur la lutte contre la traite des êtres humains, accordant une attention particulière aux enfants. Ainsi, le Conseil des Ministres a adopté, lors de sa réunion à Maastricht des 1er et 2 décembre 2003, une décision[136] approuvant la plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains du 24 juillet 2003[137]. Ce Plan

133 Ces faits sont punissables en vertu de l'article 383 *bis* du code pénal.

134 En vertu de l'article 10 *ter* du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, le juge belge dispose déjà d'une compétence extraterritoriale lorsque des infractions en matière de mœurs et de traite des êtres humains ont été commises sur la personne d'un mineur en dehors du territoire belge. La personne faisant l'objet des poursuites doit toutefois pouvoir être trouvée en Belgique (art 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle).

135 L'offre de service à caractère sexuel est interdite par l'article 380 ter du code pénal. Les autres pratiques ne le sont toutefois pas encore. Notre législation devra être adaptée en ce sens.

136 OSCE MC. DEC/2/03 : Decision n° 2/03 Combating Trafficking in Human Beings.

137 Décision du Conseil Permanent, OSCE, Permanent Council, Decision n° 557, OSCE Action Plan to combat trafficking in Human Beings, 24 july 2003. Voy également le *Guide pratique réalisé par le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme* : « National referral mechanisms, joining efforts to protect the rights of Trafficked Persons, a practical, handbook », OSCE, ODIHR, mai 2004.

d'action vise à aider les Etats à remplir leurs engagements en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en adoptant des bonnes pratiques en termes de politiques de lutte contre la traite et en encourageant la coopération entre Etats[138].

Ce Plan d'action adopte une approche multidisciplinaire, traitant de la poursuite des auteurs, de la protection et de l'assistance aux victimes, ainsi que de la prévention. A cet égard, la protection des enfants revêt une importance particulière[139] : il faut veiller notamment à prendre en compte ses besoins particuliers et ses meilleurs intérêts lorsqu'il s'agit de décider d'un logement, d'éducation et de soins appropriés; veiller à la sécurité de l'enfant en cas de rapatriement, adopter des accords bilatéraux et/ou régionaux sur les principes fondamentaux d'un bon accueil des menas[140].

3. Le cadre législatif européen

3.1. Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait adopté, le 31 octobre 2001, une Recommandation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle[141]. Celle-ci suggère que les Etats membres mettent en place des mesures effectives afin de protéger les enfants, y compris en relation avec la traite des enfants[142].

Par ailleurs, le Comité directeur pour les problèmes criminels a chargé un groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle[143] de développer des mesures en vue d'assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et en particulier de finaliser un outil de suivi du cadre logique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, de créer un centre de documentation fondé sur le web et d'intégrer l'outil de suivi du cadre logique comme base de données. Cette mission devra être réalisée en étroite collaboration avec d'autres institutions (UE, Unicef...). Ce mandat s'étend jusqu'en décembre 2005.

---

[138] Lors de sa treizième session annuelle à Edimbourg, du 5 au 9 juillet 2004, l'assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté une résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, invitant notamment les Etats membres à mettre en œuvre le Plan d'Action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, à signer et ratifier le Protocole ONU sur la traite ainsi que le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie et la convention n° 182 de l'OIT. Cette résolution invite également les pays de l'OSCE à coordonner leurs efforts pour lutter contre la traite, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination de la traite. Elle met l'accent sur la nécessité de coordonner les actions policières, de collaborer avec les ONG spécialisées et d'accorder une attention particulière aux enfants victimes de cette forme de criminalité organisée.

[139] Voy. le point 13.1 du chapitre 5 : « protection and assistance » : Le Plan demande à l'OSCE de porter une attention particulière à la traite des enfants et de reconnaître la vulnérabilité des enfants non accompagnés.

[140] Voy. le point 10 du chapitre 5 : « protection and assistance ».

[141] Rec(2001)16.

[142] Voy également les conclusions de la plateforme de Lutte contre la traite des enfants en Europe, organisée par le Commissaire aux Droits de l'Homme dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

[143] CM/Del/Dec(2004)884/10.2/annexe12F / 25 mai 2004 Mandat spécifique révisé - Groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES).

Il faut également signaler que le Comité des Ministres a également chargé un comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) de rédiger une Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette Convention devrait être un instrument pratique de coopération internationale, destiné à protéger les droits des victimes et assurer le respect des droits de l'homme. Il visera à établir un équilibre entre les aspects liés à la protection des Droits de l'Homme et ceux relatifs aux poursuites pénales. Il devrait prolonger les réalisations des Nations Unies dans ce domaine, dans un contexte européen. Les travaux devraient être terminés fin 2004[144].

3.2. Union européenne

L'Union européenne également est très active en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Nous l'avions déjà souligné dans notre rapport annuel 2002[145], au niveau européen, une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1er août 2002. Elle définit notamment les actes tombant sous la qualification "traite des êtres humains", pour lesquels les Etats membres sont tenus de prendre des mesures en vue de les rendre punissables. Ainsi, toute forme de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil ultérieur d'une personne à des fins d'exploitation du travail ou à des fins d'exploitation sexuelle doivent être rendus punissables lorsqu'il est fait usage de différents moyens (tels que la contrainte ou les menaces, la tromperie ou la fraude, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou encore l'offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre). Il est par ailleurs précisé que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'il a été fait usage à son encontre de l'un de ces moyens. En outre, lorsque les actes visés concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et sont punissables même si aucun des moyens n'a été utilisé[146]. Les Etats sont également tenus de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives[147].

Dans le cadre de la protection et de l'assistance à apporter aux victimes, les enfants victimes de traite doivent être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables[148]. En ce qui concerne les enfants et plus spécifiquement leur exploitation sexuelle, l'UE y a apporté depuis de nombreuses années une attention particulière[149]. La dernière initiative en date est la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie du 22 décembre 2003[150]. Cette décision-cadre vise à adopter une approche globale de ces infractions pénales. Ces infractions devront comprendre des éléments essentiels du droit pénal communs à tous les Etats membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et s'accompagner d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible.

---

144 voy. à ce sujet les commentaires d'ONG sur le projet de Convention : Amnesty International and Anti-Slavery International : *Comments on revised draft European Convention against Trafficking in Human Beings*, IOR 61/014/2004.

145 Voy. rapport annuel 2002, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003.

146 Article 1er, 3 de la décision-cadre.

147 C'est également pour se conformer à cette décision-cadre que le Conseil des Ministres a adopté, en date du 9 juillet 2004, un avant-projet de loi en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.

148 Article 7, 2 de la décision-cadre.

149 Voy. notamment l'action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, *J.O.*, L 63 du 4.3.1997, p.2 ; décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, J.O., L 138, du 9.6.2000, p. 1.

150 Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.*, C L13 du 20/01/2004, p.44.

Enfin en matière d'aide et d'assistance aux victimes, il faut signaler que la proposition de directive du conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes a été adoptée en date du 29 avril 2004[151].

Cette directive instaure un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains, ou, si un Etat membre décide d'étendre cette possibilité, également aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Ce titre de séjour n'est délivré qu'à certaines conditions et le droit de séjour lui-même est provisoire et soumis à certaines conditions. Ainsi, un délai de réflexion est octroyé aux victimes présumées, afin de leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions et de pouvoir ainsi décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. La directive ne fixe toutefois pas ce délai de réflexion et se borne à mentionner que « la durée et le point de départ du délai sont déterminés conformément au droit national [152]». Pendant ce délai (qui n'ouvre pas droit au séjour), les victimes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, doivent se voir accorder des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence[153]. Le cas échéant, une assistance linguistique est fournie. Les états peuvent fournir une assistance juridique gratuite. Un titre de séjour d'une durée minimale de six mois est fourni à l'issue du délai de réflexion à condition que le séjour de la victime soit nécessaire pour l'enquête, qu'elle manifeste une volonté claire de coopération et qu'elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés[154]. La victime doit par ailleurs bénéficier de l'assistance médicale nécessaire et si elle ne dispose pas des ressources suffisantes, d'un traitement au moins équivalent à celui qui est prévu avant la délivrance du titre de séjour.

Le titre de séjour n'est plus renouvelé si la victime ne remplit plus les conditions énoncées plus haut et peut être retiré dans certains cas. Les Etats membres doivent transposer dans leur législation nationale cette directive pour le 6 août 2006.

Ces dispositions sont applicables aux majeurs. Les Etats membres peuvent également décider d'appliquer cette directive aux mineurs[155]. Dans ce cas, ils doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de la directive. Ils doivent notamment veiller à ce que la procédure soit appropriée compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Ils peuvent en particulier prolonger le délai de réflexion. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Il faut également mettre tout en œuvre pour retrouver rapidement sa famille, et les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

4. Le cadre belge

151 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes , *J.O.*, L 261 du 6.8.2004, p.19.

152 Article 6, 1. On peut regretter qu'une durée minimale et maximale pour le délai de réflexion n'ait pas pu faire l'objet d'un accord. On risque en effet de se trouver face à des mesures disparates d'un Etat membre à l'autre.

153 Article 7 de la directive.

154 Article 8 de la directive.

155 Article 10 de la directive.

4.1. La répression des auteurs

La Belgique, on le sait, a adopté, dès 1995, une loi en vue de réprimer la traite des êtres humains[156]. La loi n'a pas donné de définition de ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains mais elle a introduit ou modifié des dispositions dans diverses lois existantes.

Cette loi a introduit dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers l'infraction spécifique de traite des êtres humains à l'égard des personnes étrangères (article 77 bis). Cet article, qui a été modifié par la suite, réprime le fait de contribuer à l'entrée, au transit ou au séjour d'un étranger sur le territoire :

- en faisant usage à son égard de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- ou en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité **ou de son état de minorité** [157];

Dès lors, les peines sont les mêmes que l'infraction ait été commise à l'égard d'un majeur ou d'un mineur étranger. Cet article permet ainsi de réprimer non seulement la traite dans le cadre de l'exploitation sexuelle (qui sont les cas les plus fréquents) mais également beaucoup plus largement toute forme d'exploitation d'un étranger en situation précaire. Cet article permet ainsi de réprimer les autres formes de traite telles que l'exploitation économique dans des ateliers clandestins, dans le secteur de l'horeca, de la construction ou encore l'exploitation domestique. Lorsqu'il peut être établi qu'un mineur a été contraint de voler ou de vendre de la drogue dans les conditions de l'article 77 *bis*, ses exploitants pourront également être condamnés sur cette base.

D'autre part, la loi a modifié différents articles du code pénal relatifs aux infractions en matière de prostitution. Toute forme d'exploitation de la prostitution d'un mineur est ainsi réprimée. Ainsi l'article 379 du code pénal réprime la facilitation de la débauche, de la corruption ou de la prostitution d'un mineur en vue de satisfaire les passions d'autrui. Quant à l'article 380, il réprime l'embauche en vue de la prostitution (même du consentement de la personne), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, le proxénétisme hôtelier ainsi que l'exploitation de la prostitution.

La loi a également prévu pour ces infractions l'usage de la contrainte ou de menaces ou l'abus de la situation vulnérable comme circonstances aggravantes. Les mêmes infractions commises à l'égard d'un mineur sont réprimées plus sévèrement (article 380, §4).

Nous l'avons déjà signalé, un avant-projet de loi en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains a récemment[158] été adopté par le Conseil des Ministres, afin de se conformer notamment au Protocole additionnel à la Convention de Palerme sur la traite, et à la décision-cadre européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, la traite des êtres humains devrait devenir une infraction autonome dans le code pénal, permettant de réprimer la traite tant à l'égard d'étrangers que de belges. Quant au trafic d'êtres humains, il resterait dans la loi sur les étrangers mais les peines seraient alignées sur celles prévues en matière de traite. En outre, dans ce projet, une attention particulière est accordée aux mineurs, puisque la qualité de mineur

156 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.*, 25 avril 1995.

157 Modification à l'article 77 bis introduite par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

158 Le 9 juillet 2004.

constituera une circonstance aggravante de l'infraction de trafic et de traite, ce qui n'était prévu jusqu'à présent qu'en matière d'exploitation de la prostitution. Ce projet de loi devrait prochainement être déposé au Parlement.

4.2. L'accueil et le séjour des mineurs victimes de la traite

Nous avons rencontré pour ce faire divers intervenants : 3 centres d'accueil pour menas (Esperanto, le centre pour menas victimes de la traite, situé à une adresse secrète en Wallonie, 't Huis à Alost, et Minor N'Dako à Bruxelles, qui accueillent tous deux des menas en situation d'illégalité et des victimes de la traite), l'Office des étrangers, la cellule centrale traite des êtres humains de la police fédérale, les magistrats de liaison « traite des êtres humains » du parquet et de l'auditorat de Bruxelles, le Service judiciaire d'arrondissement (cellule TEH) de la police fédérale à Anvers et le service des tutelles.

4.2.1. La récolte de données fiables et précises : une lacune persistante

On le sait, il est très difficile de connaître l'ampleur réelle du phénomène de la traite des mineurs en Belgique car il n'existe pas de données chiffrées globales et précises [159]. Ceci n'est pas que le fait de la Belgique[160]. Or, pouvoir bénéficier de données précises permettrait de pouvoir mieux appréhender et lutter contre le phénomène. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette lacune. Tout d'abord, la traite est surtout un phénomène clandestin, qui de par sa nature complique la récolte des données. Parmi les mineurs non accompagnés, victimes privilégiées, certains n'entrent jamais en contact avec les autorités et ne seront donc jamais recensés. Une importante zone grise existe donc. Ensuite, chaque institution possède ses chiffres, qui sont partiels et les systèmes de collecte de données varient d'une instance à l'autre. Néanmoins, on peut constater, parmi les intervenants que nous avons consultés, que, lorsqu'il existe une base de données, des efforts sont faits en vue de perfectionner ces bases de données. Ainsi, la cellule centrale « traite des êtres humains » de la police fédérale nous a informé que l'encodage des données dans la banque de données nationale générale, qui était dépendant jusqu'à présent des

159 Voy . en ce sens not. l'étude de Child Focus, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin, *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle : recommandations pour de bonnes pratiques*, janvier 2004, , p.33 et en ce qui concerne les mineurs non accompagnés : Rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes Kaçar et Laloy, *Problématique des mineurs non accompagnés*, Sénat, s.o., 2002-2003, n° 2-1199/1, p.8 et ss.

160 Voy. notamment l'étude de G. VERMEULEN et H. DE PAUW, *Missing and sexually exploited children in the EU, Epidemiological data*, Anvers, Maklu, 2004, qui traite de l'importance de mettre en œuvre, au niveau de l'UE, des efforts conjugués et multidisciplinaires (entre autorités compétentes et organisations de la société civile) dans la collecte de données épidémiologiques comme base de connaissance pour une politique appropriée en matière de mineurs disparus et sexuellement exploités. L'étude comprend les rapports des 15 Etats membres. Elle donne l'information au niveau de la définition des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et les types d'enfants disparus, explique comment la collecte des données en ce domaine est organisée et fournit les données disponibles sur le phénomène concerné. L'étude identifie également les principales faiblesses des méthodes de récolte de données mises en œuvre et formule des recommandations en vue d'une meilleure collecte, administration et centralisation de données fiables, comparables et détaillées sur les différentes formes de disparition et d'exploitation sexuelle des enfants. Les auteurs constataient qu'il existe un manque de connaissance du phénomène des menas disparus ou victimes d'exploitation (p 90).

encodages faits par les différents services de police sur le terrain[161], devrait être uniformisé et facilité. Une base de données « traite des êtres humains », liée à la banque de données nationale générale, permettant notamment de recenser les mineurs victimes de la traite, devrait également être prochainement opérationnelle. Au sein du parquet et de l'auditorat de Bruxelles, une base de données rudimentaire existe. L'auditorat de Bruxelles tente de mettre en place une base de données perfectionnée qui encoderait également les données relatives aux travailleurs. Les centres d'accueil pour mineurs disposent eux aussi chacun de leur base de données, qui varie au niveau des données encodées et du système informatique. Depuis avril 2003, le bureau « mineurs non accompagnés » de l'Office des étrangers a été regroupé avec le bureau des victimes de la traite des êtres humains au sein de la division « accès et séjour », ce qui permet d'assurer une plus grande uniformité, un suivi rapide et efficace d'un mineur.

Depuis novembre 2002, ce bureau s'est doté d'une base de données qui détaille chaque étape d'une demande. Le bureau utilise à cet effet des formulaires préétablis. Afin de donner une représentation aussi fidèle que possible, le service travaille en collaboration avec le service informatique à l'amélioration de cette base de données, qui comporte certaines lacunes, comme nous le verrons plus loin. Enfin, le service des tutelles a, dès sa création, mis en place une base de données, qui comporte les données essentielles relatives au mineur et à son suivi. En revanche, cette base de données ne comporte pas d'indication sur le fait que le mineur est (présumé) victime de la traite. C'est une rubrique spécifique qu'il semble nécessaire d'ajouter pour le futur.

4.2.2. Nombre et profil des mineurs victimes

Comme déjà signalé, il n'est pas possible d'obtenir des données précises et globale sur le nombre réel de mineurs victimes de la traite en Belgique. Il est seulement possible de s'en faire une idée approximative. En effet, les données sont dispersées entre les différentes autorités et intervenants.

Les mineurs victimes de la traite officiellement recensés ne sont que des menas. L'auditorat de Bruxelles nous a cependant signalé le cas de trois mineurs employés au noir avec leurs familles (mineurs de 16-17 ans). La prévention traite, qui avait été retenue au début, a toutefois été abandonnée par la suite, l'auditorat estimant ne pas posséder suffisamment d'éléments de preuve à ce sujet.

En matière de trafic, le parquet de Bruxelles nous a signalé que des enfants (essentiellement d'origine africaine) arrivent parfois à l'aéroport de Zaventem avec des adultes qui prétendent être de leur famille. Il s'agit souvent d'enfants en très bas âge (6,7, 8 ans). Il est difficile de savoir la raison pour laquelle ils viennent ici et on se trouve dans ces cas-là face à des déclarations contradictoires ou difficiles à obtenir vu le jeune âge des enfants[162].

En ce qui concerne les menas, L'OE était jusqu'au 1er mai 2004, l'autorité qui disposait sans doute des données les plus complètes à ce sujet.

Ainsi, **au niveau de l'Office des étrangers (OE) :**

---

161 En ce sens : G. VERMEULEN et H. DE PAUW, *op.cit*., p.71. Notons que dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, un encodage systématique de toutes les données concernant les étrangers a lieu depuis plusieurs années. Les services de police sont en effet tenus de transmettre à la fin de chaque mois au CIA ces données, ce qui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble notamment de la problématique des menas dans l'arrondissement (voy. le rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes Kaçar et Laloy, *Problématique des mineurs non accompagnés*, *Doc. Parl*., Sénat, s.o., 2002-2003, n° 2-1199/1, p.9.).

162 Ainsi, l'adulte va déclarer qu'il s'agit de neveux ou nièces et l'enfant va affirmer qu'il ne connaît pas l'adulte en question.

- **en 2002** : 605 mineurs identifiés comme tels[163] ont demandé l'asile. Le nombre de mineurs non accompagnés en situation irrégulière signalés à l'OE s'élevait à 1135. Or, seuls 15 nouveaux dossiers de mineurs victimes de la traite bénéficiant de cette procédure ont été ouverts.
  Parmi les demandeurs d'asile, les nationalités majoritaires étaient la RDC Congo, le Rwanda, l'Albanie et l'Angola. Ces mineurs étaient pour ¼ d'entre eux âgés de 17 ans, la tranche des 11-15 ans venant en deuxième lieu.

  Parmi les menas illégaux, les nationalités les plus représentées sont la Yougoslavie, la Roumanie, l'Albanie, l'Afghanistan et l'Irak.
  Les nouveaux menas dans la procédure traite en 2002 sont majoritairement des filles (12 sur 15). Le secteur d'exploitation le plus important est celui de l'exploitation sexuelle (9 sur 15), les autres étant victimes de trafic (4 sur 15 avec, le cas échéant, pour destination l'une ou l'autre forme d'exploitation). Deux parmi ces mineurs étaient contraints de commettre des infractions : l'un, de vendre des drogues et l'autre de commettre des vols. Les nationalités dominantes sont la Roumanie (5), le Nigéria (2) et l'Albanie (3).

- **En 2003** : 570 mineurs identifiés comme tels[164] ont demandé l'asile. Le nombre de mineurs non accompagnés en situation irrégulière signalé à l'OE s'élevait à 955[165]. 31 nouveaux dossiers de mineurs victimes de la traite bénéficiant de cette procédure ont été ouverts.
  Parmi les demandeurs d'asile, les nationalités majoritaires étaient la RDC Congo, la Guinée, l'Angola, le Rwanda et l'Afghanistan[166]. Ces mineurs étaient pour 30 % d'entre eux âgés de 17 ans, ceux âgés de 16 ans et la tranche des 11-15 ans venant ensuite.
  En ce qui concerne les mineurs irréguliers, les principaux pays d'origine sont la Yougoslavie[167], l'Afghanistan, la Roumanie, l'Albanie, la Moldavie et l'Inde. Les tranches d'âge sont en majorité des moins de 16 ans, suivies des 16-17 ans.
  Sur 205 nouveaux dossiers « traite des êtres humains » ouverts à l'OE en 2003, seuls 31 dossiers concernaient des mineurs. Il est frappant de constater que les nationalités de ces mineurs ne sont majoritairement pas les nationalités dominantes parmi les menas illégaux mais plutôt les nationalités « intermédiaires »[168]. En effet, 6 mineurs sont originaires d'Equateur, 5 de Roumanie et du Ghana, 4 de Chine, 3 de Croatie et de Russie, 2 du Maroc et de Pologne et 1 d'Afghanistan.

---

163 C'est-à-dire après radiographie du poignet, sur 913 qui se sont déclarés mineurs.

164 C'est-à-dire après radiographie du poignet, sur 792 qui se sont déclarés mineurs

165 La DAC de la police fédérale signale un chiffre de 1645 menas interceptés, ce qui semble correspondre davantage à la réalité. Cette différence avec les chiffres de l'OE semble pouvoir s'expliquer par le fait que tous les mineurs interceptés n'ont pas fait l'objet d'un signalement à l'OE ou d'une décision par l'OE.

166 L'Albanie et le Kosovo viennent ensuite.

167 Le service DAC/IMM de la policie fédérale a constaté depuis octobre 2002 une augmentation anormale du nombre de menas d'origine croate ou yougoslave interceptés sur le territoire belge. Interceptés principalement dans différents arrondissements de la partie francophone du pays, ils sont la plupart du temps accompagnés d'autres mineurs de même origine. Suite à ce constat, la DAC/IMM a contacté diverses unités qui avaient intercepté ces mineurs et il est apparu que ceux-ci étaient impliqués dans des faits de vols dans les habitations ou de vol à la tire.

168 Il en est ainsi de la Chine, de la Croatie, de l'Equateur et du Maroc. En revanche, le Ghana, la Pologne, et la Russie ont un très faible pourcentage de menas illégaux interceptés (moins de 10 mineurs), ce qui signifierait que la majorité de ces mineurs sont victimes de la traite des êtres humains.

L'OE n'établissant pas de secteur d'exploitation spécifique pour les menas, il n'est pas possible de le connaître précisément[169]. Néanmoins, en se basant sur l'ensemble des dossiers « traite », pour lesquels le secteur d'exploitation est indiqué[170], on peut en déduire que les mineurs équatoriens étaient sans doute victimes d'exploitation économique, les mineurs roumains d'exploitation sexuelle et les mineurs chinois d'exploitation économique ou de trafic.

- **De janvier à juin 2004** : 311 mineurs ont demandé l'asile, parmi lesquels 233 mineurs sont provisoirement identifiés comme tels[171]. Les nationalités majoritaires sont la RDC Congo, la Guinée, le Rwanda et l'Afghanistan. La plupart sont âgés de 17 ans, ceux âgés de 16 ans et la tranche des 11-15 ans venant ensuite.

  Les mineurs en situation irrégulière interceptés étaient au nombre de 261[172] entre janvier et début mai 2004[173].

  Sur 61 nouveaux dossiers « TEH » ouverts entre janvier et juin 2004, 6 concernent des mineurs d'âge, âgés de 15 et 16 ans. Sur l'ensemble des dossiers, l'exploitation sexuelle vient toujours en premier lieu (29 dossiers) mais l'exploitation économique prend de l'ampleur(20 dossiers)

Au niveau du Centre

Le Centre pour l'égalité des Chances a développé une base de données commune avec les trois centres d'accueil spécialisés (Payoke, Pag-asa, Sürya).. Sur base des données encodées il apparaît que 3% des victimes suivies par les centres sont des mineurs. Si on établit un profil de ces mineurs, on peut remarquer certaines caractéristiques, ce qui ne signifie pas que chaque victime mineur individuelle y corresponde totalement[174].

Trois quart des mineurs qui sont dans le statut sont des filles. Il n'est dès lors pas étonnant de constater qu'on retrouve 2/3 des mineurs parmi les victimes d'exploitation sexuelle. Environ 1/7 des mineurs victimes se situe dans l'exploitation économique et le même pourcentage en trafic. Un tiers de tous ces mineurs victimes sont roumains. Plus d'1/6 de toutes les victimes roumaines sont des mineurs. Parmi les albanais aussi, il y a de nombreux mineurs (plus d'1/8). Les autres nationalités qui apparaissent dans le chef des mineurs victimes sont la Moldavie, la Chine, le Nigéria, l'Equateur et le Maroc.

---

169 Cela nous semble être une lacune à combler.

170 L'OE n'est pas systématiquement informé, lors de la première demande (à la constitution du dossier), du secteur d'exploitation concerné. Néanmoins, cette donnée pourrait être introduite ultérieurement mais cela n'est pas toujours réalisé. Ceci nous paraît également être une donnée importante à signaler à l'OE le plus tôt possible, donnée qu'il faut veiller ensuite à encoder.

171 Les résultats de plusieurs radiographies du poignet étant en attente.

172 La cellule centrale TEH de la police fédérale, dispose, elle des chiffres suivants : 741 menas interceptés de janvier à juin 2004 (soit un petit 5% du nombre total d'étrangers interceptés sur le territoire). Les principaux pays d'origine sont les pays d'Europe de l'Est, soit majoritairement des Yougoslaves et des Roumains.

173 A partir du 1er mai 2004, la loi sur la tutelle est entrée en vigueur. Depuis lors, le bureau Menas de l'OE a créé un nouveau tableau qui reprend tous les mineurs aussi bien interceptés sur le territoire qu'à la frontière et que l'OE ou la police signale au service des tutelles via la fiche mineur. Ces deux tableaux ne peuvent être comparés ou simplement additionnés car ils reprennent des données différentes récoltées via des sources différentes.

174 Ce profil est réalisé sur base d'un nombre limité de mineurs victimes actuellement répertoriés dans la base de données, ce qui ne peut donner lieu qu'à des conclusions provisoires.

La plupart de ces mineurs victimes vivait, dans leur pays d'origine, auprès de leurs parents. La plupart du temps, c'était le recruteur qui faisait le premier pas en vue de recruter la victime et cela se passait à l'occasion d'une sortie, ou via la famille ou des connaissances. La victime recevait souvent la promesse d'un job à l'étranger.

En comparaison avec les victimes majeures, les victimes mineurs attendent plus longtemps avant de quitter leur pays d'origine. En effet, en comparaison, après le premier contact avec le recruteur, il y a plus de victimes mineures qui attendent plus d'un mois avant de partir que de victimes majeures. La plupart des mineurs ont reçu des trafiquants de faux documents en vue de voyager. Dans plusieurs dossiers, il est également question de papiers légaux, à savoir un visa touristique, avec lequel le mineur a voyagé. Ce n'est que dans quelques dossiers que le mineur a voyagé sans documents.

Dans plusieurs dossiers, il est clairement question de gros réseaux de plus de 3 trafiquants, de diverses nationalités, ce qui montre une collaboration internationale. Dans les dossiers avec des petits réseaux , les trafiquants ont la plupart du temps la même nationalité que leur victime mineure.

Parmi plusieurs victimes mineurs, il était également question d'actes de violence et de menaces à leur encontre.

Environ 1/8ème des victimes ont reçu un permis de séjour définitif sur base de la procédure « traite des êtres humains ». Un peu moins de la moitié des victimes mineures sont toujours en accompagnement.

4.2.3. L'accueil des mineurs victimes de la traite

a) Principes

La problématique de l'accueil des mineurs victimes de la traite ne peut être détachée de celle des mineurs non accompagnés de manière générale.

Le problème est que les compétences en la matière sont morcelées entre différents niveaux de pouvoir : l'accueil des demandeurs d'asile relève du fédéral alors que celui des menas (illégaux) relève des communautés[175]. Il n'existait pas jusqu'à présent de politique structurelle en matière d'accueil des menas[176]. Ainsi, suivant leur statut de séjour, le mineur était accueilli différemment. Le mineur demandeur d'asile sur le territoire est orienté vers une structure d'accueil dépendante du fédéral. Il peut s'agir d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile créé par l'Etat ou géré par la Croix-Rouge (certains réservent une aile spécifique aux menas), ou exceptionnellement de centres dépendant des CPAS[177]. Ceux qui demandent l'asile à la frontière ou sont interceptés à la frontière sans papiers sont placés en centre fermé[178].

---

175 Ainsi, le Ministre de l'Intérieur est responsable de l'asile et du séjour, le Ministre de l'Intégration sociale du volet « accueil » dans ce cadre et les Communautés du volet « minorité » voy. l'étude de Child Focus, *op. cit.*, p. 48 et ss.

176 Voy. notamment le rapport de la Fondation Roi Baudouin, *Les mineurs non accompagnés en Belgique, Aperçu de la situation actuelle et présentation de bonnes pratiques d'accueil et d'aide*, septembre 2003, disponible sur le site de la fondation : www.kbs-frb.be.

177 Voy le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre par Mme Barzin, au sujet de la loi-programme du 24 décembre 2002, *Doc. Parl.*, Chambre, 2000, n°50-2124/028 p.34.

178 Pratique qui a toujours été condamnée par le Centre.

La plupart du temps, les mineurs victimes de la traite des êtres humains ne font pas partie de la catégorie des demandeurs d'asile mais sont interceptés sur le territoire belge en situation d'illégalité par la police. A l'instar des menas illégaux, le mineur est dans la mesure du possible placé sous la protection de centres pour mineurs non accompagnés (victimes de la traite) organisés dans le cadre des services d'aide à la jeunesse en Wallonie et des Comités voor Bijzondere jeugdzorg en Flandre, après intervention éventuelle d'un juge de la jeunesse. Le mineur peut y trouver écoute, soins médicaux, éducation, aide psychosociale.

Si les intervenants de terrain soulignaient le manque de tels centres[179], des progrès ont été enregistrés ces dernières années puisque en 2002, trois nouveaux centres ont ouvert leurs portes: la fondation Joseph Denamur à Gembloux qui accueille les menas demandeurs d'asile et illégaux, le centre Esperanto, tenu à une adresse secrète en Wallonie, pour les victimes de la traite et Minor N' dako à Bruxelles, centre d'accueil pour illégaux et victimes de la traite, à l'instar de 't Huis qui existe déjà depuis plusieurs années en Flandre. Ces mineurs restent dans des centres en moyenne entre 6 mois et un an, avant d'être ensuite orientés vers d'autres structures d'aide à la jeunesse (appartements supervisés, autre maison d'aide à la jeunesse….).

b) les changements en vue

Ce système d'accueil devrait cependant changer prochainement. En effet, outre l'entrée en vigueur depuis le 1er mai 2004, de la loi sur la tutelle, selon laquelle le mena se voit désigné un tuteur qui doit notamment veiller à ce que le mineur ait un hébergement adapté, la loi-programme du 22 décembre 2003[180] a étendu les missions de Fedasil, l'administration compétente en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Ainsi, Fedasil se voit maintenant investi également de la coordination des différents modes d'accueil des mineurs non accompagnés[181]. Un arrêté royal doit toutefois venir déterminer concrètement ces modalités. Par ailleurs, cette coordination implique la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés et doit régler les modalités d'organisation et de financement des institutions, ainsi que l'accompagnement.

A cet égard, le Conseil des Ministres fédéral a approuvé, lors du conseil des Ministres du 21 mars 2004, la note du Ministre de l'Intégration sociale sur le système d'accueil des mineurs étrangers non-accompagnés Les propositions approuvées par le Conseil des Ministres sont les suivantes :

- Tous les mineurs non accompagnés seront accueillis sans distinction basée sur leur statut administratif ;
- L'accueil se fait en deux phases :
  - une première phase " d'observation et d'orientation ", avec dispositif d'accueil d'urgence, phase d'acclimatation et bilan de la situation psychosociale, organisée par le Fédéral mais co-financée par les

---

179 Voy. not. le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre par Mme Barzin, au sujet de la loi-programme du 24 décembre 2002, *Doc. Parl.*, Chambre, 2000, n°50-2124/028 p.34; Child Focus, département études et développement, *La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains*, avril 2002, p.76-77. Ceci conduisait dès lors les services de police, lorsqu'il n'est pas possible de trouver une place, à laisser partir le mineur, voy. le rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes Kaçar et Laloy, *Problématique des mineurs non accompagnés*, *Doc. Parl.*, Sénat, s.o., 2002-2003, n° 2-1199/1, p.24. Voy. également les petites nouvelles de la plateforme « mineurs en exil », N° 5, février 2004, p.2.

180 *M.B.*, 31 décembre 2003.

181 Art. 495 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui modifie l'article 62 de la loi-programme du 19 juillet 2001.

communautés, d'un maximum de 14 jours. Une variante de cette première phase est organisée pour les mineurs auxquels l'accès au territoire est refusé[182]. Cette première phase devrait permettre la mise en œuvre de plusieurs étapes indispensables :

- le dispositif d'accueil d'urgence : places disponibles jour et nuit, 7 jours sur 7 ;
- la phase d'acclimatation dans un endroit sécurisé où le mineur est encadré au niveau psychologique, social, administratif et juridique ;
- l'élaboration d'un premier bilan de la situation psychosociale du mineur en fonction de laquelle une solution plus permanente sera déterminée. Le bilan sera établi par la structure d'accueil de première phase en collaboration étroite avec le tuteur du mineur se basant sur le résultat des informations échangées entre le Service tutelle et la structure d'accueil ;

- une deuxième phase durant laquelle le mineur est transféré dans un lieu d'accueil, avec plan d'accompagnement, en fonction de ses besoins individuels et non pas de sa situation administrative. Cette deuxième phase est organisée par les communautés et par le Fédéral. Le lieu d'accueil pourra être une institution de l'aide à la jeunesse, un centre d'accueil organisé par le Fédéral, un établissement individuel autonome avec aide financière du CPAS et accompagnement spécialisé ou encore un placement en famille d'accueil. En deuxième phase, le mineur fait donc l'objet d'un plan d'accompagnement comprenant une prise en charge de base (alimentation, logement, soins médicaux), une assistance psychosociale et juridique, l'accès à l'enseignement et à la formation, l'accès aux loisirs.

A notre connaissance, à l'heure de clôturer ce rapport[183], il est question d'établir ce centre d'orientation et d'observation à Neder Over Hembeek. Ce centre contiendrait environ 50 places. Il serait déjà opérationnel depuis la mi-août 2004. Il serait question d'ouvrir deux autres centres d'observation et d'orientation, un dans chaque Communauté. Les discussions sur l'accord de coopération seraient toujours en cours.

c) considérations critiques

Il est prématuré de faire une évaluation de ce système d'accueil mais il convient de mentionner ici certaines recommandations que la plateforme « mineurs en exil » avait formulées lors de sa réunion plénière du 5 décembre 2003[184], soit avant l'adoption de cette note par le gouvernement. Ainsi, la plateforme insistait sur le fait que les menas soient accueillis dans de petites structures (max 40 mineurs par centre) afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité. La multiplication des centres leur semblait donc préférable à l'agrandissement des centres existants. La plateforme plaidait également pour qu'il n'y ait pas de distinction de traitement des mineurs, demandeurs d'asile ou non.

Par ailleurs, la plateforme émettait de sérieuses réserves quant à la création de ce centre d'observation et d'orientation car elle estime qu'il est indispensable que le mineur soit accueilli le plus rapidement possible dans un centre adapté où il pourra rester le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable qui soit la plus adéquate pour lui. Dès lors, il convient d'éviter au maximum les transferts d'un centre à un autre, qui demande à chaque fois de la part du mineur une nouvelle adaptation. La plateforme estime donc que l'orientation vers un

---

182 Les mineurs qui arrivent en Belgique et à qui l'accès au territoire est refusé, seront accueillis dans un centre « sécurisé », pour un maximum de 14 jours.

183 Le 13 octobre 2004.

184 Voy. *Enfants Sans frontières, la lettre d'information de la plateforme « mineurs en exil »*, n°14, février 2004 et les actes de cette séance plénière, publiés dans le n°15, avril 2004.

centre adéquat doit se faire au plus vite à l'arrivée du mineur en Belgique. Dès lors, s'il apparaît que le mineur est victime de traite des êtres humains ou présumé l'être, il convient de privilégier une orientation rapide vers un centre adapté à ces jeunes.

Par ailleurs, il convient que les différents centres d'accueil adoptent des normes de qualité communes en matière d'accueil, tant sur le plan du premier accueil, que de la vie dans le centre ou de l'encadrement du mineur[185].

Suite à l'adoption de la note sur l'accueil des menas par le Conseil des Ministres, qui tenait compte de certaines recommandations de la plateforme, celle-ci a tenu à en souligner les points positifs[186] :

- les mineurs sont orientés vers un centre d'accueil en fonction de leur situation personnelle et non plus en fonction de leur situation administrative ;
- nombre plus important des places d'accueil[187] ;
- financement de l'accueil envisagé ;
- accueil conçu comme un élément de qualité visant à répondre aux besoins des enfants ;
- accueil d'urgence organisé dans le centre d'acclimatation.

En revanche certaines interrogations subsistent :

- notamment au niveau du financement : le projet va-t-il réellement pouvoir voir le jour ?
- le délai maximum de 14 jours de l'accueil d'urgence sera-t-il respecté, sous peine que le mineur doive développer deux longues phases d'adaptation ? Des dernières informations obtenues par le service des tutelles, il apparaît que le séjour d'un mena à NHO serait de maximum 1 mois (soit 14 jours renouvelé maximum une fois).

En outre, pour certains mineurs, tels que ceux victimes de la traite, un accueil adapté et une orientation directe vers un centre adéquat pourrait avoir directement lieu. Ceci nous semble essentiel dans un souci de protection de ces victimes[188].

Ces mineurs nécessitent en effet davantage d'encadrement et une attention particulière, qui leur seront peut-être plus difficilement accordés dans un tel centre d'orientation et d'observation. En outre, ils nécessitent une explication claire de la « procédure traite », à laquelle les travailleurs de ce type de centre ne sont sans doute pas familiarisés.

---

185 Ceci englobe notamment la santé, l'intégration globale du mineur, sa scolarité et son autonomie, voy. *Enfants Sans frontières, la lettre d'information de la plateforme « mineurs en exil »*, n°14, février 2004. Fedasil serait en train d'élaborer un projet pédagogique commun à tous les centres prévoyant un encadrement adapté à l'âge et aux besoins spécifiques des mineurs (voy. intervention de Madame Van Kleef (cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale) lors de la plénière de la plateforme, n°15, avril 2004.

186 Voy. La conférence de presse organisée par la plateforme le 7 avril 2004, compte rendu dans la lettre d'information, n°15, avril 2004.

187 Au total, le système d'accueil en centres d'accueil contiendrait près de 500 places.

188 Or, Minor-Ndako nous a signalé que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la tutelle c'était un autre public qui lui était orienté, tel que les mineurs délinquants, ou les mineurs les plus difficiles qui ne trouvent pas leur place dans un plus grand centre d'accueil. Il faut noter que cette information nous a été communiquée avant que le centre de NHO ne commence à être opérationnel.

La plateforme formulait également un certain nombre de critiques, notamment sur le maintien de la possibilité d'enfermer des mineurs dans des centres fermés et la création d'un nouveau centre fermé à la frontière réservé aux mineurs.

d) le problème des disparitions

Ce n'est pas nouveau, les disparitions de certains menas constituent un phénomène récurrent. De l'étude que Child Focus a réalisée à ce sujet[189], il apparaît qu'on assiste à 3 types de disparitions. Tout d'abord, certains mineurs n'arrivaient jamais au lieu de résidence qui leur a été désigné. Ensuite, il y a les menas qui disparaissent d'une adresse privée (membre de la famille, adulte "fiable", etc).

Enfin, et c'est le cas de la plupart des disparitions, il y a les menas qui disparaissent du lieu de résidence qui leur a été assigné, et principalement des centres d'accueil ouverts. Il semble toutefois que la plupart de ces disparitions soient volontaires, le mineur ayant en réalité l'intention de poursuivre son voyage vers la Grande-Bretagne. Ce n'est que dans un très petit nombre de cas qu'un lien avec la traite des êtres humains a pu être établi. Il faut également noter que ces disparitions ont lieu en général très peu de temps après l'arrivée au centre d'accueil (maximum 15 jours après l'arrivée mais en général dans les 5 jours)[190].

C'est ce problème des disparitions qui fait réfléchir les acteurs de terrain depuis longtemps déjà à la nature de ce premier accueil[191]. Afin d'éviter ces disparitions et de protéger le mineur ne faut-il pas préférer un accueil dans

---

189 Child Focus, département études et développement, *La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains*, avril 2002.

190 Ainsi, Minor-Ndako a connu un pourcentage très important de disparitions en 2003 (quasi 50%): sur 86 mineurs pris en charge en 2003, 42 ont disparu. Ces disparitions on lieu en général dans les 4-5 jours après l'arrivée au centre. Il y a eu 2 disparitions inquiétantes, pour lesquelles on soupçonne une reprise par le milieu (Minor-Ndako, jaarverslag 2003, p.11). Il faut noter que la plupart de ces disparitions (32) ont eu lieu dans les 6 premiers mois de 2003. Ceci peut s'expliquer de différentes façons: d'une part, à cette période de l'année 2003, Minor-Ndako a accueilli beaucoup de jeunes essentiellement originaires d'Europe de l'Est et des Balkans. Or, ce sont ces jeunes-là qui ont principalement disparu. Ils signalaient avoir pour destination finale la Grande-Bretagne et n'être ici qu'en transit. D'autre part, l'équipe a acquis davantage d'expérience (le centre a ouvert ses portes en décembre 2002), ce qui lui permet de reconnaître plus facilement les facteurs qui indiquent un risque accru de disparition chez certains jeunes. Enfin, le fait d'offrir rapidement des perspectives d'avenir au jeune joue également un rôle (Minor-Ndako, jaarverslag 2003, p.12-13). Esperanto nous a signalé avoir eu 8 disparitions sur 45 prises en charge. La cause de ces disparitions est essentiellement le souhait pour les jeunes, de vouloir continuer leur trajet ou le fait qu'il doive rembourser des dettes pour leur trajet (pression de la famille). Quant à 't Huis, sur 46 prises en charge en 2002, il y a eu 19 disparitions (18 garçons, essentiellement originaires d'Albanie ou d'ex-Yougoslavie, et dans une moindre mesure, d'Irak et d'Afghanistan, vraisemblablement en direction de l'Angleterre). Seule une jeune fille, d'origine Bulgare a disparu et c'est la seule disparition considérée comme inquiétante. En 2003, sur 57 prises en charge, il y a eu 33 disparitions, soit plus de la moitié des jeunes. Parmi ces jeunes, 13 se sont enfuis en direction de l'Angleterre, 1 vers les USA, 14 sont retournés dans le milieu d'exploitation (principalement des roms et des équatoriens).

191 Voy. sur cette question l'étude de Child Focus, L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle : recommandations pour de bonnes pratiques, janvier 2004, p.58-60.

un centre « fermé »[192], ou au moins dans un centre « sécurisé » [193] , dans lequel la liberté du mineur serait soumise, dans un premier temps, à certaines restrictions ? Il semble nécessaire de plaider pour un accueil sécurisé des mineurs présumés victimes de la traite (sécurité physique et psychique)[194]. A cet égard, il nous semble que les centres pour menas actuels devraient pouvoir offrir cette sécurité, vu leur petite structure, en accordant une attention particulière à ces mineurs particulièrement vulnérables, et en leur imposant certaines restrictions[195].

Ceci à condition que leur soient orientés des mineurs dont il apparaît qu'ils doivent être protégés et qu'ils souhaitent rester en Belgique. Comme déjà signalé, il semble en effet que la majorité des jeunes qui fuient sont surtout des jeunes qui ne souhaitent pas rester en Belgique ou qui ne souhaitent pas être placés. C'est également ce qui ressort suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la tutelle et le placement systématique des mineurs en centres d'accueil. Alors qu'on pouvait espérer une diminution des disparitions parce que le mineur est pourvu d'un tuteur, il semble que ce ne soit pas le cas[196].

4.2.4. La tutelle des menas victimes de la traite

a) Les nouvelles dispositions

Le 1er mai 2004 est entrée en vigueur la loi sur la tutelle des mineurs non accompagnés[197]. Partant de la constatation que la réglementation existante était peu adaptés pour ces mineurs, la création d'une tutelle spécifique pour les mineurs non accompagnés était réclamée depuis plusieurs années, tant par des associations

192 Cette option est à rejeter car contraire à la Convention pour les droits de l'enfant.

193 Voy. en ce sens nos entretiens avec le SJA d'Anvers et le magistrat de liaison "traite" du Parquet de Bruxelles.

194 Ici également se posent certains choix : faut-il un accueil sécurisé de courte ou de longue durée, faut-il tenir compte du fait que certains mineurs (présumés) victimes ne souhaitent aucun accueil ou protection ou accepter que ceux-ci ne sont pas, vu leurs craintes et traumatismes, en mesure d'en décider eux-mêmes? Voy. à ce sujet l'étude de Child Focus, *op. cit*, p.59.

195 Ainsi, Esperanto a changé ses mesures de sécurité depuis son ouverture: le téléphone ne peut être utilisé qu'après que la confiance se soit bien installée. Le public est également plus ciblé. L'influence du groupe paraît également un facteur très important. Un groupe stable, où il y a peu de conflits évite les disparitions (Minor-Ndako, jaarverslag 2003, p.12). A 't Huis, en principe le premier mois, le jeune ne peut aller seul dehors (entretien le 31/08/2004).

196 Ainsi, le service des tutelles nous a signalé que depuis la mise en place du centre à NOH, il y avait eu 291 disparitions, surtout au début, mais seulement 1% de disparitions inquiétantes.

197 Loi-programme du 24 décembre 2002, chapitre 6, article 479, *M.B.*, 31 décembre 2002. Cette loi est entrée en vigueur suite à l'adoption de l'arrêté royal du 22 décembre 2003, *M.B.*, 29 janvier 2004. Cet arrêté royal détermine également la composition et le fonctionnement du service des tutelles et la nature juridique de la relation de travail entre le tuteur et le service des tutelles. Il précise l'exercice de la mission du tuteur, la procédure d'agrément des tuteurs par le service des tutelles et les critères minimums d'agrément auxquels doivent répondre les tuteurs.

que par des instances internationales ou européennes[198] (Conseil de l'Europe, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ..).

Cette loi définit ce qu'il faut entendre par mineur étranger non accompagné (mena), détaille l'organisation et les missions du service des tutelles ainsi que les compétences, la mission et le statut des tuteurs. Elle détermine la procédure à suivre lorsqu'une autorité entre en contact avec un mena. Enfin, elle reconnaît certains droits au mineur dans le cadre de l'exercice de la tutelle[199].

- *définition du mena*

  Ainsi, le mineur étranger non accompagné est défini[200] comme étant :

  - âgé de moins de 18 ans ;
  - non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur [201];
  - ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen ;
  - et qui a : soit introduit une demande d'asile, soit ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou de séjour.

  Dès lors, la tutelle s'ouvre pour les demandeurs d'asile et pour les mineurs qui arrivent en Belgique sans avoir bénéficié au préalable d'une autorisation d'entrée ou de séjour ou qui perdent ces autorisations en cours de séjour.

  La plupart des mineurs victimes de la traite étant en situation d'illégalité, ils tombent dès lors dans le champ d'application de la loi.

- *le service des tutelles*

  Le service des tutelles, qui est institué auprès du Service public fédéral Justice, a comme mission de coordonner et de surveiller l'organisation matérielle du travail des tuteurs[202]. Dans ce cadre, il est chargé de :

  - procéder à l'identification des menas, et en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical ;

198 Voy. notamment la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs étrangers non accompagnés ressortissants de pays tiers, art 3.4 , *J.O.C.E.*, 19 juillet 1997, C 221/23-26), la Recommandation du Conseil de l'Europe 1596 (2003) sur la situation des jeunes migrants en Europe (31 janvier 2003).

199 Pour une analyse détaillée de cette loi, voy. B. VAN KEIRSBILCK, « Tutelle des mineurs non accompagnés, la loi et son application », *J.D.J.*, n° 233, mars 2004, p. 27 et ss.

200 Art 5 de la loi.

201 Cette définition restrictive du mineur non accompagné a été justifiée comme procédant d'un souci de protection des enfants et de lutter avec plus d'efficacité contre le trafic et la traite des êtres humains. Voy. l'amendement introduit au projet de loi-programme, *Doc.parl.*, Chambre, session 2002-2003, Doc 50 2124/015, p.23. Néanmoins, elle n'est pas sans poser de problèmes pratiques dans sa mise en application, si bien que le SPF Justice travaille actuellement à une modification de la loi sur ce point.

202 Article 3, §2 de la loi.

- désigner un tuteur aux menas en vue d'assurer leur représentation[203];
- coordonner les contacts avec les diverses autorités compétentes (Office des étrangers, autorités compétentes en matière d'accueil et d'hébergement, autorités des pays d'origine) ;
- s'assurer qu'une solution durable[204] conforme à l'intérêt du mineur est recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes ;
- procéder à l'agrément des tuteurs, tenir à jour une liste des tuteurs agréés et veiller à leur formation.

Toute autorité[205] qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'un mineur qui paraît être non accompagné doit en informer immédiatement, au moyen d'une fiche[206], le service des tutelles, ainsi que l'Office des étrangers et doit leur communiquer, toute information en sa possession sur la situation de ce mineur[207]. Ceci constitue le point de départ de la mission du service des tutelles.

Le service des tutelles doit dès lors intervenir et procéder à l'identification du mineur, vérifier le cas échéant son âge[208] et s'il répond bien aux conditions pour bénéficier de la tutelle. S'il apparaît qu'il s'agit bien d'un mineur non accompagné, le service va lui désigner un tuteur. Au préalable, il prend également contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée de l'identification et de la désignation d'un tuteur. Ainsi, s'il s'agit d'un mineur demandeur d'asile, il prend contact avec Fedasil en vue d'assurer l'hébergement d'urgence du mena demandeur d'asile. En attendant l'entrée en vigueur des

---

203 Actuellement, le service des tutelles désigne prioritairement un tuteur aux menas en centres fermés et aux menas présumés victimes de la traite, ensuite aux demandeurs d'asile et en dernier lieu aux non demandeurs d'asile.

204 Notons que cette notion n'est définie nulle part

205 Police des frontières, services de police, OE,… Les autres services peuvent informer le service des tutelles mais n'en ont pas l'obligation légale. Dans ce cas, cela doit s'effectuer en concertation avec le jeune. Voy en ce sens notamment la circulaire du 1er juillet 2004, relative à la prise en charge par le service des tutelles des mineurs étrangers non accompagnés et à la collaboration entre ce service et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les services privés agréés de la Communauté française, *M.B.*, 23 août 2004 : s'il s'agit d'un directeur ou d'un conseiller de l'aide à la jeunesse, celui-ci doit d'abord se concerter avec le mineur et respecter le choix de celui-ci de faire appel ou non au service des tutelles en vue de la désignation d'un tuteur.

206 Deux fiches distinctes ont été établies, l'une à adresser au service des tutelles (voy. la Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 29 avril 2004) et l'autre, à l'Office des étrangers (voy. la Circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche « mineur étranger non accompagné », *M.B.*, 30 avril 2004). Dans ces deux fiches, un point est relatif à la question de savoir si le mineur est présumé victime de la traite des êtres humains. Notons que la fiche qui devait être précédemment (avant le 1/5/2004) remplie par les services de police contenait une dizaine de pages et constituait dès lors une très lourde formalité administrative.

207 Art 6, §1er de la loi.

208 Sur le problème de la détermination de l'âge, et plus spécifiquement le test osseux qui est jusqu'à présent pratiqué, voy. le dossier publié dans le *journal du droit des jeunes*, n° 229, novembre 2003, avec les contributions de B. VAN KEIRSBILCK (introduction au dossier), J-P. Jacques, « quand la science se refroidit, le droit éternue ! » et O. Diamant-Berger, « Détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent ».

dispositions étendant la compétence de Fedasil à l'ensemble des mineurs non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non[209], le service des tutelles prend contact avec les instances d'accueil des Communautés dès qu'il apparaît que le mena n'est pas demandeur d'asile[210]. S'il s'agit d'un mena victime de la traite, une orientation directe vers un centre adapté est privilégiée.

- *le tuteur*

Le rôle essentiel du tuteur est de protéger le mineur et de veiller à ce que son meilleur intérêt puisse être assuré. Nous énumérons ici quelques'unes des missions principales du tuteur.

- Sa première mission est de représenter le mineur dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par la loi sur les étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire[211]. Ainsi, il est notamment compétent pour :
  - introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour ;
  - veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur les étrangers ;
  - exercer les voies de recours .

Par ailleurs, il assiste le mineur à chaque phase de ces procédures et est présent à chacune de ses auditions[212]. Il demande également d'office l'assistance d'un avocat[213].

- Une autre mission importante est de prendre soin du mineur pendant son séjour en Belgique[214]. Ceci comprend la scolarité, les soins médicaux et psychologiques.
- Le tuteur doit également veiller à ce que le mineur ait un hébergement adapté[215].
- Il doit également faire des propositions en matière de recherche d'une solution durable pour le mineur et ceci, en concertation avec le mineur, la personne ou l'institution qui l'héberge et avec les autorités concernées[216].
- Il doit prendre les mesures utiles en vue de rechercher les membres de la famille du mineur.
- Il doit prendre toutes les mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide à laquelle il peut prétendre.

---

209 Pour rappel, cette extension de compétence est pré vue par l' article 495 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui modifie l'article 62 de la loi-programme du 19 juillet 2001. Cette disposition doit entrer en vigueur moyennant l'adoption d'un arrêté royal.

210 Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 29 avril 2004, point I : prise en charge par le service des tutelles.

211 Art 9§ 1er de la loi. Le problème de l'absence de représentation légale du mineur était un des problèmes importants, voy. l'amendement introduit au projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, session 2002-2003, Doc 50 2124/015, p.15 et 16 ; et le rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2002-2003, n°50 2124/028, p.32-33.

212 Art 9,§2 de la loi.

213 Art 9,§ 3 de la loi.

214 Art. 10, §1er de la loi.

215 Art. 10, §1er de la loi.

216 Art 11, §1er de la loi.

- Il gère les biens du mineur[217].

Pour mener à bien ses missions, le tuteur doit essayer de développer une relation de confiance avec le mineur[218], en ayant avec lui des contacts réguliers. L'intérêt supérieur de l'enfant doit évidemment rester la considération primordiale.

b) Considérations critiques

Il est trop tôt pour pouvoir procéder à une véritable évaluation de la loi sur la tutelle des ménas. Néanmoins, suite à l'entrée en vigueur de cette loi, divers intervenants, autorités, et associations de terrain ont émis certaines craintes ou critiques, notamment en ce qui concerne la clarification et la délimitation des tâches du tuteur, qui feraient « double emploi » avec certaines missions de ces acteurs de terrain. Ceux-ci craignent une mainmise du tuteur sur leurs missions si celui-ci n'est pas suffisamment professionnel, ainsi qu'une grande disparité dans la manière dont chaque tuteur va concevoir sa mission[219]. A cet égard, il nous semble qu'il n'entre pas dans le rôle du tuteur de remplir les missions déjà dévolues à d'autres intervenants et pour lesquels ils sont spécialisés. Son rôle est avant tout de veiller à ce que chaque intervenant remplisse les missions qui lui sont imparties et ce, en fonction de l'intérêt supérieur du mineur.

En outre, la réussite de ce projet dépendra de la possibilité de trouver des tuteurs en nombre suffisant, ce qui ne semble pas être le cas pour le moment[220], et de leur proposer un cadre de travail clair et satisfaisant[221]. Des

---

217 Art 12, § 1er de la loi.

218 Art 11, §2 de la loi.

219 Les responsables des centres pour menas que nous avons rencontrés estimaient ainsi nécessaire de procéder à une uniformisation des tâches et à la détermination des limites de l'intervention du tuteur. La conclusion d'un protocole de collaboration entre le centre et chaque tuteur a ainsi été proposés par Minor-Ndako. En ce qui concerne les centres pour demandeurs d'asile, Fedasil a procédé à l'élaboration d'une note-cadre concernant la collaboration entre les tuteurs et les centres d'accueil.

220 A la date du 30 septembre 2004, le service des tutelles dispose de 95 tuteurs agréés alors que 1420 menas ont été signalés. Ce nombre comprend également l'arriéré des dossiers de menas à l'OE et au CGRA. 340 tutelles ont été attribuées depuis le 1er mai 2004. Le nombre de nouveaux menas par mois s'élève à 275 alors que le service des tutelles en prévoyait 175. Or, le manque de tuteurs entre autres bloque les procédures au niveau de la délivrance de titres de séjour par l'OE.

221 Voy. en ce sens ,VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p41 qui envisage deux options : soit des tuteurs, « gens de bonne volonté » pour lesquels la rémunération n'est pas un critère primordial mais qui auront moins de temps à consacrer et seront moins professionnels; soit des tuteurs « professionnels » qui y consacre la plupart de leur temps. De nombreuses questions des acteurs de terrain ont été émises, notamment sur le statut financier du tuteur et la portée de son lien avec le Service des Tutelles. Suite à cela, le Conseil des Ministres a approuvé, le 10 septembre 2004, un avant-projet de loi modifiant le code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) en ce qui concerne certaines indemnités perçues par les tuteurs de menas. L'avant-projet tend à permettre l'exonération fiscale des indemnités perçues par les tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés qui, au cours de la période imposable, ont été investis de deux tutelles au plus et pour lesquels une indemnité de 500 euros par tutelle est payée. A la même date, le Conseil des Ministres a également approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au traitement social et fiscal des tuteurs de mineurs étrangers non-accompagnés. Le premier projet prévoit un mécanisme de substitution par lequel

questions en matière de déontologie se posent également, dans le cadre de la relation entre le mineur, son tuteur et les autorités[222], notamment en matière de secret professionnel. La communication et l'échange d'informations dans le respect des compétences de chacun nous semble également être un des enjeux fondamentaux dans l'application de cette nouvelle législation.

c) Quelles implications pour les centres d'accueil spécialisés ?

Le gros point positif est que le mena a maintenant un représentant légal, ce qui lui permet notamment de se constituer partie civile s'il le souhaite. Par ailleurs, une série d'autres actes juridiques que le mineur était incapable de faire lui sont accessibles (ouvrir un compte bancaire par exemple).

Si l'on peut se réjouir du fait qu'un tuteur soit désigné afin de mieux protéger les menas, une série de questions se posent néanmoins en ce qui concerne les menas (présumés) victimes de la traite, eu égard aux compétences qui ont été attribuées aux centres d'accueil spécialisés (Pag-asa, Payoke, Sürya). C'est pourquoi, le Centre avait interpellé la Ministre de la Justice peu après l'adoption de la loi en lui faisant part de certaines préoccupations émises par ces 3 centres. Une réunion avait ensuite été organisée (mars 2004) au Cabinet, où ces préoccupations ont pu faire l'objet d'une discussion ouverte avec la représentante de la Ministre et avec le service des tutelles. Même si toutes les questions n'ont pas pu faire l'objet d'une réponse, au moins cela a-t-il été l'occasion d'une prise de connaissance mutuelle et d'un échange positif. Les préoccupations principales, liées surtout aux compétences dévolues aux tuteurs étaient les suivantes :

- *L'audition des mineurs victimes* : la loi prévoit qu'aucune audition ne peut avoir lieu en dehors de la présence du tuteur. Lorsque la police intercepte un mineur présumé victime de la traite, peut-il déjà procéder à l'audition (importance d'intercepter rapidement le ou les responsables, de récolter les preuves,...) ou faut-il attendre la désignation d'un tuteur? Il est apparu de cette réunion que ceci doit être le principe mais que s'il est dans l'intérêt du mineur que l'audition ait lieu tout de suite, cela ne pose pas de problème. Par ailleurs, cela signifie-t-il que le centre d'accueil, qui accompagnait le mineur aux auditions policières, et dont une des missions essentielles est de veiller à ce que la personne accompagnée puisse faire valoir ses droits en justice, ne peut plus le faire ?
- La *demande de permis séjour à l'office des étrangers :* c'est une des missions des centres d'accueil dans le cadre de l'accompagnement administratif d'une victime traite[223]. Or, le tuteur est compétent pour introduire une demande d'autorisation de séjour (art 9, § 1er, 1° de la loi). Comment concilier cette double compétence ? N'est-ce pas de l'intérêt du mineur que les centres, spécialisés en la matière, continuent à exercer cette compétence ? Ou un accord spécifique avec le tuteur devrait-il être pris ?

---

l'indemnité du tuteur est remplacée par une subvention versée à l'association ou à l'organisme public qui l'emploie, afin de financer son traitement. Le second projet prévoit qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des moyens d'existence pour l'octroi du droit à l'intégration sociale, de l'indemnité forfaitaire qui est attribuée aux tuteurs des mineurs étrangers non-accompagnés, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux tutelles temps plein par an.

222 Voy. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p41.

223 Notons que cette même question se pose pour les centres menas en ce qui concerne la demande de documents de séjour dans le cadre du « statut mena ». La différence toutefois est que cette compétence n'a pas été attribuée légalement à certains centres. Il semble dès lors que l'Office des étrangers ne délivre plus de documents si un tuteur n'a pas été désigné. Or, le manque de tuteurs paralyse cette délivrance.

Un des problèmes qui peut se poser, c'est lorsque le tuteur n'est pas du même avis que le centre d'accueil (par ex : le centre estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour demander l'application de la procédure traite et qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur de le faire mais le tuteur souhaite en demander l'application ? Comment résoudre ce problème ?

- *le suivi du dossier judiciaire :* en cas de classement sans suite du dossier, qui est habilité à décider d'une constitution de partie civile ? le tuteur et le mineur en collaboration avec le centre ? Que se passe-t-il en cas de divergences d'avis ?
- *la désignation et le rôle de l'avocat* : selon l'art 9, §3 de la loi et l'art 12 de l'arrêté royal, le tuteur demande d'office et sans délai la désignation d'un avocat pour assister le mineur dans les procédures en matière de séjour et dans toute autre procédure judiciaire. Cet avocat va-t-il également suivre le dossier judiciaire pénal éventuel, étant entendu que certains avocats spécialisés ont l'habitude de traiter ces dossiers ?

On le voit, les questions ne manquaient pas lors de cette réunion. Néanmoins, une concertation régulière et un dialogue permanent dans l'intérêt du mineur devraient pouvoir résoudre ces problèmes. Il paraît essentiel par ailleurs que les tuteurs soient bien sensibilisés, par les centres, au rôle spécifique que ceux-ci remplissent en matière d'accompagnement des personnes victimes. Il en est de même en ce qui concerne les centres pour menas qui accueillent et prennent en charge le public spécifique des mineurs victimes de la traite. Ainsi, une invitation du tuteur désigné à connaître le centre et son fonctionnement semble être une première étape œuvrant en ce sens.

Signalons enfin que suite à cette réunion, le service des tutelles avait rédigé un projet de protocole de collaboration. Ce projet a ensuite été discuté avec les centres d'accueil lors de plusieurs réunions juridiques organisées par le Centre. Ce projet a été modifié suite à ces réunions et transmis au service des tutelles. Ce protocole est toujours en attente de finalisation.

4.2.5. Le séjour des mineurs victimes de la traite

a) Dispositions légales

On le sait, le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose sur un difficile compromis entre d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes de la traite qui quittent le milieu d'exploitation, qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires et qui sont accompagnées par un centre d'accueil spécialisé reconnu (Pag-asa, Payoke, Sürya) peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Les conditions de demande et d'obtention des titres de séjour sont définies dans des circulaires ministérielles[224].

La demande est effectuée auprès de l'Office des étrangers par le centre d'accueil qui accompagne la victime (Pag-asa, Payoke, Sürya)[225].

Ces dispositions ne font pas de distinction suivant que la victime est majeure ou mineure.

Dans le cas particulier des mineurs, leur hébergement et leur encadrement sera en principe assuré par un centre pour mineurs tandis que le suivi administratif avec l'Office des étrangers (demande des documents de séjour) et juridique (évolution du dossier judiciaire) sera fait par un des trois centres reconnus, en collaboration avec le centre qui accueille le mineur.

La procédure traite comporte différentes phases:

Dans une première phase, **un permis de séjour (OQT) de 45 jours**[226] est délivré à la victime présumée à deux conditions: il faut qu'elle ait volontairement quitté le milieu qui l'a fait entrer dans la traite et qu'elle accepte l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé. Cette période de 45 jours permet à la victime de décider si elle souhaite ou non déposer des déclarations concernant les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains qui l'ont exploitée ou si elle souhaite se préparer à un retour dans son pays d'origine.

Si la victime souhaite rester en Belgique et collaborer avec les autorités judiciaires en déposant plainte ou en faisant des déclarations contre l'exploiteur, elle pourra alors bénéficier d'un **statut de séjour provisoire (déclaration d'arrivée) de trois mois.**

---

224 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains.", *M.B.*, 7 juillet 1994 ; Directives du 17 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux service d'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains", *M.B.*., 21 février 1997. Ces directives sont été modifiées le 17 avril 2003, MB, 27 mai 2003. La version actualisée des directives est consultable sur le site du Centre pour l'égalité des chances: www.diversite.be (voir lois).

225 Voy. toutefois les questions qui se posent sur ce point suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la tutelle, supra point 4.2.4.3.

226 En pratique, cette phase n'est, sauf erreur, pas appliquée aux mineurs puisque ceux-ci ne peuvent pas se voir délivrer un OQT mais seulement un ordre de reconduire. (voy. art 118 de l'arrêté royal de 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Dès lors, ils reçoivent dans cette phase une déclaration d'arrivée de 3 mois sur base de la note interne de l'Office des étrangers sur les mineurs non accompagnés (voir ci-après).

Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête. Si le dossier n'a pas été classé sans suite et que le parquet est d'avis qu'il s'agit d'une victime de la traite, elle pourra bénéficier d'un **un titre de séjour de 6 mois (CIRE temporaire)**, qui sera renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Lorsque les auteurs ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel, la victime pourra introduire une demande de régularisation définitive de son séjour en Belgique.

En pratique, lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il n'a pas encore fait de déclarations, le centre d'accueil demandera la délivrance d'une déclaration d'arrivée de trois mois, à l'instar de ce qui existe dans la procédure applicable aux mineurs non accompagnés (tel que décrit dans une note interne de l'OE). Le mineur étant plus vulnérable, il nécessite en effet une mise en confiance plus longue.

Si le mineur a déjà fait des déclarations au moment où il est placé ou souhaite faire des déclarations, qui permettent une enquête judiciaire, il bénéficiera directement de la procédure traite.

Parmi les menas victimes de la traite, il y a les mineurs qui ne souhaitent pas bénéficier de la procédure traite, ceux qui ne veulent pas faire de déclarations parce qu'ils ont peur, parce qu'étant mineurs, ils sont plus vulnérables et soumis aux pressions, ou encore parce que leurs déclarations, trop imprécises ou tardives, ne permettent pas d'effectuer une enquête. Dans ce cas, le mineur ne bénéficiera pas de la procédure traite mais sera dans les mêmes conditions qu'un mineur non accompagné.

Or, ce « statut » n'en est pas véritablement un et n'est précisé que dans une note interne de l'OE du 1er mars 2002. Cette note fait une distinction et introduit un traitement différent suivant que le mineur n'a jamais introduit de procédure prévu par la loi sur les étrangers ou suivant qu'il a été débouté d'une de ces procédures. Ainsi, les menas victimes de la traite font partie de la première catégorie[227]. Dès lors, ils reçoivent une DA (déclaration d'arrivée) de 3 mois qui peut être prorogée à plusieurs reprises. Un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) de 6 mois ou d'un an peut ensuite être délivré au mena pour lequel une solution durable n'a pas encore été trouvée et s'il coopère avec l'administration. Un CIRE à durée illimitée ne pourra être délivré qu'après une période de 3 ans et toujours à condition qu'aucune solution durable n'ait été trouvée et que le mena coopère avec l'administration.

b) Evaluation

La plupart des mineurs pris en charge par un centre d'accueil pour menas souhaitent rester en Belgique. Si le mineur souhaite rentrer chez lui, il est en général fait appel à l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations)[228], afin d'organiser ce retour. Mais avant d'organiser ce retour, le centre s'assure de la permanence

---

227 Les menas qui auraient été déboutés de leur demande en matière de séjour se trouvent dans une situation encore moins favorable puisque l'OE peut proroger le délai du document délivré en application de la procédure introduite pour laquelle il a été débouté. Ce n'est qu'après un an et si aucune solution durable n'a pu être trouvée et à s'il coopère avec l'administration que le mineur pourra se voir octroyer une DA et suivre la procédure « normale ».

228 Sur la question du retour, voy. la très intéressante contribution d'E. Rossi, « Rapatrier ou garder dans le pays d'accueil, évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le choix

du désir de retourner[229]. Il faut également s'assurer du fait que la famille n'est pas impliquée dans la traite, et assurer un suivi et une prise en charge sur place.

Si le mineur souhaite rester en Belgique, il doit remplir trois conditions pour pouvoir bénéficier de la procédure "traite" : quitter le milieu d'exploitation, collaborer avec les autorités judiciaires (et sous réserve d'une évolution favorable du dossier judiciaire) et accepter l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé. Le non respect d'une de ces conditions met fin à la procédure. Or, les mineurs ont plus de difficultés que des majeurs à pouvoir respecter les deux premières conditions. En effet, les mineurs d'âge sont plus vulnérables et les pressions peuvent être plus fortes à leur encontre pour qu'ils retournent dans le milieu d'exploitation.

En ce qui concerne la décision de porter plainte et de faire des déclarations qui soient utiles à l'enquête, il semble que les mineurs les plus âgés (16-17 ans) soient en mesure de le faire. En revanche, cette procédure apparaît fort contraignante pour les mineurs plus jeunes. Il ressort par ailleurs des entretiens que nous avons eu avec les centres pour menas que près de la moitié des jeunes qu'ils hébergent sont victimes de la traite. Or, seuls quelques-uns de ces mineurs sont dans la procédure traite. En outre, avant que des menas victimes de la traite n'entrent dans cette procédure, il faut attendre en général minimum 3 mois, les mineurs nécessitant une mise en confiance beaucoup plus longue que les adultes.

Ainsi, depuis son ouverture (1er novembre 2002) et à la date du 1er août 2004, Esperanto, le centre pour mineurs victimes de la traite, a pris en charge 45 mineurs, dont 15 garçons et 30 filles. Parmi ces mineurs, 13 sont dans le statut « mena » et sont de « simples » menas, 8 sont victimes de la traite des êtres humains et 24, soit plus de la moitié de ces mineurs, sont présumés victime de la traite des êtres humains, tout en ne bénéficiant pas du statut. Esperanto signale que ce sont les victimes d'exploitation sexuelle qui ont le plus de mal à entrer dans la procédure « traite » car elles ne savent pas donner d'informations suffisantes. En outre, la raison principale pour laquelle de nombreux mineurs, quoiqu'étant présumés victimes (24) ne bénéficient pas du statut, c'est essentiellement parce qu'ils ont peur (menaces –parfois de mort- dans le pays d'origine). Le problème se pose aussi pour les présumés victimes proches de la majorité. S'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour pouvoir bénéficier de la procédure traite et que le mineur a presque 18 ans, bien souvent ces jeunes choisissent de rester dans l'illégalité.

En 2003, parmi les 44 mineurs que Minor-Ndako a accompagnés, 30 ont bénéficié de la procédure « mena » et 6 seulement de la procédure « traite ». Or, la directrice de Minor Ndako évalue la moitié des mineurs pris en charge comme étant victimes de la traite[230]. Les raisons évoquées pour ne pas bénéficier du statut sont : la peur, la loyauté vis à vis de la famille restée dans le pays d'origine, et la mise en confiance très longue avant que le mineur n'ose réellement se confier.

Quant au centre 't Huis, il reçoit en moyenne 350 signalisations par année. En 2002 , il y a eu 46 prises en charge, dont 16 mineurs présumés victimes de la traite. Parmi ces 16 mineurs, 7 ont pu bénéficier de la

---

entre rester dans le pays d'accueil ou le rapatriement : une réflexion basée sur la convention des droits de l'enfant », *J.D.J.*, n° 219, nov. 02, pp.22.

229 Ainsi, Esperanto signale qu'à leur arrivée au centre, la plupart des jeunes déclarent vouloir rentrer chez eux. Ce sont majoritairement des jeunes des pays de l'Est qui désirent rentrer chez eux car les conditions y sont moins précaires qu'en Afrique ou en Equateur. Parfois, cela met un an avant de procéder au retour volontaire.

230 Entretien du 12 août 2004.

procédure « traite »[231]. En 2003, il y a eu 57 prises en charge, dont 12 présumées victimes de la traite, parmi lesquelles 10 n'ont pas bénéficié de la procédure[232].

La manière dont se passe les auditions à la police joue également un rôle. Si l'audition est effectuée par un policier qui n'est pas spécialisé dans l'audition des mineurs ou en matière de traite, cela peut être encore plus traumatisant pour l'enfant[233].

Sur base de ce qui précède, il nous semble donc qu'il faille réfléchir à un affinement du statut « traite » en ce qui concerne les mineurs, car ce statut est important pour le mineur et constitue une reconnaissance de sa qualité de victime. Ainsi, il semble nécessaire de pouvoir offrir au mineur un délai de réflexion plus long[234], durant lequel il bénéficierait déjà du statut « victime de la traite », ce qui lui permettrait également d'être reconnu comme tel officiellement. Cela lui permettrait également de mieux comprendre les enjeux, conséquences, etc. de sa collaboration éventuelle[235]. Par ailleurs, lorsqu'un mineur ose faire des déclarations mais que le dossier judiciaire est classé sans suite, il devrait pouvoir continuer à bénéficier d'une protection et de ce statut particulier, même au-delà de ses 18 ans. Il apparaît en effet des dossiers relatifs aux mineurs de notre base de données que certaines victimes dont le dossier a été classé sans suite par le parquet, ne se sont vus octroyer qu'un titre de séjour provisoire après que leur dossier d'accompagnement ait été clôturé par le centre d'accueil.

Ces mineurs retombant dans la procédure « menas » risquent de perdre leur statut provisoire une fois leurs 18 ans atteints et atterrir dans l'illégalité. En outre, il faudrait sans doute interpréter de manière plus souple le retour dans le milieu que pour un adulte.

Enfin, pour tous les menas qui, tout en étant victimes, ne souhaitent pas bénéficier de la procédure traite ou ont trop peur de faire des déclarations, il faudrait cependant qu'ils puissent bénéficier d'une sécurité et d'une protection suffisante.

A cet égard, il faudrait pouvoir développer un véritable « statut » du mena[236]. Il faudrait également réfléchir au moyen de spécifier, dans le cadre de ce statut mena, qu'il s'agit d'un mineur présumé victime et que celui-ci doit donc recevoir une attention particulière dans le traitement de son dossier. Ceci permettrait également de mieux enregistrer les mineurs victimes en Belgique.

---

231 Parmi les 9 mineurs restants, 6 sont rentrés dans leur pays d'origine ou ont bénéficié d'un regroupement familial, 2 se sont enfuis.

232 Parmi ces 10 mineurs, 3 sont rentrés dans leur pays d'origine et 2 se sont enfuis.

233 Notons à ce égard que la police fédérale va développer prochainement un programme de spécialisation de certains policiers à l'audition des menas victimes de la traite. Actuellement, au sein de chaque SJA et dans certaines polices locales, des policiers sont déjà spécialisés en matière d'auditions audio-visuelles des enfants. Reste le problème des interprètes, qui eux, ne sont pas spécialisés.

234 Voy. également en ce sens une des recommandations formulées par Child Focus dans son étude sur l'accueil des menas, *op.cit.*, p.87et 92. Il ne faut cependant pas oublier que, pour la poursuite des auteurs et le rassemblement des preuves, des déclarations rapides sont toujours préférables.

235 Certains intervenants du secteur social émettaient même l'idée de supprimer cette exigence de collaboration. Mais se poserait alors le problème de savoir à qui appartiendrait la détermination du statut de victime.

236 Voy. également en ce sens une des recommandations formulées par Child Focus dans son étude sur l'accueil des menas, *op.cit.*, p. 94. L'Office des étrangers réfléchit actuellement à une refonte du statut, qui serait détaillé dans une circulaire.

La nécessité de protéger le mineur, personne particulièrement vulnérable, mérite qu'on s'attelle à une telle réflexion. La cellule interdépartementale de coordination, qui va prochainement reprendre ses travaux, nous semble ainsi le forum idéal pour aborder ces questions. Dans le cadre de la lutte contre la traite, c'est la protection des mineurs victimes qui est en effet notamment en jeu.

Conclusions

Nous l'avons vu au début de ce chapitre sur la traite des mineurs, la communauté internationale, ainsi que l'Europe, se sont mobilisées ces dernières années pour adopter des instruments législatifs visant à mieux lutter contre la traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation des enfants. En Belgique, le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ainsi que celui du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont en phase finale. Par ailleurs, un projet de loi devrait prochainement être déposé au Parlement, projet de loi qui adapte notre législation aux nouveaux instruments internationaux et européens en matière de lutte contre la traite des êtres humains. On peut se réjouir de ces avancées.

En ce qui concerne l'ampleur du phénomène de la traite des mineurs en Belgique, nous avons vu que la récolte de données pose toujours problème, même si des progrès sont enregistrés. Ainsi, la police fédérale devrait prochainement disposer d'une base de données « traite des êtres humains », qui permettrait notamment de recenser les mineurs victimes. Le bureau « menas » de l'Office des étrangers s'est doté d'une base de données depuis novembre 2002 mais celle-ci demande à être encore améliorée, notamment au niveau de l'enregistrement du secteur d'exploitation pour les menas victimes de la traite. Quant au Service des Tutelles, qui a maintenant un rôle primordial au niveau de l'enregistrement et du suivi des menas, il nous paraît important que, dès la signalisation, s'il existe une présomption que le mineur est victime de la traite, cela puisse être enregistré explicitement dans sa base de données. Il faudrait également veiller dans le futur à ce que les données des diverses instances correspondent aux attentes et demandes de leurs partenaires et à adapter la récolte, l'enregistrement et la tenue des données en conséquence.

Beaucoup de changements sont intervenus ces derniers temps au niveau de l'accueil des menas. La loi sur la tutelle est entrée en vigueur, le service des tutelles a été mis en place et a commencé ses activités et des tuteurs ont été désignés. Un accueil des menas en deux phases est prévu, d'abord dans un centre d'observation et d'orientation et ensuite dans une structure adaptée aux besoins individuels du mineur. Dans ce cadre, il faut insister sur la nécessité de pouvoir orienter les mineurs présumés victimes directement vers un centre qui leur est adapté.

La mise en place de la tutelle des menas comporte de nombreux enjeux. Si celle-ci devrait en principe faciliter la détection et la protection des mineurs victimes, il faudra néanmoins que le service des tutelles puisse mener à bien les missions qui lui ont été imparties notamment en matière d'identification et de suivi de la situation du mineur. Une meilleure définition du rôle du tuteur, afin d'éviter notamment les disparités dans la manière dont ceux-ci conçoivent leurs missions, apparaît également nécessaire, et ceci d'autant plus que les centres d'accueil spécialisés dans l'accompagnement des victimes de la traite remplissent certaines missions qui peuvent faire « double-emploi » avec certaines missions du tuteur. Une concertation régulière et un dialogue permanent apparaissent dès lors primordiaux.

La réussite de la «tutelle des menas» dépendra également de la possibilité de trouver des tuteurs en nombre suffisant, afin d'éviter notamment le blocage de la délivrance de titres de séjour, et de leur proposer un cadre de travail clair et satisfaisant. Des questions en matière de déontologie, de communication et d'échange d'informations dans le respect des compétences de chacun sont également des enjeux fondamentaux dans l'application de ce nouveau système. Ceci en ne perdant pas de vue la mission première de la tutelle: assurer une meilleure protection et représentation de l'enfant.

Enfin, en ce qui concerne le séjour des mineurs victimes, un affinement du statut traite en ce qui les concerne paraît nécessaire, notamment au niveau de la durée du délai de réflexion. Pour les menas qui ne veulent pas faire de déclarations aux autorités judiciaires-condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du statut traite- il faudrait néanmoins pouvoir leur accorder une attention et une protection suffisante, et ce, dans le cadre d'un véritable statut du mineur non accompagné. Dans ce contexte, la formation des divers intervenants paraît également primordiale.

Mais la lutte contre la traite des enfants ne peut être véritablement efficace que si la coopération internationale est renforcée, si de véritables politiques de prévention et d'information (notamment au niveau des systèmes d'enregistrement des naissances), ainsi que des mesures en vue de remédier aux facteurs qui engendrent la traite des êtres humains, et des mineurs en particulier (tels que la pauvreté et l'inégalité des chances) sont mis en place dans les pays d'origine. De véritables politiques d'aide au retour, tenant compte des risques spécifiques éventuellement encourus par le mineur et des conditions sur place lui permettant de construire son avenir doivent également constituer des priorités. Il nous paraît par ailleurs indispensable que ceci ait lieu au niveau européen, afin de pouvoir harmoniser les politiques.

La lutte contre la traite, et contre la traite des mineurs, doit rester une priorité des autorités belges, non seulement dans le cadre de la répression des auteurs mais aussi et surtout dans l'attention portée aux victimes. A ce titre, les enfants constituent des personnes particulièrement vulnérables auxquelles il convient d'attacher l'attention et la protection nécessaire.

III. APERÇU DE JURISPRUDENCE 2003[237]

UNE ATTENTION PARTICULIERE A LA PROCEDURE

Introduction

Nous avons vu, dans le chapitre relatif aux triades chinoises, notamment que le système criminel s'adapte aux circonstances, arrive à anticiper les techniques d'enquête et développe des contre-stratégies[238]. Lorsque le dossier arrive devant les tribunaux, nous pouvons également constater que ce sont souvent des arguments de procédure qui sont invoqués par les avocats de la défense en vue d'aboutir à l'acquittement de leurs clients, ou à tout le moins, en vue de faire écarter des débats certaines pièces importantes à charge de leur client. C'est pourquoi il est important de mentionner l'attention particulière qu'il faut apporter au respect des règles de procédure, sous peine de se trouver dans certains cas face à des juridictions particulièrement légalistes qui risquent de prononcer des acquittements pour des raisons de procédure alors que, sur le fond du dossier, la culpabilité des prévenus ne fait aucun doute. Ainsi, dans le dossier des triades chinoises, la défense des prévenus mettait en cause la régularité d'une méthode particulière de recherche, à savoir l'observation au moyen d'une vidéocaméra, argument que le tribunal correctionnel et la Cour d'appel d'Anvers ont accueilli différemment même si sur le fond du dossier, la décision fut finalement identique (condamnation des prévenus). Un autre dossier, à Bruxelles celui-là, eut des conséquences beaucoup plus dramatiques pour les victimes puisqu'un prévenu, condamné à 12 ans en première instance, fut acquitté en appel. Ceci en raison du fait que les procès-verbaux d'audition ne mentionnaient pas la qualité de traducteur juré des interprètes ayant participé aux auditions et que ces procès-verbaux constituaient la base de tous les actes d'instructions ultérieures. Nous examinerons ces décisions dans un premier point (pt 1).

Cet aperçu de jurisprudence présente ensuite plusieurs gros dossiers de trafic d'êtres humains, dans lesquels l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été retenu et qui sont particulièrement intéressants soit par les faits - dramatiques la plupart du temps-, soit parce que l'article 77 bis a fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des juridictions amenées à examiner ces affaires (point 2).

Des décisions en matière d'exploitation économique (cueillette et vente de fleurs, mendicité, incitation à la consommation, atelier de tri de vêtements de seconde main, fabrication et vente d'objets d'artisanat) ont également retenu l'art 77 bis. Ces décisions sont examinées au point 3.

Enfin, en matière d'exploitation sexuelle, nous soulignerons à nouveau l'importance accordée aux déclarations des victimes, pour autant qu'elle soient corroborées par d'autres éléments du dossier, ce qui a donné lieu tantôt à des acquittements tantôt à des condamnations (point 4). Dans ce point, il conviendra également de faire remarquer que, lorsque certains sièges des tribunaux ne sont pas familiarisés avec la problématique, ils prononcent parfois des jugements étonnants, notamment sur le bien fondé des constitutions de partie civile.

1. Procédure

---

237 Cet aperçu de jurisprudence est basé sur les décisions rendues dans plusieurs dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile ou dans lesquels un des centres d'accueil spécialisé accompagne une victime. Plusieurs décisions rendues en 2004 sont également analysées.

238 Voir ci-dessus partie 1.1.

1.1. Régularité des observations effectuées au moyen d'une caméra vidéo: dossier des triades chinoises

1.1.1. Tribunal correctionnel d'Anvers, 10 novembre 2003, ch. 4C

Les quatre prévenus étaient poursuivis sur base de l'art 77 bis avec les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association.

La défense des prévenus contestait la régularité des observations par caméra qui avaient été effectuées. Les enquêteurs avaient en effet effectué pendant plusieurs mois des observations par caméra de diverses « safe-houses » à Anvers au cours desquelles des prises de vue de la porte d'entrée et du sentier devant les safe-houses avaient été réalisées. Les prévenus objectaient que le matériel probant ainsi obtenu n'avait pas été récolté de manière régulière, parce que la méthode de recherche qu'est l'observation par caméra viole l'art 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) [239] qui garantit le droit au respect de la vie privée.

Le tribunal considère que, même si l'observation par caméra était dirigée sur des places publiques telles que le sentier et la porte d'entrée, les observations effectuées touchaient au droit à la vie privée garanti par l'art 8 de la CEDH et constituent une limite de ce droit de par leur durée (plusieurs mois), de par le moyen utilisé (caméra) qui permettait une observation ininterrompue des safe-houses et du fait de l'utilisation des images permettant d'identifier les suspects. Le fait que les observations avaient lieu sur la voie publique et non dans un lieu privé n'empêche pas que ces observations touchent quand même au droit au respect de la vie privée. Le tribunal se réfère pour ce faire à un arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 2001[240].

L'art 8, al. 2 de la CEDH permet cependant aux autorités de collecter des preuves en limitant le droit au respect de la vie privée à condition que cette limitation satisfasse aux critères de légalité, de légitimité et de proportionnalité.

---

239 L'article 8 de la CEDH est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

240 Dans cet arrêt, la Cour de Cassation a considéré que le fait de placer une caméra cachée dans un espace commercial accessible au public touche au respect du droit fondamental à la vie privée et constitue une limitation de ce droit. Ce droit n'est pas absolu et peut contenir des limitations, à certaines conditions. Sur la portée réelle de cet arrêt, voy. Cass., 27 février 2001 et la note de P. DE HERT, « Caméras cachées dans des magasins, la controverse suite à un arrêt de cassation », Vigiles, 2001, n°4, p.153 à 156 ; P. DE HERT et S. GUTWIRTH, « Cassatie en geheime camera's: meer gaten dan kaas », Panopticon, 2001, p. 309 et suiv. Sur les principes à respecter en matière de récolte et d'usage d'informations visuelles par les services de police, voy. P. DE HERT : "Het verzamelen en gebruiken van visuele informatie : foto's, videosurveille en verkeersradars", Politeia, 1994, n°8, p.8 et ss.

Dans le cas présent, le tribunal considère que les critères de légitimité et de proportionnalité sont satisfaits. L'observation effectuée était légitime puisqu'elle avait pour but la protection de l'ordre public et la prévention de faits punissables, objectifs qui sont expressément prévus par l'al 2 de l'art 8 de la CEDH. L'observation effectuée était également proportionnelle étant donné que la limitation du droit au respect de la vie privée due à l'observation effectuée est proportionnelle avec l'objectif poursuivi et est nécessaire dans une société démocratique.

En revanche, le tribunal considère que le critère de légalité pose problème. Il faut en effet que la limitation du droit au respect de la vie privée repose sur une base légale, sans qu'il doive s'agir d'une loi au sens formel mais que cette base légale soit suffisamment accessible et précise[241].

Or, le tribunal considère que la circulaire (en vigueur à l'époque des faits) du 5 mars 1992 concernant les méthodes particulières de recherches est confidentielle et non publiée et ne répond donc pas au critère d'accessibilité suffisante exigée par la jurisprudence de la CEDH au regard de l'art 8, al. 2[242].

Le tribunal estime également que la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée ne peut pas non plus constituer une base légale suffisante. En effet, celle-ci exige, pour son application, une déclaration préalable à la Commission pour la protection de la vie privée. Or, une telle déclaration préalable n'a pas eu lieu en l'espèce[243].

Une base légale pourrait être trouvée dans les art 28 bis et 28 ter du code d'instruction criminelle qui confient au ministère public un droit général de recherche et la direction de l'information et dans laquelle l'information est décrite comme étant les actes visant à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves. Le tribunal considère cependant que ces dispositions légales ne peuvent pas non plus servir de base légale pour les observations effectuées étant donné que l'art 28 bis, § 3 stipule que, sauf dans les cas prévus par la loi, ces actes d'informations ne peuvent contenir aucune mesure de contrainte ni une violation des droits et libertés individuels. Or, les observations effectuées constituent en l'espèce une limitation du droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, les articles 28 bis et ter sont des articles généraux qui ne remplissent pas le critère de précision suffisante, exigé par l'art 8 de la CEDH.

Le tribunal considère dès lors qu'au moment où les observations ont été effectuées, il n'existait pas, dans le système juridique belge, de base légale au sens de l'art 8, al 2 de la CEDH[244] et qu'il n'est pas satisfait au critère

241 Voy. M. DE RUE, « Les droits de l'Homme et les méthodes modernes d'enquête policière », J.T., 2000, p.325-326 ;

242 voy. en ce sens M. DE RUE, op.cit., p. 326.

243 A propos de l'applicabilité de cette loi à la vidéosurveillance, voy la note P. DE HERT suite à l'avis n° 34/1999 du 13 décembre 1999 de la Commission de la protection de la vie privée : « un nouvel avis en matière de vidéosurveillance », Vigiles, 2000, n° 2, p.61 à 69. Voy. également S. LECLERCQ, « L'usage de caméras par la police et les garanties pour la vie privée assurées par la loi du 8 décembre 1992 », Rev. dr. pén. crim., 2001, p.29 et ss.

244 Depuis lors, l'observation a reçu une base légale. En effet, les méthodes particulières de recherche ont été introduites dans le code d'instruction criminelle (nouveaux articles 47 ter à 47 undecies) par la loi du 6 janvier 2003 (M.B., 12 mai 2003). Les 4 principes généraux à prendre en compte lors de la mise en œuvre de telles méthodes sont : la

de légalité. Par conséquent, le tribunal estime que les observations par caméra, ainsi que les images ou les photos faites sur base de ces observations et qui ont été présentées à des témoins ont été récoltées en contradiction avec l'art 8 de la CEDH et doivent donc être écartées des débats. Son appréciation du dossier ne pourra donc pas s'appuyer sur ces éléments de preuve.

1.1.2. Cour d'appel d'Anvers, 21 avril 2004, 8ème ch.

La Cour d'appel d'Anvers va adopter un raisonnement opposé à celui du tribunal, n'écartant pas des débats les observations effectuées.

La Cour, contrairement au tribunal, considère que les observations par caméra faites dans le cadre de l'information, au cours desquelles des prises de vue de la porte d'entrée d'un bâtiment et du sentier ont été réalisées, même en tenant compte du fait qu'elles étaient secrètes et ont duré longtemps, n'étaient concrètement pas incompatibles avec le droit au respect de la protection de la vie privée, tel que garanti par l'art 8, al 1 de la CEDH et que la condition de légalité visée par l'al 2 de l'art 8 de la CEDH n'est par conséquent pas applicable.

La Cour argumente ensuite son raisonnement. Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'art 8.1 de la CEDH n'est pas un droit absolu[245]. En l'espèce, sur base des observations effectuées en Hollande, dont la légalité n'est pas contestée, il existait déjà de sérieux soupçons que les immeubles filmés ensuite en Belgique servaient d'abri à des clandestins et que les prévenus observés commençaient ou allaient commencer à commettre une infraction.

Ensuite, la Cour précise que, pour effectuer ces observations, il n'a pas fallu pénétrer dans un bâtiment ou une habitation, que ces observations avaient lieu sur la voie publique ou sur une place publique et qu'il n'apparaît pas que les caméras enregistraient autre chose que ce qui pouvait être vu par tout le monde. Le dossier répressif montre en outre que c'étaient des victimes de la traite des êtres humains qui s'y trouvaient, les prévenus habitant ailleurs.

La Cour constate dès lors que concrètement, il n'apparaît pas que, par les observations par caméra, le droit au respect des aspects fondamentaux du mode de vie des prévenus, tels que par exemple leurs convictions philosophiques ou politiques ou leur préférence sexuelle, ait été mis en péril.

Les résultats des observations ont eu lieu dans le cadre d'une information, non accessible au grand public et il existe suffisamment de garanties que les images ne soient pas utilisées à tort. La Cour ajoute encore que, même s'il était question d'une violation du droit au respect de la vie privée et que le principe de légalité n'était pas satisfait, le fait qu'un élément de preuve ait été obtenu de manière illégale n'a en règle pour seule conséquence que le juge, pour se forger sa conviction, ne peut prendre en considération ni directement ni indirectement cette donnée[246] soit lorsque le respect de certaines exigences de forme est prescrit à peine de nullité, soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve, soit encore lorsque l'usage de la preuve est en contradiction avec le droit à un procès équitable.

---

subsidiarité, la proportionnalité, l'interdiction de la provocation et l'interdiction de commettre des infractions. L'observation systématique est quant à elle régie maintenant par les nouveaux articles 47 sexies et septies du code d'instruction criminelle.

245 Certaines restrictions peuvent dès lors y être apportées par le législateur :voy. M. DE RUE, op. cit., p.325.

246 Voy. not. en ce sens, sur la preuve obtenue par vidéosurveillance : Cass., sect. fr, 2ème ch., 9 juin 2004, publié sur www.juridat.be.

Or, la Cour constate qu'au moment des observations par caméra, aucune condition de forme n'était légalement prescrite en Belgique, que les prévenus ont pu débattre de l'authenticité et de la manière dont les images ont été obtenues, qu'il existe suffisamment de garanties en rapport avec l'authenticité et la véracité des images et qu'il n'y a pas de discussion sur le fait ni que les mesures prises étaient légitimes et proportionnelles ni que les prévenus ont posé librement les actes enregistrés par la caméra, sans provocation, contrainte ou tromperie.

Par conséquent, la Cour n'écarte pas des débats les observations effectuées.

La lecture de ces décisions-contradictoires- rappelle la nécessité qu'il y avait à adopter un cadre légal pour les méthodes particulières de recherche, dont l'observation fait partie. Ce cadre légal était réclamé depuis de nombreuses années[247] et a été réalisé avec l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche[248]. Même si cette loi est loin d'être exempte de critiques[249], elle a au moins le mérite d'assurer une plus grande transparence sur une matière restée jusque là dans l'ombre et de créer une plus grande sécurité juridique lors de leur application.

1.2. Procès-verbaux ne mentionnant pas la qualité de traducteur juré des interprètes requis

Il s'agit de deux dossiers connexes de traite des êtres humains, d'embauche et d'exploitation de la prostitution, de viols, menaces, coups et blessures notamment, qui ont été joints. Un seul prévenu, d'origine albanaise, était poursuivi. Le prévenu exploitait la prostitution de 3 jeunes femmes.

1.2.1. Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7 février 2003, 46ème ch.

247 Voy. notamment le deuxième rapport intermédiaire de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur le criminalité organisée en Belgique, consacré entre autres aux techniques spéciales d'enquête, Doc. Parl., Sénat, session 1997-1998, n°1-326/8, p.37 et 49 à 52 ; M. DE RUE, op.cit., p. 329. Voy., en ce qui concerne la vidéosurveillance : P. De Hert, O. DE SCHUTTER et S. GUTWIRTH, « Pour une réglementation de la vidéosurveillance », J.T., 1996, p.569 et ss. ; S. LECLERCQ « La vidéosurveillance : une pratique d'avenir pour les services de police… à quel prix ? », Vigiles, 2000, n° 3, p. 88 et ss.

248 M.B., 12 mai 2003. Pour une analyse de cette loi, voy. H. BERKMOES et J. DELMULLE, « Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », Vigiles, 2004, n°2 et n°3.

249 Les principales critiques formulées à l'encontre de cette loi sont : le glissement du contrôle de ces méthodes particulières du juge d'instruction vers le Procureur du Roi, le manque de transparence qui constitue une menace pour les droits de la défense (tels que la règle de la contradiction des débats et le contrôle de la régularité de la procédure), ainsi que le champ d'application particulièrement large du recours à ces méthodes. Voy. à ce sujet K. VAN CAUWENBERGHE et F. HUTSEBAUT, « Le projet de loi relatif aux méthodes particulières de recherche : une menace pour notre Etat de droit ? », Vigiles, 2002/3, p.69 et ss. ; M. DE RUE, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires », Rev.dr.pén.crim., 2003, p.1107 et ss. (principalement p.1127-1130) ; M. DE RUE et Ch. DE VALKENEER, « Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, commentaire de la loi du 6 janvier 2003 et de ses arrêtés d'exécution », les dossiers du JT, 2004 (et plus spécifiquement en ce qui concerne l'observation et les critiques de sa nouvelle réglementation : p. 75-93).

L'affaire a commencé par une déclaration spontanée d'une des victimes à la police. Les victimes (une de nationalité roumaine, deux autres d'origine moldave), ont été vendues au prévenu et forcées à se prostituer en Belgique. Elles furent déjà maltraitées, menacées et violées avant d'arriver en Belgique. Après chaque client, elles devaient avertir le prévenu par téléphone du montant qu'elles avaient reçu et après leur travail, elles devaient lui remettre l'argent. Une des victimes aurait gagné environ 8000 USD par mois, dont elle a pu garder 500 USD afin de les envoyer chez elle. Les victimes ont été menacées, frappées et régulièrement violées[250] par le prévenu. Celui-ci menaçait également de tuer leurs familles.

Le prévenu a soulevé une série de questions de procédure, qui ont toutes été rejetées par le tribunal. Il invoquait ainsi notamment la nullité de différents procès-verbaux :

- le procès-verbal d'audition d'une victime (constituée partie civile). Ce procès-verbal ne mentionnait pas que l'interprète était assermenté. Le tribunal constate qu'il figure clairement, à deux reprises, par écrit, que l'interprète a été requis par la police pour prêter assistance dans le cadre de la transposition du roumain vers le néerlandais et que cette personne est un traducteur-juré en langue roumaine, qui figure sur la liste néerlandophone des traducteurs-jurés en langue roumaine, déposée à l'audience.
- le procès-verbal d'audition d'une autre victime (constituée elle aussi partie civile), qui laisse supposer que la victime se serait exprimée en néerlandais, langue qu'elle ne connaît pas. Le tribunal estime cependant que le procès-verbal est clair : il indique que l'audition de cette victime a été effectuée avec l'aide d'un interprète russe-néerlandais.
- le procès-verbal de confrontation entre le prévenu et la troisième victime. Le prévenu n'avait pas signé le procès-verbal et ce procès-verbal ne contenait pas de mention de la prestation de serment des interprètes. Le tribunal a constaté que le procès-verbal avait été signé par la victime et par les deux fonctionnaires de police. Ceux-ci ont attesté tant du refus du prévenu de signer le procès-verbal que du contenu du procès-verbal et des déclarations qui ont été reproduites. En ce qui concerne les interprètes, le tribunal constate que la police a requis deux interprètes qui l'ont assistée lors de l'audition du prévenu et de la victime. Par souci pour la sécurité des interprètes, aucune mention n'a été faite de leur identité. Seul leur numéro national a été repris : le tribunal considère que cette information laisse supposer qu'ils étaient assermentés.

Rejetant ainsi les arguments de procédure du prévenu, le tribunal va le condamner pour l'ensemble des préventions (sauf une[251]) à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement.

1.2.2. Cour d'appel de Bruxelles, 18 juin 2003, 13ème ch.

La Cour d'appel va adopter une position tout à fait opposée à celle du tribunal.

En sa basant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, la Cour prononce la nullité des procès-verbaux d'audition du prévenu et des deux victimes constituées parties civiles dans le premier dossier, en ce qui concerne

250 A cet égard, le prévenu avançait que le fait que les victimes soient des prostituées constitue une circonstance atténuante pour le viol. Le tribunal a rejeté avec fermeté cet argument, considérant que le fait pour une prostituée d'avoir des relations sexuelles contre rémunération n'a pas pour conséquence qu'elle puisse être violée impunément. Elle a tout autant droit au respect de sa personne que quelqu'un d'autre.

251 Cette prévention concernait l'embauche en vue de la prostitution d'un mineur de mois de 16 ans. Or, le tribunal constate qu'au moment des faits, les victimes étaient majeures. Le prévenu est en revanche condamné pour la même prévention à l'égard de majeurs.

leurs déclarations, étant donné qu'ils mentionnent que les auditions ont eu lieu avec l'aide d'un interprète mais sans constater la qualité de traducteur- juré de ces interprètes[252].

Or, l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire stipule, en son alinéa 2, que lorsque les agents chargés de l'information ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par l'inculpé, ils font appel au concours d'un traducteur juré[253]. L'article 32 de cette même loi contient une prescription identique pour l'audition des témoins[254]. La Cour relève qu'aucune disposition légale n'autorise les agents à faire prêter serment à un traducteur. Il s'ensuit qu'il suffit que l'agent chargé de l'information fasse appel à la collaboration d'un interprète dont il constate la qualité de traducteur juré afin qu'il puisse auditionner d'une manière régulière un suspect ou un témoin qui s'exprime dans une langue qu'il ne connaît pas.

Dès lors, la Cour ne prononce pas seulement la nullité des procès-verbaux mais également de toutes les preuves qui en découlent directement ou indirectement. Or, dans le premier dossier (celui des deux victimes constituées parties civiles), tous les actes d'instruction et toutes les auditions reposent directement sur les déclarations contenues dans ces procès-verbaux initiaux nuls et il n'existe pas d'éléments de preuve disponibles qui ne reposent pas ou ne découlent pas de ces procès-verbaux nuls.

Dans l'autre dossier également, la Cour prononce la nullité des procès-verbaux de l'audition du prévenu et celui de la confrontation entre le prévenu et la victime, qui contiennent la mention du fait qu'ils ont été réalisés avec l'aide d'interprètes sans cependant constater la qualité de traducteur juré de ces personnes.

En conclusion, la Cour constate que, vu les nullités des procès-verbaux mentionnés, et de tout ce qui repose dessus, et étant donné qu'il n'y a aucun élément de preuve qui n'ait aucun lien avec les procès-verbaux irréguliers, le prévenu doit être acquitté de toutes les préventions à sa charge.

Cette affaire- aux conséquences dramatiques pour les victimes- mérite un commentaire pour deux raisons. D'une part, si la seule irrégularité commise est d'avoir omis de faire mention de la qualité de traducteurs jurés des interprètes, alors que ceux-ci (ou au moins certains d'entre eux) remplissaient bien cette qualité, la Cour d'appel nous semble avoir procédé à une interprétation particulièrement stricte et formaliste des dispositions en matière d'emploi des langues. L'acquittement ne serait donc que la conséquence de cette faute matérielle dans la rédaction des procès-verbaux, alors que sur le fond, la culpabilité du prévenu, pour des faits particulièrement

---

252 Voy. Cass., 16 septembre 1998, J.T., 1998, p.656. La Cour prononce la nullité de procès-verbaux dans lesquels les déclarations du prévenu avaient été traduites en français par un interprète qui n'avait pas prêté serment. Mrs. BOSLY et VANDERMEERSCH (Droit de la procédure pénale, La Charte, 2ème éd., 2001, p.84) estiment qu'il faut toutefois nuancer la portée de cette décision. En effet, on connaît la difficulté de trouver, dans certaines circonstances, des interprètes jurés. Ils considèrent dès lors que, s'il devait apparaître qu'aucun traducteur juré n'est disponible, les autorités judiciaires devraient pouvoir constater le cas de force majeure et faire appel à un traducteur non juré, qui prêterait, pour la circonstance, le serment de l'interprète et dont les qualités de traducteur pourraient être vérifiées ultérieurement en cas de contestation. Voy. également Cass., 23 avril 1991, sect.néerl., 2ème ch., consultable sur :www.juridat.be.

253 Cet article a été modifié par une loi du 3 mai 2003 (M.B, 17 juin 2003) en vue de permettre également à la partie civile qui ne connaît pas la langue de la procédure de se faire assister d'un interprète juré. Le nouvel article 31, parle dès lors des « parties » et utilise l'expression « interprète juré » et non plus « traducteur juré ».

254 L'article 40, al. 1er de la loi précise que les dispositions en matière d'emploi des langues sont prescrites à peine de nullité et que celle-ci doit être prononcée d'office par le juge.

graves, ne faisait aucun doute. En outre, l'article 47 bis, alinéa 5 du code d'instruction criminelle, qui définit les règles à respecter lors des auditions, précise que si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il peut être fait appel à un interprète assermenté, auquel cas son identité et sa qualité sont mentionnées. Toutefois, aucune autre disposition ne prévoit de sanction en cas de non respect de ces règles[255]. Dès lors, s'il peut être établi qu'il s'agissait en l'espèce d'interprètes assermentés, dont seul le constat de cette qualité faisait défaut, la Cour aurait dû considérer, selon nous, qu'une telle omission ne portait pas atteinte aux droits de la défense et n'avait pas d'incidence sur la validité des déclarations contenues dans les procès-verbaux incriminés.

D'autre part, on connaît la difficulté de trouver, dans certaines langues ou circonstances, des interprètes, ce qui amène les juridictions et les services de police à recourir à des interprètes qui ne sont pas traducteurs jurés[256]. Ainsi, la Cour de Cassation a rendu plusieurs arrêts, dans lesquels elle admet que lorsqu'il est recouru à un interprète qui n'est pas traducteur juré mais qui prête serment pour la circonstance devant les juridictions compétentes, tant l'article 31 en matière d'emploi des langues que l'article 332 du code d'instruction criminelle sont respectés[257].

---

255 Voy. à ce sujet R. VAN STEENBERGHE, « Analyse de la notion d'audition et de la sanction de la violation des formalités prescrites par l'article 47 bis du C.I.Cr », commentaire sous Bruxelles, 23 décembre 2002, Vigiles, 2003, n°3, p.100-109. Sur la réglementation relative aux auditions dans le cadre de l'information et de l'instruction, voy. D. STEELANDT, « La « petite Franchimont » et les procès-verbaux de la police, in L'officier de police, décembre 1998, n°10, pp.37-71 et, avant l'entrée en vigueur de la loi Franchimont : Giles L. BOURDOUX, « L'établissement de procès-verbaux par les fonctionnaires de police, Vigiles, 1995, n°1, pp 36-44.

256 Il semble que la pratique en cours à Bruxelles jusqu'à cette affaire était de recourir dans certains cas à des interprètes qui, tout en figurant sur la liste des traducteurs-interprètes jurés établie par le parquet de Bruxelles, n'effectuaient que des prestations orales et n'avaient pas fait l'objet d'une décision rendue par la commission d'agréation du tribunal ni prêté serment. Lorsqu'ils étaient requis, ils prêtaient serment pour la circonstance devant le fonctionnaire de police. Depuis cet arrêt, le parquet de Bruxelles a invité tous les interprètes avec lesquels il collaborait à introduire auprès du tribunal de première instance une demande en vue d'être agréé comme traducteur-interprète juré pour des prestations orales.

257 Voy. notamment Cass. 6 mars 1990, sect. néerl, 2ème ch. ; Cass., 19 mars 1991, sect. néerl., 2ème ch. : En l'espèce, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand avait décidé qu'un interprète intervenu à une audience de la chambre du conseil et qui avait prêté serment, était conforme au prescrit de l'article 332 C.I.Cr. et de l'art 31 de la loi du 15 juin 1935 en matière d'emploi des langues ; qu'il était dès lors un traducteur juré et que les droits de la défense n'ont pas été violés. S'étant pourvu devant la Cour de Cassation, le prévenu faisait valoir que la nomination en tant qu'interprète, d'une personne qui n'a pas la qualité de traducteur juré, c'est-à-dire est adjoint au tribunal, qui a prêté serment à l'occasion de sa nomination et dont la nomination a fait l'objet d'une décision rendue par les chambres réunies du tribunal qui le/la déclarent qualifié(e) après avoir examiné sa moralité et ses capacités, est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts de l'inculpé :ainsi, selon lui tout interprète qui n'a pas la qualité de traducteur juré peut être récusé ; la seule circonstance que l'interprète nommé a prêté serment avant ou à l'occasion de son intervention ne suffit pas à le faire considérer comme un traducteur juré ni à garantir à l'inculpé que cette personne a les qualités et les capacités requises pour traduite correctement et exactement les discours qui lui seront transmis. La Cour va rejeter

La question est néanmoins de savoir si une telle interprétation est également valable pour les auditions effectuées par les services de police.

Enfin, il faut également se demander si la Cour n'aurait pas pu ou dû considérer les nullités invoquées comme étant couvertes suite à l'ordonnance de renvoi par la chambre du conseil et, ce sur base de dispositions de l'article 407, alinéa 3 du code d'instruction criminelle[258] et de l'article 40, alinéa 2 de la loi sur l'emploi des langues[259].

On peut vivement regretter dès lors, que dans cette affaire, le parquet général ne se soit pas pourvu en Cassation. En effet, il nous paraît qu'il s'agissait en l'espèce de questions de droit à portée générale qui peuvent avoir d'importantes conséquences pour d'autres dossiers et qui ressortaient donc pleinement de la compétence du parquet[260].

Signalons enfin que, suite à cette affaire, une proposition de loi a été déposée en vue de compléter l'article 31, alinéa 2 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire[261]. Cette proposition de loi vise à limiter le contrôle de l'irrégularité éventuelle touchant la qualité d'interprète juré au niveau de la chambre du conseil[262].

2. Trafic d'êtres humains

le pourvoi, considérant que le prévenu mettait en cause la méthode de désignation d'interprètes utilisée dans l'arrondissement de Gand et non pas la récusation spécifique de l'interprète en cause, que la règle de l'article 332 C.I.Cr. a été observée et que partant, la disposition de l'article 31 de la loi sur l'emploi des langues a également été respectée ; qu'enfin celui-ci n'avait invoqué aucun motif de récusation de l'interprète devant la chambre du conseil et que le droit de la défense du prévenu n'avait dès lors pas été violé. Ces arrêts sont consultables sur : www.juridat.be.

258 Cet article prévoit en effet que les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes, sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge.

259 Cet alinéa stipule que « *tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt* ».

260 Une telle procédure est en effet beaucoup plus lourde et coûteuse pour les parties civiles, qui de surcroît, dépendaient en l'espèce de l'aide juridique.

261 Proposition de loi du 24 janvier 2004 complétant l'article 31, alinéa 2 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire en ce qui concerne l'irrégularité de la procédure liée à la qualité d'interprète juré, *Doc. Parl*, Chambre, session 2003-2004, doc 51, n°0732/001.

262 Il est proposé de compléter l'article 31, alinéa 2 comme suit : *« Sauf si l'inculpé n'est pas assisté d'un conseil pour des raisons indépendantes de sa volonté, les nullités résultant d'une irrégularité touchant la qualité d'interprète juré sont couvertes si elles n'ont pas été soulevées au plus tard devant la chambre du conseil lorsque celle-ci est appelée à régler la procédure quand l'instruction est complète. Toutefois l'absence de mention dans le procès-verbal de la qualité d'interprète juré n'entraîne aucune nullité s'il s'avère par ailleurs que la personne ayant effectué la traduction possède en réalité cette qualité ».*

Plusieurs importants dossiers en matière de trafic d'êtres humains ont donné lieu à des décisions détaillées et argumentées, certaines juridictions faisant une analyse approfondie de l'article 77 bis, refusant par ailleurs, comme le demandait la défense des prévenus, de requalifier les faits sur base de l'art 77.

2.1. Triades chinoises

2.1.1. Tribunal correctionnel d'Anvers, 10 novembre 2003, ch. 4C

Nous avons vu au point 1.1 de cet aperçu de jurisprudence que les prévenus mettaient en cause la régularité des observations par caméra qui avaient été faites. Le tribunal considère que, même si les éléments apportés sur base des observations doivent être écartés du dossier, il n'en demeure pas moins qu'il existe suffisamment d'autres éléments de preuve objectifs à charge des prévenus dans le dossier[263].

En effet, l'enquête en Belgique avait démarré suite à une enquête aux Pays-Bas, qui concernait un réseau international organisé de trafic d'êtres humains. Ce réseau transportait de manière illégale principalement des Chinois contre de très fortes sommes (allant parfois jusqu'à 10.000 euros), de leur pays d'origine vers l'Europe et la plupart du temps avec pour destination l'Angleterre. En attendant la suite du voyage, qui dépendait en grande partie du payement de l'argent du transport, les clandestins étaient enfermés dans des safe-houses. Plusieurs parmi les victimes qui ont osé faire des déclarations, ont décrit comment elles étaient, parfois depuis plus d'un an, en route hors de Chine et voyageaient de manière illégale d'une adresse à l'autre. Elles étaient enfermées dans des safe-houses, dans des conditions inhumaines[264], avec un minimum de nourriture, de surcroît la plupart du temps infâme. Lorsque l'argent de leur voyage n'avait pas été entièrement payé en Chine, elles restaient dans de telles safe-houses jusqu'à ce que la tranche suivante soit payée, ce qui pouvait durer plusieurs semaines. Elles devaient contacter leurs familles afin de les exhorter à payer l'argent, et si un payement rapide ne suivait pas, elles étaient, durant ces contacts téléphoniques obligatoires, maltraitées afin de mettre sous pression les membres de leur famille.

Les prévenus voulaient faire requalifier les faits sur base de l'art. 77, arguant du fait que la volonté des victimes joue un rôle prépondérant dans la définition de la qualification juridique adéquate et que dans le cas présent, il ne peut être question de défaut de consentement dans le chef des victimes. En effet, elles ont quitté librement leur pays d'origine et étaient prêtes à tout pour atteindre la Grande-Bretagne.

Le tribunal constate effectivement que les victimes sont entrées librement et de leur propre initiative en contact avec l'organisation afin de voyager de manière illégale par son intermédiaire jusqu'en Europe. Le tribunal considère dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier que celles-ci aient été victimes de manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 77 bis, § 1er, 1° de la loi sur les étrangers.

En revanche, les victimes ont été entassées dans des safe-houses dans des conditions inhumaines, ont été frappées à plusieurs reprises, ne pouvaient pas aller dehors et recevaient de la nourriture de mauvaise qualité ou avariée, ce qui conduit le tribunal à considérer qu'il y a bien infraction à l'art 77 bis parce qu'il a été fait usage à l'égard des victimes de violence, de contrainte et de menaces.

---

[263] Il y avait notamment plusieurs procès-verbaux contenant les déclarations des victimes, attestant entre autres du traitement qui leur avait été réservé.

[264] Une victime parle même de coups au moyen d'un bâton, le laissant à moitié mort, voy. partie I, 1.3.1.

Certains prévenus prétextaient également que les étrangers n'avaient pas été forcés à la prostitution ou au travail illégal, ce qui excluait l'application de l'art 77 bis. Le tribunal rejette l'argument, considérant que les conditions du § 1er, 1° et 2° ne sont pas cumulatives[265]. Or, une des deux conditions était remplie ; les étrangers étaient en transit, situation expressément visée par l'art 77 bis et une des victimes avait en outre déclaré avoir atterri dans le circuit du travail clandestin dans des restaurants chinois.

Les quatre prévenus ont été condamnés à des peines oscillant entre 4 et 6 ans d'emprisonnement.

2.1.2. Cour d'appel d'Anvers, 21 avril 2004, 8ème ch.

La Cour d'appel d'Anvers a tenu grosso modo le même raisonnement. Certains prévenus demandaient à nouveau la requalification des faits sur base de l'art 77, ce que la Cour a rejeté.

La Cour ne se range pas à l'argument des prévenus, selon lequel la volonté des victimes joue un rôle prépondérant. Celles-ci ont en effet quitté librement leur pays d'origine et étaient prêtes à tout pour atteindre la Grande-Bretagne. Les prévenus ajoutaient que la violence utilisée cadrait dans l'exécution des transports, mais qu'elle n'avait pas été utilisée initialement pour forcer les victimes à prendre part aux transports. La Cour souligne que le fait qu'il n'ait pas été fait usage de manoeuvres frauduleuses n'exclut cependant pas que les prévenus aient fait usage de violence, de menaces ou d'une autre forme de contrainte, tel que stipulé à l'art 77 bis, § 1er, 1°. Or, elle constate que plusieurs éléments dans le dossier en attestent, tels que le fait que les clandestins ne pouvaient pas sortir, la porte étant toujours fermée à clé, le fait qu'ils ne pouvaient sortir que s'ils avaient suffisamment payé et le fait que la violence ait été utilisée puisque lorsqu'on refusait de payer davantage, on recevait des coups, notamment des coups de poings dans l'estomac et sur le visage. La Cour souligne également que le fait que certains clandestins aient forcé la serrure afin d'acheter des cigarettes à l'extérieur et soient revenus librement n'enlève rien à la violence, aux menaces ou à toute autre forme de contrainte qu'ils ont dû subir.

Ensuite, comme devant le tribunal, les prévenus arguaient du fait que l'art 77bis §1er, 2° de la loi visait à réprimer la mise au travail clandestine d'étrangers pour un salaire de misère dans des secteurs tels que la construction, la cueillette de fruits ou dans la prostitution qu'il n'était aucunement prouvé que les étrangers avaient été mis au travail illégalement sur ordre des prévenus.

La Cour rejette cet argumentation, précisant que l'art 77 bis, § 1er, 2° parle de l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve un étranger et non d'exploitation économique et sociale et

[265] Pour rappel, l'article 77 bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant:

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;

sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs ».

qu'il n'apparaît ni des travaux préparatoires ni du texte de loi que serait visée uniquement et exclusivement l'exploitation économique ou sociale.

La Cour estime établi l'abus de la situation vulnérable des étrangers, en raison des montants extrêmement élevés qui devaient être payés à l'organisation, des mauvais traitement, ainsi que des conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles se trouvaient ces clandestins chinois dans les « safe-houses » à Anvers[266], sans qu'il soit question d'un minimum de confort, d'hygiène ou d'une nourriture honnête.

Les deux prévenus, qui étaient en réalité les patrons à Anvers, les « têtes de serpent » responsables en Belgique, voient leur peine aggravée de 6 et 4 ans à 8 ans d'emprisonnement, le troisième prévenu voyant sa peine réduite de 5 à 4 ans et le quatrième sa peine de 4 ans confirmée.

2.2. Sous-traitance à un réseau albanais: Tribunal correctionnel d'Anvers, 9 février 2004, ch 4C et 26 avril 2004, ch 4C

Ces deux dossiers constituent un prolongement du dossier de la triade chinoise. Il s'agit d'un réseau albanais qui s'occupait, pour le compte de la triade chinoise, de la dernière partie du transport, de Belgique vers la Grande-Bretagne[267]. Ce réseau était également actif dans le transport de drogues. Dans le premier dossier, huit prévenus, la plupart d'origine albanaise, étaient poursuivis sur base de l'art 77bis et pour participation à une organisation criminelle. Dans le deuxième dossier, deux prévenus de la même bande, arrêtés ultérieurement car ils se trouvaient à l'étranger, sont poursuivis sur base des mêmes préventions. L'un d'eux était en réalité le chef de la bande albanaise et intervenait comme personne de contact entre les trafiquants chinois et la bande albanaise qui s'occupait des transports. Il négociait également les prix avec les Chinois.

Comme dans le dossier des triades chinoises, plusieurs prévenus demandaient la requalification sur base de l'art 77. Le tribunal admet qu'il n'est pas démontré, sur base du dossier et des déclarations des clandestins interceptés, qu'il ait été fait usage lors des transports réalisés par la bande albanaise, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces, ou d'une forme quelconque de contrainte. En revanche, il y a bien eu abus de la situation vulnérable du fait des montants astronomiques qui étaient payés par les trafiquants chinois qui livraient les clandestins à la bande albanaise, et du fait que le prix qui était convenu pour les transports clandestins était en totale contradiction avec la situation misérable, inhumaine et parfois même de danger de mort dans laquelle les clandestins étaient transportés. Ainsi, certains clandestins interceptés dans le port de Rotterdam ont déclaré avoir payé des montants énormes allant parfois jusqu'à 6 500 euros. Il apparaît des écoutes téléphoniques que les Chinois payaient aux Albanais pour le transport pas moins de 1450 euros par clandestin transporté ou 14 500 euros pour le transport de 10 clandestins.

Le tribunal ajoute que le fait que les transporteurs albanais soient payés par la branche chinoise des trafiquants, à qui les clandestins devaient payer un prix excessif pour leur trajet, et non pas directement par les clandestins transportés eux-mêmes, ne diminue pas l'abus de la situation vulnérable des clandestins.

La prévention d'organisation criminelle est requalifiée par le tribunal en association de malfaiteurs.

Deux des huit prévenus sont acquittés de la prévention basée sur l'article 77 bis et les peines prononcées sont nettement plus légères que dans le dossier des triades chinoises puisque les peines d'emprisonnement, avec

[266] voir ci-dessus, partie I, 1.3.1.

[267] Les étrangers étaient transportés par petits bus des « safe-houses » à Anvers vers les Pays-Bas où ils étaient ensuite mis dans des camions bâchés afin de les emmener ensuite via le port de Rotterdam vers l'Angleterre. Voy. pour une analyse détaillée de ce dossier, également ci-dessus, partie I, 1.3.1.

sursis pour la plupart, vont de 3 à 5 ans. Dans le deuxième dossier également, les peines sont plus légères puisque les deux prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec suris.

2.3. Réseau international albanais

2.3.1. Tribunal correctionnel de Termonde, 12 août 2003, ch. vac.

Dans cette affaire, 24 prévenus, la plupart d'origine albanaise, étaient poursuivis sur base de l'art 77 bis et 77 et pour organisation criminelle.

a) les faits :

Il s'agissait d'un important réseau international de trafic d'êtres humains, très bien organisé, qui s'occupait de faire passer en Grande-Bretagne des clandestins de diverses nationalités, qui étaient amenés d'Albanie et d'Italie. Une des victimes déclare avoir dû payer 6500 USD pour le voyage d'Albanie en Angleterre, somme payée en Albanie. La branche de ce réseau établie en Belgique était d'une importance essentielle vu la destination finale qui était la Grande-Bretagne. Chaque soir, 10 à 20 clandestins étaient déposés sur différents parkings le long de la E40 et mis dans des camions, à destination de la Grande-Bretagne. Le lieu de rendez-vous était plusieurs cafés à Bruxelles. Il était fait appel à différents transporteurs. Sur les parkings, diverses personnes de la bande étaient présentes en même temps et étaient en contact entre elles au moyen de leur GSM.

Les recruteurs signalaient au chef de la bande les clandestins qui souhaitaient émigrer en Grande-Bretagne. On négociait alors le prix, le type et le moment du transport, le lieu où les clandestins devaient être provisoirement mis,…Ensuite, des instructions étaient données aux chauffeurs qui devaient les amener sur les parkings. En ce qui concerne l'exécution proprement dite, des accords étaient également pris sur les véhicules disponibles, le nombre de clandestins par véhicule, l'endroit où les véhicules devaient être placés, les précautions à prendre en cas d'intervention de la police, des itinéraires de fuite ou les itinéraires de rechange en cas de danger éventuel. Les membres de la bande restaient en contact permanent via leur GSM. Des données étaient échangées sur le nombre de camions présents sur les parkings, le choix de ces camions, la manière dont les clandestins devaient être mis dans ces camions, le nombre de clandestins par camion, pour lequel il était tenu compte, en fonction de l'espace disponible dans le camion, de la taille des personnes et de leur quantité de bagages. Les Albanais recevaient un traitement préférentiel. Il y avait ce qu'on appelait les « envois garantis », c'est-à-dire les transports pour lesquels le chauffeur était au courant et collaborait contre payement. Pour ces envois garantis, il fallait payer jusqu'à 3000 euros par personne.

Il est apparu de l'enquête pénale que la branche de la bande qui opérait en Belgique recevait les clandestins « fournis » mais qu'elle recherchait cependant également elle-même des clients, en s'infiltrant des les centres d'accueil et en essayant là-bas de persuader des étrangers d'aller en Grande-Bretagne.

Les activités de la branche belge du réseau étaient très rémunératrices. Le prix moyen pour amener une personne depuis Bruxelles sur un parking de la E40 et pour la mettre dans un camion était de 750 euros. Si l'on calcule que par soirée, 10 à 20 clandestins étaient amenés sur les parkings, on se rend compte que ces activités généraient un profit énorme. L'argent était entre autres rapatrié en Albanie. Lors de l'interception d'une communication téléphonique, un des prévenus déclare d'ailleurs gagner environ 5000 euros par soir. Les clandestins subissaient en outre des menaces.

b) la prévention de l'article 77 bis :

Les prévenus contestaient cette prévention, critiquant la législation existante, qui ne fait pas de distinction entre trafic et traite des êtres humains. L'article 77 bis ne serait pas d'application en l'espèce parce qu'il n'y

avait eu ni fraude, ni menaces, ni violence ou abus d'une situation précaire. Il s'agissait simplement d'aider à réaliser le rêve de nombreux clandestins qui souhaitent aller en Grande-Bretagne mais qui ne sont pas en état de le faire eux-mêmes. Selon la défense, les prévenus intervenaient en réalité en tant qu'organisateur de voyage pour les clandestins mais ne les exploitaient pas dans le travail au noir ou la prostitution.

Le tribunal a rejeté l'argument : la différence essentielle entre les dispositions de l'art 77 et 77 bis tient à la manière selon laquelle on est intervenu dans l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger sur le territoire (légal ou illégal).

Dans l'art 77bis§ 1er, il y a clairement présence d'une absence de liberté inacceptable ou celle-ci est supposée. Le tribunal estime que ce réseau international de trafic d'êtres humains qui utilise, par pur esprit de lucre, la position faible et précaire de leurs victimes afin de les persuader d'effectuer un voyage vers « le pays promis » en leur faisant miroiter une image non réaliste, contribue à une illégalité ultérieure puisque ces personnes deviennent la proie facile d'organisations criminelles ou pour l'exploitation (entre autres la prostitution ou le travail pour un salaire de misère sans protection). Ce réseau a lui-même exploité ces personnes en leur demandant des montants énormes pour leur voyage, d'une part pour le trajet vers Bruxelles et les faux papiers et d'autre part, pour le transport de Bruxelles vers les parkings de la E 40.

Le tribunal considère dès lors la prévention de l'art 77 bis établie et acquitte les prévenus de la prévention basée sur l'art 77.

c) la prévention d'organisation criminelle :

Le tribunal considère également cette prévention comme établie. Il s'agit en effet d'une association structurée de plus de deux personnes, qui dure dans le temps, avec pour objectif, via le trafic d'êtres humains de réaliser des bénéfices importants. L'aspect de concertation apparaît clairement des écoutes téléphoniques, et l'aspect d'intimidation et de menaces, de diverses déclarations des clandestins.

Il a été fait usage de structures commerciales ou autres afin de dissimuler ou faciliter la commission des faits. Une grande partie des revenus est rapatriée vers l'étranger, en particulier l'Albanie. Il a été fait usage notamment de camions ou de sociétés de ferry pour faire parvenir les clandestins en Angleterre et de sociétés de transport régulières (avion-train) pour le transport des clandestins.

d) les peines :

Le tribunal considère que chaque prévenu, à son niveau (sauf un) s'est rendu coupable des faits basés sur l'art 77 bis et d'organisation criminelle. Il distingue, pour l'établissement de la peine, différents niveaux de responsabilités, à savoir :

les organisateurs : ils se situent au sommet de l'organisation, entretiennent des contacts avec les recruteurs des clandestins à transporter, viennent sur les parkings et veillent à la coordination, paient les hommes de main,…

les chauffeurs/hommes de mains sur les parkings : ils s'occupent du transport des clandestins qui avaient conclu un contrat de transport avec l'organisation vers les parkings des autoroutes, souvent à partir des safehouses.

les recruteurs : ils s'occupent du recrutement des clandestins pour les transports. Ils sont très actifs et visitent entre autres des candidats potentiels dans les divers centres d'accueil.

les exploitants des « safehouses » : sous couvert de l'exploitation de leur café, ils créent une couverture pour un lieu de rassemblement et de départ des étrangers vers les parkings.

Chacun de ces quatre groupes a une importance essentielle dans le cadre de l'organisation criminelle. Le tribunal considère dès lors que les organisateurs ont la participation la plus importante, ce sont eux également qui s'en vont avec les gains importants ; les chauffeurs et recruteurs pouvant être mis sur pied d'égalité au niveau de leur participation et enfin les exploitants de safehouses qui se trouvent au bas de l'organisation et qui ont laissé consciemment employer leur café par l'organisation, tout en accordant une collaboration active. Sur cette base et en tenant compte de la participation individuelle de chacun, le tribunal condamne la plupart des prévenus contradictoirement et les autres par défaut à des peines variant entre 3 ans d'emprisonnement et 5.000 euros d'amende (exploitants des safehouses), 5 et 6 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (chauffeurs/recruteurs), 7 et 8 ans d'emprisonnement – 20.000/25.000 euros d'amende (organisateurs). Un seul prévenu est acquitté.

2.3.2. Tribunal correctionnel de Termonde, 3 novembre 2003, 9ème ch (sur opposition de 4 prévenus condamnés par défaut)

Quatre prévenus avaient fait opposition : deux organisateurs, un exploitant de café et un recruteur. Le tribunal reprend l'argumentation développée dans son premier jugement et confirme les peines prononcées dans le premier jugement.

2.3.3. Cour d'appel de Gand, 26 mai 2004, 8ème ch

Vingt des prévenus condamnés sur 23 en première instance vont en appel.

La Cour retient la prévention fondée sur l'article 77 bis mais sa motivation est quelque peu différente. Elle considère qu'il y a bien eu abus de la situation vulnérable. Tout d'abord, les étrangers transportés se trouvaient de manière illégale dans le Royaume, de sorte qu'ils ne pouvaient aller nulle part. Une fois entre les mains de l'organisation criminelle, ils étaient totalement livrés aux exigences des trafiquants. On leur prenait souvent leurs bagages, à d'autres leurs preuves d'identité ou passeports. Il apparaît de diverses conversations téléphoniques interceptées que les étrangers étaient traités comme du bétail et étaient souvent entassés comme des sardines dans les camions. Les étrangers étaient totalement livrés à l'arbitraire des trafiquants qui exigeaient des rémunérations très élevées pour leurs services. A cet égard, il apparaît clairement des écoutes téléphoniques qu'on ne « travaillait » pas s'il n'était pas (ou pas suffisamment) payé.

La Cour considère que la prévention d'organisation criminelle demeure également établie pour la plupart des prévenus: les différents membres de l'organisation entretenaient régulièrement des contacts téléphoniques entre eux, connaissaient bien leur tâche et agissaient chaque fois suivant les accords préalablement convenus.

La Cour confirme donc dans son ensemble le jugement[268] mais se montre nettement plus clémente que le tribunal de première instance au niveau des peines. Elle diminue en effet fortement les peines d'emprisonnement et d'amendes et accorde le sursis à certains prévenus[269].

---

[268] La Cour acquitte toutefois certains prévenus de la prévention d'organisation criminelle et acquitte deux prévenus condamnés en première instance (un recruteur et un exploitant de café).

[269] Ainsi, seul le prévenu considéré comme étant à la tête de la bande voit sa peine d'emprisonnement de 8 ans maintenue mais l'amende ramenée de 25.000 à 10.000 euros. Certains de ceux qui tenaient les cafés sont acquittés de la prévention d'organisation criminelle et voient leurs peines de prison ramenées de 3 à 2 ans, avec sursis et l'amende

2.4. « Affaire Wexford » : Tribunal correctionnel de Bruges, 28 mars 2003, 14ème ch.

Huit prévenus, dont la plupart, sont poursuivis sur base de l'article 77 bis, §§ 1, 2 et 3 ; pour homicide involontaire ; lésions involontaires et organisation criminelle. Les divers prévenus (sauf le premier, chauffeur du camion qui a amené le container en Irlande) sont poursuivis en outre pour divers autres transports d'étrangers clandestins et pour organisation criminelle.

a) les faits :

Le 8 décembre 2001, dans un parc industriel à Wexford en Irlande, 13 passagers clandestins sont découverts dans un container avec des meubles de la firme P&O. Huit personnes semblaient être déjà décédées, les cinq autres ont été transportées à l'hôpital dans un état très critique. Le décès était dû principalement à un manque d'oxygène.

Le container avait été mis sur un bateau à Zeebruges et le camion-tracteur du container était conduit par le premier prévenu, qui était allé chercher le container à Cologne en Allemagne. Le container avait été précédemment chargé et scellé en Italie. Le chauffeur avait roulé de Cologne jusque Bruxelles et avait passé la nuit sur le parking de Grand Bigard, où il était tenu de s'arrêter pour respecter les temps de repos. Il avait ensuite roulé jusque Zeebruges où le container avait été chargé sur un bateau avec d'autres containers vers Wexford, où il est arrivé deux jours plus tard.

Il est apparu de l'enquête et des premières déclarations des survivants que les clandestins avaient été mis dans le container sur le parking à Grand-Bigard, après avoir été préalablement rassemblés dans des hôtels bruxellois près de la gare du Midi. De là, ils avaient été amenés en taxi sur le parking. Plusieurs prévenus sont considérés comme étant les organisateurs de ces transports. Ceux-ci faisaient appel pour le transport en taxi à des personnes d'origine marocaine qui travaillaient pour une firme de taxis.

Les survivants ont expliqué comment ils avaient quitté leur pays d'origine, comment ils ont voyagé dans des conditions déplorables et inhumaines, sans savoir dans quel pays ils se trouvaient, avec un minimum de nourriture, voyageant parfois dans un container ou le coffre d'une voiture pour finalement être mis dans le container de Wexford pendant plus de 101 heures alors qu'il leur avait été dit au départ que ce ne serait que pour quelques heures, container dans lequel plus de la moitié du groupe perdit la vie dans des circonstances épouvantables. Ils avaient reçu l'ordre des trafiquants de ne pas parler et de ne pas faire de bruit, afin que le chauffeur ne puisse pas les entendre.

Le prix à payer allait de 45 000 DM pour un transport de Turquie vers la Grande Bretagne pour une famille, 12 500 DM pour une seule personne depuis la Turquie, 5000 à 6000 USD pour une autre famille depuis Paris. Parfois le prix total était payé d'avance, parfois seulement une partie était payée, parfois le solde était payé à l'arrivée en Grande Bretagne. Pour les payements, il était fait usage de virements ou versements via la banque Western Union.

De l'enquête téléphonique, il est apparu également que la panique était de mise parmi les trafiquants après la découverte du container par les autorités. Ils ont en effet procédé immédiatement à un changement de n° de téléphone.

---

de 5.000 à 1.000 euros. Tous ces exploitants voient leur peine de prison octroyée avec sursis. Les chauffeurs/recruteurs : de 6 à 4 ans (un à 3 ans), un de 5 à 3 ans, un de 6 à 5 ans et les amendes de 15.000 à 1.000, mais sans sursis.

En ce qui concerne le jugement rendu sur opposition : un organisateur voit sa peine ramenée de 7 à 4 ans et l'amende de 20 000 à 1000 ; un autre de 7 ans à 5 ans.

b) la prévention de l'article 77 bis :

Le tribunal considère cette prévention comme établie, sauf dans le chef du chauffeur : il suffit que les réfugiés, dont la situation administrative est quasi toujours illégale, aient dû payer une somme d'argent pour leur transport et il n'est pas exigé que chaque co-prévenu ait reçu de chaque réfugié personnellement de l'argent. En outre, les clandestins ne savent pas toujours ni qu'ils devraient voyager de cette manière ni s'ils sont sûrs d'arriver à bon port.

c) la prévention d'organisation criminelle :

Le tribunal considère que les prévenus, sauf le premier (le chauffeur), font partie d'une organisation criminelle qui s'occupait à grande échelle de trafic d'êtres humains. Il y avait en outre une certaine répartition des tâches. Deux des prévenus s'occupaient des affaires à Bruxelles, un autre était actif en Angleterre, tandis que les autres s'occupaient du transport des clandestins et/ou des trafiquants vers ou depuis les parkings. Il y avait vraisemblablement diverses possibilités de faire appel à cette organisation, qui avait des ramifications en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Turquie, en Autriche, en Hongrie, etc.., pour rejoindre l'Angleterre.

d) les peines :

Le chauffeur, premier prévenu, est acquitté de toutes les préventions à sa charge, après une analyse des faits minutieuse par le tribunal (les victimes ne l'ont pas reconnu sur des photos comme une des personnes avec lesquelles elles avaient été en contact, il n'a jamais eu de contact téléphonique avec les autres prévenus, il conduisait pour la première fois un tel camion-tracteur de container à Zeebruges, …).Les autres prévenus sont condamnés à des peines variant de 2 à 10 ans de prison[270].

3. Exploitation économique

Nous présentons ici quelques décisions rendues en matière d'exploitation économique dans divers secteurs, dans lesquelles la prévention de l'article 77 bis a été retenue.

3.1. Cueillette de fruits : Tribunal correctionnel d'Hasselt, 25 avril 2003, 18 ème ch.

Quatre prévenus, d'origine indienne, sont poursuivis sur base de l'article 77 bis, § 1er et pour fabrication et usage de faux documents. Les victimes, qui avaient eu recours à des trafiquants, étaient amenées, contre payement, d'Inde via l'Allemagne et le Portugal vers la Belgique. Les prévenus s'occupaient du transport du Portugal en Belgique. Une fois en Belgique, ils s'occupaient également de l'accueil et du transport des victimes vers St Trond où elles étaient tenues de payer une somme d'argent pour recevoir de faux documents, fabriqués par les prévenus, qui leur permettaient de travailler dans la cueillette de fruits. Une des victimes déclare avoir dû payer 15000 FB pour ces faux documents. Les victimes étaient mises au travail dans le secteur fruitier et devaient en outre remettre une partie de leurs gains aux prévenus. Elles devaient également payer, pour leur logement, un loyer de 85 euros par mois.

Le tribunal tient compte des éléments objectifs du dossier (déclarations des victimes, qui ont été déposées indépendamment l'une de l'autre, constatations des services de police, documents découverts) pour établir la culpabilité de trois des quatre prévenus, le quatrième étant acquitté au bénéfice du doute. Le tribunal considère

270 Deux prévenus sont condamnés par défaut. Les prévenus condamnés le sont pour l'ensemble des préventions, sauf un, qui est acquitté partiellement pour les lésions involontaires. Certains prévenus se voient octroyer un sursis. Le CECLR reçoit 250 euros ex æquo et bono à titre de dommage matériel et moral confondus.

en effet comme établi le fait que les victimes indiennes aient été « trafiquées » par les prévenus et résidaient en Belgique sous leur surveillance, qu'elles se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation administrative illégale ou précaire. Les trois prévenus ont encouragé cette situation vulnérable : ils ont exploité et profité financièrement des étrangers.

En effet, les victimes n'étaient en possession d'aucune autorisation de séjour dans l'espace Schengen, une fois arrivées en Occident, elles étaient totalement dépendantes du bon vouloir des membres de l'organisation. Par ailleurs, les prévenus n'hésitaient pas à user de la violence physique à l'encontre des victimes, qui étaient obligées d'acheter de faux documents afin de pouvoir travailler dans le secteur fruitier au service des prévenus et étaient obligées de remettre une partie de leurs gains aux prévenus.

3.2. Vente de fleurs: Tribunal correctionnel de Liège, 1er décembre 2003 et Cour d'appel de Liège, 28 avril 2004

Un prévenu est poursuivi sur base de l'art 77 bis, ainsi que pour viol, coups et blessures et une série d'infractions aux lois sociales. Le prévenu faisait travailler à son profit des Indiens dans le commerce de la vente de fleurs. Les victimes devaient lui remettre l'ensemble des gains, sans quoi, elles recevaient des coups. Le prévenu est condamné pour l'ensemble des préventions, sauf la prévention de viol, le tribunal considérant que les rapports médicaux ne permettaient pas d'établir avec certitude les abus sexuels.

Le tribunal souligne que le prévenu a usé de violences ou de menaces à l'égard des victimes pour les contraindre à travailler en les privant de leurs gains. Le tribunal retient également la circonstance aggravante d'activité habituelle, eu égard au nombre de personnes concernées, aux endroits convenus pour récupérer ces personnes et aux modalités de vie de celle-ci sur le territoire belge (illégale)[271].

Le prévenu est condamné à 5 ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans.

La ***Cour d'appel de Liège***, dans son arrêt du 28 avril 2004, confirme le jugement et condamne en outre le prévenu pour les viols, se basant sur les déclarations des victimes (qui ont été confrontées au prévenu et ont maintenu leurs accusations initiales) ainsi que sur les rapports médicaux. Le prévenu profitait de leur fatigue à leur retour de travail pour les violer une fois qu'elles étaient couchées, leur donnant des coups et les menaçant si elles tentaient de se rebeller. La peine d'emprisonnement est portée à 7 ans.

3.3. Mendicité : Tribunal correctionnel de Charleroi, 21 janvier 2004, 8ème ch.

Quatre prévenus, la plupart d'origine yougoslave sont poursuivis sur base de l'article 77 bis. Le premier prévenu avait acheté la victime, majeure, en Roumanie et l'avait ramenée en Belgique pour épouser son fils. Les trois autres prévenus ont ensuite racheté la victime au premier prévenu, lorsque le fils de ce dernier n'en a plus voulu et l'ont contrainte à mendier pour leur propre compte et à être leur bonne à tout faire. Le tribunal retient ainsi l'abus de la situation vulnérable, considérant que les prévenus ont exploité la victime économiquement et socialement, et ce d'autant plus que celle-ci ne disposait d'aucun visa régulier en Belgique et était enceinte.

---

271 Pour établir l'existence d'un contrat de travail (lien de subordination juridique), le tribunal se base sur le fait que le prévenu remettait de l'argent aux travailleurs pour l'achat des fleurs, que les fleurs étaient entreposées chez lui et les bouquets confectionnés dans son appartement, qu'il a accompagné une des victimes pour lui montrer les endroits où la vente devait se réaliser et que des témoins confirment que le prévenu faisait travailler les victimes dans le commerce de fleurs. Le prévenu disposait dès lors d'un pouvoir de direction et les travailleurs étaient tenus d'obéir aux ordres et aux instructions, sous peine de se voir infliger des coups.

Les prévenus sont condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de près de 10.000 euros. La victime se voit octroyer 6000 euros de dommages et intérêts ex æquo et bono.

3.4. Incitation à la consommation: Tribunal correctionnel d'Hasselt, 7 novembre 2003, 18ème ch. et 9 janvier 2004, 18ème ch.

Trois prévenus sont poursuivis notamment sur base de l'art 77bis. Deux des prévenus sont également poursuivis pour infraction aux lois sociales. Le tribunal se base notamment sur les très nombreuses-et concordantes-déclarations des victimes.

Les prévenus s'occupaient de recruter de jeunes filles en Pologne, en leur promettant un travail en Belgique : elles devraient boire en compagnie des clients et gagneraient 100 FB (2,48 euros) par boisson et 1000 FB (24,79 euros) par bouteille de champagne. Ils organisaient alors le transport des jeunes filles qui travaillaient ensuite dans le café qui était exploité par deux des prévenus. Un « systèmes d'amendes » était mis en place : lorsque l'un des deux prévenus estimait qu'une jeune fille avait fait quelque chose qu'il n'approuvait pas, elle devait payer à titre d'amende un montant variant entre 500 FB (12,39 euros) et 5.000 FB (123,95 euros). Une victime déclare avoir dû payer rien que pour un mois 17.000 FB (421,42 euros) en amendes. Les victimes déclarent à plusieurs reprises s'être senties menacées par les deux premiers prévenus. Une victime déclare en outre avoir été frappée régulièrement par les deux premiers prévenus. Une autre victime déclare avoir été mise sous pression et forcée par le premier prévenu de faire des déclarations qui innocenteraient les deux autres prévenus. Il lui avait proposé pour ce faire un montant de 10.000 FB (247,89 euros) à 15.000 FB (371,84 euros). Une autre victime aurait également subi la même chose : une réunion a eu lieu à St Trond entre le deuxième prévenu et ces deux victimes en vue de convenir des déclarations à faire.

En ce qui concerne la prévention visée à l'art 77 bis, le tribunal constate que les jeunes filles se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation administrative illégale ou précaire et que les prévenus les ont exploitées et ont profité financièrement de celles-ci. En effet, ils ont fait venir ces jeunes filles en Belgique, ont fourni à certaines d'entre elles de faux passeports, et les ont fait travailler dans leur café. Or, elles n'étaient pas en possession d'une autorisation de séjour valable, une fois en Belgique, elles étaient totalement dépendantes des prévenus et elles devaient remettre une partie considérable de leurs gains aux premiers prévenus, suite au système des amendes qui leur était appliqué.

Les prévenus sont condamnés à deux ans d'emprisonnement[272]. Une seule victime s'était constituée partie civile. Elle reçoit un dommage moral de 2500 euros. Sur opposition des prévenus condamnés par défaut, le tribunal, dans son jugement du 9 janvier 2004, maintient le jugement rendu par défaut, mais octroie un sursis partiel de 5 ans pour 14 mois de la condamnation.

3.5. Atelier de tri de vêtements de seconde main: Tribunal correctionnel de Bruxelles, 27 juin 2003, 44ème ch. et 21 mai 2004, 44ème ch.

Le prévenu, d'origine syrienne, est poursuivi sur base de l'article 77 bis, §1er, 2 et 3, ainsi que pour diverses infractions aux lois sociales. Il faisait travailler dans son hangar des personnes en situation irrégulière, qui devaient trier des vêtements de seconde main en vue de leur exportation dans des pays en voie de développement. Il louait un entrepôt, facturait les marchandises et était le propriétaire de la presse hydraulique, outillage essentiel pour cette activité. Le hangar était par ailleurs muni de deux caméras de surveillance

272 Contradictoirement pour le premier prévenu et par défaut pour les deux autres.

extérieure et une issue permettait la fuite des travailleurs. Le prévenu, qui se prétendait sans ressources, menait par ailleurs un train de vie incompatible avec ses déclarations.

Le tribunal souligne qu'il s'agit d'une activité très lucrative, commercialement déloyale, humainement dégradante (compte tenu des conditions de travail dans l'atelier) et moralement scandaleuse compte tenu des implications économiques désastreuses qu'elle entraîne dans les pays destinataires de la marchandise. Il ressort en effet du dossier répressif que les conditions de travail dans l'atelier étaient particulièrement pénibles. Les travailleurs devaient effectuer 10 à 11 heures de travail debout par jour avec de très courtes pauses, dans un local pratiquement pas chauffé (moins de 10°). Le personnel devait atteindre des quotas de production, soit 400 kg de vêtements empaquetés par jour, sous peine d'être remercié, et ce, pour une rémunération dérisoire de 25 euros par jour.

La tribunal retient également la circonstance aggravante d'activité habituelle mais pas celle d'association de malfaiteurs. Le prévenu est condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 5000 euros et à payer à deux victimes, constituées parties civiles, la somme totale de 4000 euros, ainsi qu'un euro symbolique au CECLR.

Le prévenu ayant fait opposition aux dispositions pénales uniquement, le tribunal correctionnel a réexaminé l'affaire. Dans un jugement du 21 mai 2004, il a maintenu sa position et condamné le prévenu à deux ans d'emprisonnement mais avec un sursis de 5 ans et à une amende de 5000 euros.

3.6. Fabrication et vente d'objets d'artisanat: Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7 avril 2004, 51ème ch.

Il s'agissait en l'espèce de trois jeunes filles, d'origine équatorienne, tout comme les deux prévenus, parmi lesquelles deux sœurs, dont l'une était mineure, qui était tenues de fabriquer et de vendre des objets d'artisanat. Les parents des deux sœurs avaient été approchés par le père du prévenu en Equateur, pour aller travailler en Europe à la vente de produits d'artisanat pour le prévenu, pour un salaire hebdomadaire de 70 USD. Si l'accord n'était pas respecté, leurs parents devraient payer 2000 euros par personne.

Elles étaient tenues de travailler 7 jours sur 7, pour un salaire de 50 USD par mois (salaire mentionné sur leur contrat de travail, versé tous les 3 mois en Equateur) et étaient parfois frappées. Une des sœurs avait été interceptée par les autorités néerlandaises et ramenée en Equateur. Là, elle fut contactée par un des prévenus, qui l'a menacée de faire travailler sa sœur pendant 4 ans pour son contrat à elle si elle ne revenait pas, ce qu'elle a fait.

La troisième victime était à la fois employée comme femme de ménage dans une famille à Anvers, qui la payait mais elle était tenue de donner tous ses gains aux prévenus, qui envoyaient tous les 3 mois 120 USD à ses parents.

Même si le tribunal reconnaît que des zones d'ombre subsistent (notamment sur le nombre d'heures qu'elles effectuaient par jour), et qu'il n'est pas exclu que les victimes aient pu exagérer certaines déclarations, il considère néanmoins la prévention de l'article 77 bis établie. Les déclarations des trois victimes sont concordantes, la contrainte a été employée afin de les faire travailler (par le biais du « contrat de travail » et le fait qu'elles ne pouvaient jamais être non accompagnées, le fait d'être totalement dépendantes des prévenus, sans documents de séjour et sans moyens d'existence).

Les prévenus sont condamnés pour l'ensemble des préventions (article 77 bis, coups et blessures, occupation de main d'œuvre étrangère sans autorisation) à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 8 mois et à une amende de 5000 euros.

4. Exploitation sexuelle

Comme nous l'avons souligné dans notre introduction, en matière d'exploitation sexuelle, les juridictions accordent toujours autant d'importance aux déclarations des victimes, pour autant qu'elles soient corroborées par d'autres éléments du dossier, ce qui a donné lieu tantôt à des acquittements tantôt à des condamnations.

Ainsi, le tribunal correctionnel de Gand[273] a été amené à examiner une affaire dans laquelle deux prévenus d'origine bulgare étaient poursuivis, le premier sur base de l'art 77 bis et les deux prévenus pour exploitation de la prostitution à l'encontre de plusieurs victimes (art 380 C.pén.). Le tribunal a condamné partiellement les auteurs pour les préventions reprochées, les acquittant pour ces mêmes infractions commises à l'encontre de la victime suivie par Payoke. En ce qui concerne l'infraction de l'article 77 bis, le tribunal constate ainsi que les déclarations entre cette victime et le premier prévenu sont contradictoires notamment sur le moment où ils auraient fait connaissance. La victime déclare que c'est le prévenu qui lui a offert du travail en Bulgarie, alors que le prévenu affirmait l'avoir connue dans un café à Gand. En ce qui concerne l'exploitation de la prostitution, les prévenus sont également acquittés pour les faits commis à l'encontre de cette victime. En effet, une des autres victimes soutient que la victime en question n'a jamais travaillé pour le prévenu en cause, ce que celui-ci avait déjà déclaré auparavant. En outre, les déclarations uniques de la victime ne sont confirmées par aucun autre élément objectif du dossier.

En revanche, le tribunal correctionnel d'Anvers, a, dans un jugement du 18 février 2003[274], constaté que les déclarations, très détaillées, de la victime, étaient confirmées par les déclarations de certains des prévenus et par les constatations des enquêteurs. La victime était une jeune roumaine mineure d'origine rom, qui avait été vendue à un des prévenus qui l'avait violée avant de la forcer à se prostituer. Elle était en outre régulièrement frappée.

Le tribunal relève de manière intéressante que s'il existe parfois des contradictions dans les déclarations de la victime sur le moment des faits, cela n'est pas de nature à mettre en doute la crédibilité de ses déclarations qui sont soutenues par les éléments objectifs du dossier répressif[275].

Enfin, il convient de signaler que lorsque certains sièges des tribunaux ne sont pas familiarisés avec la problématique, ils prononcent parfois des jugements étonnants, notamment sur le bien fondé des constitutions de partie civile.

Ainsi, à deux reprises, le tribunal correctionnel de Tongres, tout en condamnant les prévenus sur base de l'article 77 bis, a déclaré les constitutions de partie civile recevables mais non fondées, estimant que puisque la victime était venue librement en Belgique et savait qu'elle allait s'y prostituer, il ne voyait pas quel était le dommage subi[276].

---

273 Corr. Gand, 22 janvier 2003, 9ème ch. Ce jugement est définitif.

274 Corr. Anvers, 18 février 2003, ch. 4C. Ce jugement est définitif.

275 Les trois prévenus, d'origine yougoslave, étaient poursuivis sur base de l'art 77 bis et pour exploitation de la prostitution. Le premier était en outre poursuivi pour viol. Le tribunal condamne le premier prévenu pour l'ensemble des préventions à sa charge, les deux premiers étant condamnés pour exploitation de la prostitution mais acquittés pour la prévention de l'article 77 bis.

276 Corr. Tongres, 14 novembre 2001, 8ème ch. : alors que la prévenue est condamnée notamment sur base de l'article 77 bis, le tribunal déclare les constitutions de partie civile de la victime et de Payoke recevables mais non fondées. Le tribunal déclare ne pas bien voir quel dommage moral la victime aurait subi étant donné qu'elle avait pu exercer la

De même, tout récemment, le tribunal correctionnel d'Anvers[277] a été amené à réexaminer, sur opposition d'un prévenu, une affaire d'exploitation sexuelle. Estimant que le prévenu n'avait pas contribué à l'entrée de la victime sur le territoire, il l'a acquitté de la prévention visée à l'article 77 bis[278], se déclarant par ailleurs incompétent pour examiner la constitution de partie civile du Centre. Il l'a en revanche condamné pour la prévention de l'article 380 du code pénal, retenant par ailleurs les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable[279].

profession (prostituée) qu'elle voulait exercer en venant en Belgique. Cette interprétation a été à juste titre réformée par la Cour d'appel d'Anvers le 28 mars 2003, 8ème ch., qui a déclaré les constitutions de partie civile recevables et (en partie) fondées ; Corr. Tongres, 2 février 2004, 9ème ch. Dans cette affaire, une victime et le CECLR s'étaient constitués parties civiles. Le tribunal constate que la victime savait qu'elle allait devoir se prostituer et l'a fait de son plein gré. Si elle avait été forcée à se prostituer, rien ne l'empêchait de s'échapper et de déposer plainte de sa propre initiative, ce qui n'est pas arrivé. Sur base de ce constat, le tribunal estime la constitution de partie civile du CECLR recevable mais non fondée, ne voyant pas le dommage que le Centre aurait subi. En revanche, il octroie des dommages et intérêts à la victime (1000 euros de dommage matériel et 1 euro de dommage moral).

277 Corr. Anvers, 13 août 2004, ch. vac.

278 Or, cette prévention vise également le séjour.

279 Ceci aurait logiquement dû, selon nous, l'amener à constater également l'infraction à l'article 77 bis.

Conclusions

Cet aperçu de jurisprudence a montré tout d'abord l'importance à accorder au respect des règles de procédure, sous peine de se trouver dans certains cas face à certaines juridictions particulièrement légalistes qui peuvent conduire à des décisions ayant des conséquences dramatiques pour les victimes.

La première affaire examinée a permis de mettre en avant la nécessité qu'il y avait d'adopter un cadre légal pour les méthodes particulières de recherche, afin d'assurer une plus grande transparence et de créer une plus grande sécurité juridique lors de leur application.

La deuxième affaire a montré le problème pratique du recours aux interprètes et de leur qualité de traducteur juré. Dans l'affaire en cause, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles aurait mérité de trouver son épilogue devant la Cour de Cassation. Néanmoins, elle aura permis d'attirer l'attention sur le problème- récurrent- du nombre et de la disponibilité des interprètes et sur la nécessité de définir un cadre clair pour la fonction d'interprète juré.

Nous avons ensuite présenté plusieurs importants dossiers de trafic d'êtres humains, dans lesquels les juridictions ont retenu l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à l'importance des montants payés aux trafiquants et aux conditions déplorables du traitement des victimes (conditions de transport mettant en danger leur vie, entassement dans des safe-houses dans des conditions inhumaines, mauvais traitements …).

D'intéressantes décisions en matière d'exploitation économique ont également été rendues, notamment en matière de mendicité, de tri de vêtements de seconde main et de fabrication et vente d'objets d'artisanat.

Enfin, en matière d'exploitation sexuelle, les déclarations des victimes constituent toujours un élément important, à condition d'être corroborées par d'autres éléments du dossier. Dans ce cadre également, nous avons pu montrer que lorsque certains sièges des tribunaux ne sont pas familiarisés avec la problématique, ils prononcent parfois des jugements étonnants, notamment sur le bien fondé des constitutions de partie civile.

IV. VERS UNE NOUVELLE CELLULE INTERDEPARTEMENTALE…

1. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains

La complexité du phénomène de la traite internationale des êtres humains et sa nature structurelle et évolutive exigent une coordination et un support efficaces de la politique définie. La Commission d'enquête parlementaire pour la traite des êtres humains a souligné l'importance d'une coordination et d'un suivi permanents du phénomène. Le dernier chapitre du rapport final de la Commission est d'ailleurs entièrement consacré aux 'Garanties d'une politique continue'. Dans ce chapitre, la Commission reprend l'idée de confier la mission à une instance afin d'assurer une politique coordonnée[280]. Le gouvernement a donné une réponse favorable[281] à cette recommandation sous la forme d'un AR qui confie la coordination et le suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains au Centre pour l'égalité des chances[282].

Cet AR prévoit également la création d'une structure de coordination permanente[283], la 'Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains', afin d'assurer une coordination efficace de la politique et de son exécution et de **garantir que le volet social et le volet répressif aillent de pair**. La présidence de la Cellule de coordination a été confiée au Ministre de la Justice[284] tandis que le Centre pour l'égalité des chances a été chargé d'assurer le secrétariat et la coordination générale des activités[285].

La Cellule de coordination est constituée de représentants de tous les ministres et services fédéraux impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains[286], tant sur le plan humanitaire du dossier que sur le plan répressif. La mission de la Cellule interdépartementale consiste à permettre l'échange d'informations entre tous les partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains afin de parvenir à une coordination des actions sur le terrain et de développer une politique efficace. La Cellule est également une plate-forme d'évaluation critique des résultats et de l'évolution sur le terrain et peut, le cas échéant, contribuer à la formulation de propositions et recommandations sur le plan de la lutte contre la traite des êtres humains. La Cellule peut également prendre des initiatives pour mettre en place des structures de coordination au niveau des arrondissements judiciaires.

La publication dans le Moniteur belge des directives complémentaires du 13 janvier 1997[287] relatives à l'assistance des victimes de la traite des êtres humains a été un résultat concret du travail de la Cellule de coordination. Celle-ci visait à un éclaircissement des modalités d'application pratique des mesures prévues dans la circulaire du 7 juillet 1994[288]. Des groupes de travail ont également été créés autour de thèmes concrets. Ainsi,

---

280 *Doc*., Chambre des Représentants, n° 673/7-91/92 (SE), 18 mars 1994, pp. 102 - 104.

281 Réponse du Gouvernement au Rapport de la Commission d'enquête Parlementaire sur la traite des êtres humains, *Doc.*, Chambre, n° 673/9-91/92 (SE), 15 septembre 1994, Annexe V.

282 AR du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution de l'article 11, § 5, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *MB*, 14 juillet 1995.

283 *Idem*.

284 Article 4, AR 16 juin 1995, *MB*, 14 juillet 1995.

285 Article 1 et 4, AR 16 juin 1995, *MB*, 14 juillet 1995.

286 Article 5, AR 16 juin 1995, *MB*, 14 juillet 1995.

287 Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, services de police, à l'inspection des lois sociales et à l'inspection sociale concernant l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *MB*, 21 février 1997, articles 8, 2° et 3° et article 10 modifié le 17 avril 2003, *MB*, 27 mai 2003.

288 Circulaire du 1er juillet 1994 relative à la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (cartes de travail) aux étrangers, victimes de la traite des êtres humains, *MB*, 7 juillet 1994.

le groupe de travail 'Europe' a soutenu la prise de position de la Belgique dans le cadre des initiatives ayant eu lieu en 1996. Ce groupe de travail a préparé avec le Ministère de l'Intérieur la participation de la Belgique à la conférence sur la traite des femmes à Vienne en juin 1996. Ce même groupe de travail a également travaillé au Plan d'action Collectif relatif à la traite des êtres humains qui a été proposé par le Ministre de la Justice de l'époque pendant la réunion informelle du Conseil des Ministres de la Justice et de l'Intérieur des 26 et 27 septembre 1996 à Dublin.

La Cellule de coordination s'est réunie pour la première fois en novembre 1995. En 1996, deux réunions plénières ont eu lieu, en avril et en décembre. La dernière réunion date du 20 décembre 1999. L'absence de structure fixe et le nombre élevé de partenaires n'y est certainement pas étranger. La force de cette Cellule de coordination interdépartementale, la réunion de tous les services impliqués dans la lutte contre la traite internationale des êtres humains, était, selon nous, également sa faiblesse.

Sur la base de la constatation selon laquelle le fonctionnement de la Cellule de coordination était dans une impasse, le Premier Ministre a pris en décembre 2000 l'initiative de mettre en place une Task Force 'Traite des êtres humains' dans le cadre de son devoir de coordination et de direction au sein du gouvernement. Cette Task Force Traite des êtres humains, sous la présidence de M. De Ruyver, conseiller en sécurité du Premier Ministre, a repris, avec la même composition que la Cellule de coordination, les tâches de cette dernière. La Task Force s'est réunie deux fois par semaine et les activités ont enfin abouti à un Projet d'AR relatif à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. La structure proposée dans le nouvel AR[289] relatif à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains devrait, grâce à la création d'un Bureau, remédier au problème et permettre un fonctionnement plus continu.

2. Arrêté Royal relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Le coeur de l'Arrêté Royal est déterminé par trois éléments :

- La nécessité de développer un réseau d'information (informatisé) qui non seulement centralise les informations disponibles mais qui devrait également les analyser et les approfondir et les rendre accessibles aux divers acteurs.
- La nécessité de parvenir à une dynamisation de la Cellule de coordination interdépartementale existante.
- Le maintien et même, le renforcement du rôle du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui l'avait obtenu dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine[290].

2.1. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

La Cellule interdépartementale de coordination a été créée par l'AR du 16 juin 1995[291]. Elle a déjà entrepris plusieurs initiatives concrètes (cf. supra) mais comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, ses activités sont passées au second plan. La Cellule de coordination doit redevenir la cheville ouvrière de la politique intégrée

[289] AR du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (*MB*, 28 mai 2004).

[290] *MB*, 25 avril 1995, err., *MB*, 17 juin 1995, err., *MB*, 6 juillet 1995.

[291] AR du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution de l'article 11, § 5, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *MB*, 14 juillet 1995.

devant être développée en matière de traite et de trafic des êtres humains, avec un rôle **tant exécutif que préparatoire à l'égard de cette politique**. Elle doit se charger en premier lieu d'une exécution parfaitement huilée de la politique en :

- endossant le rôle d'organe de concertation pour tous les acteurs, permettant une coordination efficace de l'exécution de la politique ;
- déterminant la politique du Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains (CIATTEH), de telle sorte que l'échange informatisé d'informations entre les différents partenaires est organisé de manière optimale ;
- se posant en tant qu'évaluateur critique des résultats obtenus. Naturellement, cette évaluation ex-poste servira aussi à remplir sa fonction de préparation de la politique.

Afin de remplir de manière optimale tant son rôle exécutif que son rôle préparatoire, la composition[292] a été étendue entre autres à des représentants du niveau politique, à savoir des représentants du Premier Ministre et des Vice-premiers Ministres. En outre, l'AR prévoit un Bureau[293] au sein duquel sont représentés les services qui sont directement impliqués dans le CIATTEH qui, en tant qu'organe technique, doit préparer les réunions de la cellule de coordination et en exécuter les décisions. Ce renforcement structurel de la Cellule de coordination existante augmentera, selon nous, considérablement sa combativité.

2.2. Le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH)

Afin que les bons choix puissent être faits tant au niveau politique que sur le terrain dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, une bonne connaissance et une bonne compréhension des deux phénomènes sont primordiales. Un grand nombre d'informations utiles et pertinentes concernant la traite et le trafic des êtres humains est encore disséminé dans les différents départements, services et institutions. En outre, ces informations sont partielles et souvent incomplètes, ce qui peut aboutir à des pertes d'information, voire à une présentation erronée des choses. Pour résoudre ce problème, le CIATTEH a été créé sous la tutelle du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur[294]. Ce CIATTEH doit être considéré comme un 'réseau d'information' au sein duquel les membres de la Cellule collaborent afin de partager les informations sur la traite et le trafic des êtres humains détenues par leur département, service ou institution selon un schéma informatif bien défini. Cependant, le CIATTEH ne veut pas se limiter à un simple échange d'informations. En effet, les données mentionnées à cet effet permettent de réaliser de nombreuses analyses et études stratégiques pertinentes. Il est bon de remarquer que les analyses et études veulent dépasser le simple rapport réactif. En effet, elles peuvent également ouvrir des pistes de prévention. Elles peuvent également donner une idée des nouvelles

---

[292] Composition : représentant du Premier Ministre, de chaque Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur, Affaires étrangères, Emploi, Affaires sociales, Intégration sociale, Coopération au développement, Collège des Procureurs généraux, Parquet fédéral, Service de la Politique criminelle du SPF Justice, Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux SPF Justice, Cellule Traite des êtres humains Police fédérale, Sûreté de l'Etat, Office des étrangers SPF Affaires intérieures, Inspection Lois sociales SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Inspection spéciale des impôts SPF Finances, Service Inspection sociale SPF Sécurité sociale, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Child Focus.

[293] Service Politique criminelle SPF Justice, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Office des étrangers SPF Affaires intérieures, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, Cellule Traite des êtres humains Police fédérale, Sûreté de l'Etat, Service Inspection sociale SPF Sécurité sociale, Service Inspection des lois sociales SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

[294] Art. 12 A.R. 16 mai 2004, *M.B.* 28 mai 2004.

méthodes de traite et de trafic. A leur tour, ces analyses et études sont soumises aux différents membres de la Cellule qui peuvent les utiliser pour prendre ou soutenir des décisions stratégiques ou politiques, selon leurs propres compétences, finalités et objectifs.

Etant donné que les informations du CIATTEH doivent être fournies par les membres de la Cellule et étant donné que la Cellule est l'organe de soumission et de contrôle des informations pour ce qui est du fonctionnement du CIATTEH, il va de soi qu'elle occupe une place extrêmement importante dans le fonctionnement et la réussite du projet. Toutefois, étant donné que la Cellule ne doit se réunir en principe que deux fois par an, il lui est impossible de se charger du fonctionnement quotidien du CIATTEH. Un organe spécifique a donc été créé, le Comité de gestion[295], qui peut être considéré comme une institution d'administration quotidienne.

Un flux d'informations aisé entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les deux phénomènes est primordial dans l'approche intégrée. La seule chance pour que les données collectées et rendues anonymes des divers partenaires puissent être transformées par les analystes stratégiques du CIATTEH en analyses stratégiques intégrées vraisemblables *est cependant de partir d'un plan de collecte des données intégré et standardisé.* Cela implique que lors de la remise des données dont ils disposent respectivement, les divers partenaires entrent dans une logique de collecte de données intégrée uniforme et globale, de telle sorte que le CIATTEH devienne plus qu'une boîte postale pour divers morceaux disparates, à la structure non uniforme et donc pour des données quantitatives non comparables, fournies selon des opinions, des normes et des variables utilisées aujourd'hui par chacun des partenaires. *Une standardisation absolue et un quadrillage des variables tenues à jour et fournies par les divers partenaires sont, en d'autres termes, une condition de base à un bon fonctionnement du CIATTEH.*

L'année passée, le Centre a mis en place un banque de données informatisées des victimes de la traite des êtres humains qui ont été enregistrées par le biais des trois centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains (Payoke, Pag-Asa et Surya). Les dossiers de Payoke et Pag-asa ont été entrés à partir de 1999 et les dossiers de Sürya ont été entrés à partir du 1er janvier 2003. Les entrées dans cette banque de données sont effectuées directement par les centres spécialisés concernés sur la base d'un questionnaire particulièrement étendu. Grâce à cette banque de données, le Centre est le premier à disposer de données affinées, standardisées et tenues à jour de manière centralisée concernant les divers aspects de la problématique de la traite et du trafic des êtres humains, fournies par les divers partenaires impliqués. De ce fait, le CECLR et trois centres spécialisés disposent d'une mine brute de données rendues anonymes concernant les victimes de la traite des êtres humains, notamment en matière d'anamnèse sociale, de statut administratif, de titres de voyage, de conditions de vie dans le pays d'origine (avant d'être victime), de l'itinéraire emprunté, de processus de recrutement, de passeurs, de type et de nature de l'exploitation, de la situation de dette, de la nature des moyens de contrainte à l'égard de la victime, de l'état de la procédure judiciaire, d'accompagnement des victimes et de degré d'intégration.

Tant le CECLR (conception du questionnaire, développement technique et design de la banque de données avec une interface facile d'utilisation sur le Web, investissement constant dans la performance technique du système IT et capacité de rapportage par le biais de l'interface Web) que les trois centres spécialisés (un engagement qui

[295] Art. 16, idem : Un représentant du Service de la Politique criminelle qui s'acquitte tant de la présidence que du secrétariat du Comité de gestion, un représentant de l'Office des étrangers, un représentant du Collège des Procureurs généraux, un représentant du Service traite des êtres humains de la Police fédérale, un représentant de la Sûreté de l'Etat, un représentant du Parquet fédéral, un représentant du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, un représentant du Service Inspection sociale, un représentant du Service Inspection des lois sociales, un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et un analyste stratégique du CIATTEH.

ne doit pas être sous-estimé pour entrer systématiquement les données de tous les dossiers de victimes) ont fourni de gros efforts pour rassembler ces données brutes sur les victimes sous une forme exploitable statistiquement. A court terme, une première analyse statistique scientifique réfléchie et une première exploitation de ces données brutes sont à présent nécessaires.

2.3. Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le rôle du CECLR demeure celui d'observateur participant et non celui d'acteur politique. En effet, il doit pouvoir publier ses rapports annuels en toute indépendance et ainsi pouvoir évaluer la politique d'un point de vue critique. Les rapports annuels du CECLR ont permis de maintenir le niveau d'attention politique et sociale sur le phénomène de la traite des êtres humains au cours des dernières années. Le Centre ne peut endosser ce rôle d'observateur critique que s'il est suffisamment impliqué dans les initiatives prises par les secteurs concernés. Sa participation prend forme par le biais du secrétariat de la Cellule de coordination et le Bureau et en tant que membre du Comité de gestion du CIATTEH. Ou, comme nous l'avons déjà exprimé dans notre rapport annuel de 1996 : « *le Centre a la ferme intention, en tant que secrétariat chargé de la coordination générale des activités, de tout mettre en oeuvre pour que la Cellule Interdépartementale de coordination devienne un instrument efficace et dynamique de lutte contre la traite internationale des êtres humains »*[296].

[296] Rapport d'évaluation sur l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite internationale des êtres humains, CECLR, mars 1996, *traite des êtres humains : vers une politique de volonté commune*, p. 31-32.